



Rapport Final

La prise en compte des
violences basées sur le genre
au Burundi : Analyse des
perceptions et obstacles

Juillet 2014

Rapport Final

La prise en compte des violences basées sur le genre au Burundi : Analyse des perceptions et obstacles

Juillet 2014

Auteur

Edem COMLAN

Remerciements

Cette recherche a été réalisée grâce au soutien financier de CORDAID dont nous remercions l'engagement pour l'amélioration de la prise en compte des violences basées sur le genre au Burundi. Notre reconnaissance va également aux ONG partenaires du projet, qui ont mené, parfois, des conditions difficiles, les entretiens avec les victimes et animé des groupes de discussion sur le terrain. Nous tenons en outre, à remercier les responsables des institutions gouvernementales et les acteurs judiciaires qui ont, à travers leur bienveillance et leur collaboration, ont facilité notre travail. Nos remerciements vont par ailleurs, aux ONG nationales et internationales qui ont bien voulu partager des informations et échanger avec nous sur ce projet.

Enfin, nous exprimons toute notre gratitude aux victimes qui ont bien voulu participer à la présente recherche, en témoignant de leurs souffrances, en partageant leurs craintes et espoirs, parfois dans des conditions de grande détresse et de désespoir. Nous espérons, à travers les résultats ici présentés, et plus particulièrement les recommandations formulées, contribuer à l'amélioration de leurs situations et plus largement à celle des nombreuses victimes anonymes.



Research & publication made possible by Cordaid



stop, ça suffit !



Ensemble pour la paix

RESEAU FEMMES ET PAIX

B.P. 2134 BUJUMBURA, BURUNDI - Email: rfpai@yahoo.fr



Acronymes

Accord :	Agency for Cooperation and Development
AFJB:	Association des Femmes Juristes du Burundi
ASF :	Avocats Sans Frontières
BNUB :	Bureau des Nations Unies au Burundi
CAFOB :	Collectif des Associations et ONGs Féminines du Burundi
CDFC :	Centre de Développement Familial et Communautaire
CIRGL :	Conférence Internationale de la Région des Grands Lacs
CVR :	Commission Vérité et Réconciliation
CSLP II :	Cadre Stratégique de Croissance et de Lutte contre la Pauvreté (Deuxième génération)
IW :	Impunity Watch
NCPP :	Nouveau Code de Procédure Pénale
OHCDH :	Office du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme
OPJ :	Officier de Police Judiciaire
OMP :	Officier du Ministère Public
OSC :	Organisation de la Société Civile
ONU :	Organisation des Nations Unies
ONG :	Organisation Non Gouvernementale
PNUD :	Programme des Nations Unies pour le Développement
PNG :	Politique Nationale Genre
PAN :	Plan d'Action National
RDC :	République Démocratique du Congo
RFP :	Réseau Femmes et Paix
RSS :	Réforme du Secteur de la Sécurité
SPPDF :	Synergie des Partenaires pour la Protection et la Promotion des Droits des Femmes
TGI :	Tribunal de Grande Instance
TPIY :	Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie
TPIR :	Tribunal Pénal International pour le Rwanda
TS :	Tribunal Spécial
VBG :	Violence Basée sur le Genre
VSBG :	Violence sexuelle basée sur le genre
VJRNR :	Vérité Justice Réparations et Non-Répétition

Sommaire

Acronymes 3

Sommaire 4

Résumé 6

Principales recommandations 8

I. Sur les VBG post-conflits..... 8

Au ministère de la justice 8

Au ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre 9

Aux administrations locales..... 9

Au Parlement..... 10

Aux organisations de la société civile 10

II. Sur les VSBG commises en périodes de conflit..... 10

Recommandations générales 10

Recommandations spécifiques 11

Introduction 12

1. Contexte général 12

2. Les rapports de genre 12

3. Les violences contre les femmes: un fléau en constante augmentation 14

4. Présentation de la recherche 16

Les objectifs..... 16

La méthodologie..... 16

Les limites de la recherche..... 20

Chapitre I : Le cadre légal de protection contre les VBG 21

I. La législation et les politiques nationales 21

II. Les instruments internationaux ratifiés par le Burundi 21

 A. *Dispositions clés relatives aux droits de la femme* 21

 B. *Les dispositions clés relatives aux VBG*..... 22

 C. *Les VBG prévues par le Code pénal* 24

III. Les structures *ad hoc*..... 26

 A. *La commission interministérielle chargée de la lutte contre les VBG* 27

 B. *Le point focal pour la thématique « violence basée sur le genre »*..... 27

 C. *Les points focaux auprès des TGI et des parquets de base*..... 27

 D. *Les Centres de Développement Familial et Communautaire(CDFC)*..... 27

IV. La procédure pénale en cas de VBG..... 28

 A. *L'enquête préliminaire* 28

 B. *La phase d'instruction* 29

 C. *La phase de jugement*..... 29

V. La réparation 30

Chapitre II : Le système judiciaire face aux victimes de VBG : l'état des lieux par les professionnels de la justice 32

I. Les défis structurels : perceptions et attentes 32

 A. *Une faible connaissance de la législation sur le genre et les VBG* 32

 B. *Un système d'accueil aléatoire* 33

 C. *Des moyens insuffisants*..... 37

II. Les défis fonctionnels 39

A. Les délais de traitement.....	39
B. L'absence de mécanismes de suivi et d'évaluation	40
C. Perceptions sur l'efficacité de la législation sur les VBG.....	40

Chapitre III : Le fossé entre l'offre et la demande de justice : paroles de victimes **41**

I. Les contraintes à l'accès des victimes à la justice	41
A. Un manque crucial d'information et de sensibilisation	41
B. La peur de représailles: mettre en place un cadre légal de protection	42
C. Un système aléatoire d'assistance légale.....	43
D. Le poids des facteurs socioculturels : une coutume discriminatoire à l'égard des femmes. ...	45
III. Un impact majeur : le manque de confiance dans le système judiciaire	47
A. Le sentiment de reproduction de stéréotypes sexistes	47
B. Un fort sentiment d'impunité pour les auteurs de VBG.....	47
C. Une dénonciation persistante de la corruption	49

Chapitre IV : Les VSBG commises en période de conflit au Burundi. Perspectives et défis dans le cadre des mécanismes de justice transitionnelle..... **51**

I. VSBG et mécanismes de justice transitionnelle au Burundi: Fondements et leçons d'expériences internationales	54
A. La visibilité croissante des VSBG dans les processus post-conflit et le refus de l'impunité.	54
B. Le genre et les VSBG dans les mécanismes de justice transitionnelle : quelles leçons pour le Burundi ?.....	56
II. Les contraintes du processus burundais	60
A. La vérité sur les VSBG : quand dire, c'est revivre.	61
B. Réparer les dommages : priorité aux compensations	62
C. Les garanties de non – répétition : quelles mesures pour le Plus jamais ça ?.....	65

Conclusion **67**

Recommandations..... **68**

I. Sur les VBG post-conflits.....	68
Au ministère de la justice	68
Au ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre	70
Aux administrations locales.....	70
Au Parlement.....	70
Aux organisations de la société civile	70
II. Sur les VSBG commises en périodes de conflit.....	70
Recommandations générales	71
Recommandations spécifiques	71

Bibliographie **72**

Résumé

Le rapport présente et analyse les obstacles spécifiques : juridiques, institutionnels, politiques et sociétaux qui enserment la réalisation effective du droit à la justice pour les victimes de violences à l'égard des femmes et en particulier des violences sexuelles. Dans ce cadre, une attention particulière est portée aux perceptions des victimes tant sur leurs parcours de justice que devant les différentes institutions et acteurs chargés de la prise en compte de cette question.

Il convient de remarquer que la promotion des droits de la femme et plus généralement le traitement des questions de genre sont relativement récents au Burundi et encore peu compris ou mal acceptés au sein de la société. C'est un véritable défi au Burundi où, existent de fortes inégalités de genre dans divers domaines de la vie socio-économique. Cette situation influe sur les violences contre les femmes, qui connaissent une augmentation quasi-constante depuis plusieurs années. En 2013, 6.000 cas ont été enregistrés, dans seulement six provinces sur dix-sept¹, et le centre Seruka dénombre en moyenne, 1500 cas de violences sexuelles par an. La violence à l'égard des femmes s'entend comme « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou la vie privée »². C'est l'une des formes de violation les plus systématiques et les plus répandues des droits de l'Homme ; elle touche toutes les femmes, indépendamment de leur âge, statut économique, niveau d'éducation. Au Burundi, le profil des victimes, d'après la Stratégie Nationale de lutte contre les VBG, se présente comme suit : 97% de femmes et filles contre 3% de garçons et d'hommes. La majorité de ces victimes sont des mineurs ; un quart des victimes a moins de 15 ans, tandis qu'un tiers a moins de 12 ans³.

Il ressort de la présente recherche, que la législation interne du Burundi contient des dispositions pertinentes de fond et de forme, pour réprimer les VBG. Toutefois elles sont encore largement insuffisantes et ne tiennent pas compte de toutes les situations vécues par les victimes. Il est donc impératif de mettre en place une législation spécifique, prenant en compte davantage de faits constitutifs de VBG, mais non encore incriminés par le législateur. On note par ailleurs une situation extrêmement contrastée sur le terrain, du point de vue des professionnels du système judiciaires rencontrés. Il apparaît ainsi, que les difficultés qui enserment la mise en application des lois en matière de VBG sont à la fois d'ordre structurel et fonctionnel. La recherche met ainsi en exergue, le manque de moyens humains, matériels et financiers suffisants permettant la prise en compte de la spécificité des VBG par le système judiciaire, mais aussi la faible sensibilité des acteurs judiciaires à la spécificité des VBG, faute notamment, de formations adéquates sur le sujet.

D'autres obstacles sont d'ordre culturel et tiennent à la perception qu'a la société, voire les acteurs de la prise en compte des VBG, sur ces violences.

¹ Chiffre portant sur la période de janvier à octobre, fournis, le 28 Octobre 2013 par la Synergie Burundaise pour les Victimes des violences sexuelles et pour la lutte contre le sida (SBVS), dans le cadre d'une collecte réalisée par le Great Lakes Advocacy Initiative (GLAI) qui regroupe le Burundi, le Rwanda, la RDC et le Kenya.

² Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, Résolution 48/104 de l'AG ONU.

³ Ministère de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre, Rapport de l'étude sur l'opérationnalisation des réseaux communautaires de lutte contre les VBG, février 2013, p. 6.

A cet égard, les témoignages recueillis auprès des victimes sur le terrain, corroborent les constats ci-dessus énumérés. Ils mettent également en lumière, le fossé de plus en plus grandissant entre l'offre de justice pour ces victimes de VBG et leurs demandes. En effet, l'accès à la justice qui s'avère, en général, plus difficile pour les femmes, l'est davantage pour les victimes de VBG en raison, d'une part, de normes et de pratiques discriminatoires au sein du secteur de la justice, mais surtout en l'absence de mécanismes et de cadres légaux adaptés au traitement spécifique des cas de VBG.

Des obstacles majeurs ont ainsi été identifiés au cours de la recherche ; ils tiennent à :

- un manque crucial d'information et de sensibilisation
- la peur de représailles, du fait de l'inexistence d'un cadre légal de protection
- un système aléatoire d'assistance légale
- au poids des facteurs socioculturels

Au final, ces obstacles renforcent la méfiance des victimes dans le système judiciaire, par ailleurs, fortement alimentée par un sentiment croissant d'impunité pour les auteurs des violences.

La discrimination, voire la violence à l'égard des femmes qui se manifeste en temps de paix, se transpose également en période de guerre. En effet, la phraséologie, les structures et les modalités de la guerre et de la militarisation reproduisent les stéréotypes sexistes. Le viol des femmes a ainsi été utilisé de manière systématique et comme une arme de guerre, dans la plupart des conflits. Il en est ainsi des violences sexuelles qui ont caractérisé le conflit armé au Burundi au cours duquel, les femmes ont été violées, non seulement du fait de leur appartenance ethnique, mais aussi en raison de leur sexe⁴.

S'il est important de traiter de la question spécifique des VSBG commises en période de conflit, c'est qu'en effet, les femmes et les hommes ne partagent pas les mêmes expériences de la guerre. Par conséquent, leurs besoins divergent en période post-conflit, même si certaines préoccupations peuvent être communes, en matière socio-économique. Si ces spécificités ne sont pas prises en compte, ni même identifiées et reconnues par l'Etat, à travers ses institutions (judiciaires, politiques, sociales etc), ou par les autres acteurs intervenant dans le domaine des VBG, il y a un risque de récurrence inexorable. Aussi le rapport identifie-t-il les principaux obstacles au règlement des cas de violences sexuelles basées sur le genre (VSBG) commis pendant les périodes de conflit au Burundi.

Il apparaît ainsi, que la question spécifique des violences sexuelles commises pendant les périodes de conflit, demeure suspendue à la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle, à savoir une Commission vérité réconciliation (CVR) et un Tribunal Spécial. A cet égard, les témoignages recueillis auprès de victimes montrent que ces dernières nourrissent de nombreuses inquiétudes et attentes, en particulier à l'égard de la CVR. Elles portent sur leur protection pendant le processus, au regard d'éventuelles représailles de la part des auteurs des violences. Cette question est corrélée à celle de l'établissement de la vérité sur les crimes commis ainsi qu'aux poursuites judiciaires, les victimes faisant dépendre pour beaucoup, leur participation, à la mise en place de mesure de protection, leur garantissant notamment anonymat et confidentialité.

⁴ Cf. notamment, Chaire UNESCO/CERFOPAX, Etude nationale sur les violences faites aux femmes et filles en période de conflit (1993-2008), Université du Burundi, Bujumbura, 2009 ; Association Dushirehamwe, Analyse des rapports de genre dans la dynamique de conflit burundais, Bujumbura, 2009.

La question de la réparation constitue également un point de préoccupation majeure pour les victimes rencontrées, la plupart privilégiant des mesures de compensations leur permettant principalement de cautériser leurs blessures et de garantir une existence digne. Enfin, s’agissant des mesures de non – répétition, il ressort de l’étude, que les principales attentes des victimes se sont concentrées sur la mise en place d’un cadre sécuritaire propice, ainsi que la lutte contre l’impunité, à travers notamment la poursuite effective des auteurs de VBG.

Au regard des nombreux obstacles identifiés et analysés, tant du point de vue des victimes que des différents acteurs de la prise en compte des VBG, il importe que des mesures fortes soient prises et des actions concertées mises en place, principalement par les pouvoirs publics. Les principales recommandations formulées dans le cadre de cette étude sont ci-après énumérées.

Principales recommandations

I. Sur les VBG post-conflits

Au ministère de la justice

- Traduire les textes de lois et surtout les principaux textes de lois et instruments internationaux relatifs aux VBG en Kirundi et les vulgariser au sein de la population
- Mettre à disposition des tribunaux et parquets, des manuels, textes législatifs et instruments internationaux en nombre suffisants
- Intensifier les formations et sensibilisations en matière de VBG à l’endroit de tous les magistrats en général et des points focaux en particulier
- Organiser des sessions de sensibilisation et des formations à l’endroit des différents intervenants sur leur responsabilité et leur complémentarité dans la répression des VBG
- Organiser des campagnes de sensibilisation dans les communautés pour bannir les stéréotypes à l’égard des femmes et démystifier les pratiques traditionnelles constitutives de VBG
- Désigner et former des secrétaires de parquet et greffiers en charge des dossiers relatifs aux VBG
- Mettre à disposition des juridictions et des parquets des fardes de couleurs spécifique, pour leur permettre de faire un meilleur classement physique des dossiers relatifs aux VBG
- Mettre en place un classement informatique des dossiers de VBG pour alimenter une base de données qui devra être créée au niveau du ministère de la justice
- Former et sensibiliser les greffiers et les OPJ au classement spécifique des dossiers de VBG
- Mettre à disposition des tribunaux et des OPJ et des parquets, les moyens suffisants pour leurs enquêtes : descentes sur les lieux, moyens techniques
- Organiser des sessions de sensibilisation et des formations à l’endroit des différents intervenants sur leur responsabilité et leur complémentarité dans la répression des VBG

- Inciter les autorités responsables des mouvements des points focaux à procéder à leur remplacement en cas de départ, de mutation ou de promotion.
- Accélérer l'organisation effective d'audiences spéciales sur les VBG
- Renforcer le nombre de magistrats formés sur les VBG ainsi que leurs connaissances dans le domaine
- Généraliser des audiences spéciales en vue d'instruire et de juger rapidement les dossiers en rapport avec les VBG, en attendant la mise en place des sections spécialisées
- Organiser des audiences itinérantes dans les chefs-lieux de prisons éloignées des juridictions en vue d'instruire et de juger les dossiers en rapport avec les VBG
- Elaborer et mettre à disposition des TGI et des parquets, des outils de suivi et de rapportage mensuel sur les dossiers de VBG
- Mettre en place une base de données statistique sur les VBG au niveau du ministère de la justice
- Organiser des campagnes de sensibilisation dans les communautés pour bannir les stéréotypes à l'égard des femmes et démystifier les pratiques traditionnelles constitutives de VBG
- Mettre en place des comités multidisciplinaires d'alerte et d'échanges sur les VBG au niveau des collines et des communes
- Face à la vulnérabilité des victimes, harmoniser et renforcer le système d'assistance légale et en garantir la gratuite pour les victimes de VBG
- Mettre un terme à l'impunité des pratiques traditionnelles constitutives de VBG, à travers l'adoption d'une loi spécifique, les incriminant
- Réformer les lois discriminatoires à l'égard des femmes, et adopter une loi sur les successions qui soit sensible au genre.
- Mettre fin à l'impunité des auteurs de VBG, à travers des poursuites effectives
- Informer les victimes sur l'état d'avancement de la procédure
- Pour lutter contre la corruption, sensibiliser les acteurs de la justice sur la déontologie de leurs fonctions et prendre les mesures disciplinaires appropriées dans les cas avérés de corruption

Au ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre

- Organiser des sessions de sensibilisation régulières à travers le pays sur le genre et les VBG
- Mettre en place des outils permettant de ventiler les données suivant le genre
- Renforcer l'effectivité des CDFC sur tout le territoire et leur donner les moyens nécessaires pour accomplir leurs missions

Aux administrations locales

- Organiser des sessions de sensibilisation de la population sur les violences sexuelles

- Se conformer à la loi et éviter d'inciter les victimes à conclure des accords amiables avec les auteurs d'infractions constitutives de VBG

Au Parlement

- Adopter une loi spécifique sur les VBG, permettant d'aligner le droit burundais sur les dispositions des conventions et normes internationales auxquelles le Burundi a souscrit
- Inclure dans le projet de loi spécifique sur les VBG, une prise en compte pluridisciplinaire des victimes, sur les plans, pénal, civil et social
- Faire du genre et des VBG, une priorité dans ses activités

Aux organisations de la société civile

- Renforcer l'accueil et l'accompagnement des victimes
- Renforcer les capacités du personnel d'accueil et d'accompagnement des victimes
- Renforcer et amplifier les campagnes de sensibilisation sur les VBG
- Mettre en place un cadre de concertation avec les autres acteurs pour échanger et alerter les services compétents sur les VBG
- Effectuer un suivi des victimes après le règlement ou non de leurs cas

II. Sur les VSBG commises en périodes de conflit

Dans le cadre de la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle, à savoir la CVR et le Tribunal spécial, un certain nombre de mesures devront être prises pour assurer la prise en compte effective, à la fois de la dimension genre et des violences basées sur le genre.

Recommandations générales

- Mettre en place des structures de sensibilisation avec des spécialistes des VSBG et organiser des séances de sensibilisation dans les communautés
- Travailler au changement des attitudes et des mentalités à travers des programmes de sensibilisation et d'éducation
- Garantir un cadre sécuritaire propice à la participation des victimes aux mécanismes de justice transitionnelle
- Renforcer la lutte contre les violences sexuelles à travers une politique de prévention et de répression rigoureuse
- Renforcer les capacités des tribunaux dans le traitement des cas de VSBG liés au passé
- Renforcer les connaissances des victimes et leur participation au processus judiciaire
- Créer des espaces d'échanges réservés aux femmes sur les conséquences des violences survenues dans le pays, avec une attention particulière sur le caractère sexospécifique de certaines formes de violences et leurs conséquences à la fois pour les femmes victimes et pour la société en général.

Recommandations spécifiques

- Sensibiliser et former les membres du Tribunal spécial sur les violences sexuelles
- Nommer et former des enquêteurs capables de développer leur expertise et compétences existantes en matière de crimes basés sur le genre, en particulier les crimes de violence sexuelle.
- Mettre sur pied une Unité spéciale Genre au sein de la CVR, qui collaborera au travail d'enquêtes, au soutien aux victimes lors des audiences et des procès, ainsi que dans la mise en œuvre et le suivi des différentes mesures sensibles au genre et aux violences sexuelles
- Nommer et former des enquêteurs capables de développer leur expertise et compétences existantes en matière de crimes basés sur le genre, en particulier les crimes de violence sexuelle.
- Organiser des audiences réservées aux femmes dans la CVR.
- Renforcer les moyens médico-légaux pour les enquêtes sur les violences sexuelles
- Créer une synergie des intervenants pour une sensibilisation efficace et pour un soutien des victimes et des témoins
- Veiller à un équilibre de genre dans la composition du Tribunal spécial, par exemple dans la nomination d'un procureur et d'un procureur adjoint de sexes différents
- Mettre en place des institutions de prise en charge psychologique des victimes et des témoins et renforcer les capacités des agents qui en auront la charge
- Mettre en place un cadre légal de protection des victimes, intégrant la dimension genre, tant dans sa composition que dans son fonctionnement.

Introduction

1. Contexte général

Le Burundi est un pays de la région des Grands Lacs, d'une superficie sur un territoire de 27834 km² et une population de plus de 8 millions d'habitants⁵. Le pays est composé de trois groupes ethniques, les Hutus (environ 85% de la population), les Tutsis (environ 14%) et les Twas (1%). Les trois groupes partagent la même culture et la même langue, le kirundi.

Sur le plan socio-économique, le Burundi est classé parmi les cinq pays les plus pauvres du monde et l'aide internationale représente environ la moitié du revenu national. Plus de 90% des Burundais vivent de l'exploitation de la terre ou de l'élevage. Toutefois, l'exiguïté du territoire, rapportée à cette grande dépendance à l'agriculture, accompagnée d'une forte pression démographique et de la perpétuation de techniques traditionnelles, engendre la surexploitation des terres et des conflits fonciers.

Enfin, au plan sociopolitique, le Burundi a connu depuis son indépendance en 1962, des décennies de crises politico-ethniques et des conflits armés qui ont fait des centaines de milliers de morts. Le pays connaît depuis une dizaine d'années, une relative stabilité, à la suite de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation signé le 28 août 2000 à Arusha et des élections générales de 2005 et de 2010.

Relativement aux questions de genre, il faut remarquer que la promotion des droits de la femme et plus généralement le traitement des questions de genre y sont relativement récents, et encore peu compris ou mal acceptés au sein de la société. Or, les femmes représentent un peu plus de la moitié de la population⁶.

2. Les rapports de genre

La notion de genre fait référence aux rapports sociaux qui régissent les relations entre les femmes et les hommes en intégrant leurs différences, leurs complémentarités et leurs synergies. Ainsi défini, le genre apparaît comme un outil permettant d'identifier et d'analyser les différences caractérisant les conditions de vie, statut, fonction et position sociale des hommes et des femmes tels qu'attribués dans la société. Ces différences qui se manifestent essentiellement par des disparités, des iniquités, des rapports de pouvoir et des discriminations, sont communément dénommées « inégalités de genre » ou « questions de genre ». Aussi l'approche genre fréquemment consiste-t-elle, à partir du constat de l'inégalité des rapports sociaux entre l'homme et la femme, à en analyser le degré, les formes et les conséquences, en vue de les transformer vers l'équité et l'égalité. L'équité s'entend en l'espèce, dans le fait de donner aux hommes et aux femmes ce dont ils ou elles ont besoin ; de reconnaître leurs besoins différenciés, leurs capacités et les obstacles auxquels ils/elles peuvent faire face et en tenir compte dans les stratégies d'intervention en matière de développement. C'est, en réalité, un préalable à l'égalité de genre, qui est la finalité recherchée en termes de jouissance égale de leurs droits fondamentaux, par les hommes et les femmes.

⁵ Selon les chiffres du 3^e recensement de la population et de l'habitat effectué en 2008.

⁶ *Ibid.*

C'est un immense défi au Burundi où, de fortes inégalités de genre existent dans divers domaines de la vie socio-économique, particulièrement accentuées en milieu urbain où la pauvreté touche davantage les ménages dirigés par des femmes, que ceux dirigés par les hommes⁷. D'après l'index sur l'égalité des genres du PNUD le pays n'occupe que le 89^e rang sur 187 pays. Plusieurs facteurs expliquent cette disparité, parmi lesquels, la place prépondérante de la tradition. En effet, les rapports de genre et la place qui leur est accordée au sein de la société, sont largement déterminés par des facteurs socioculturels⁸. Les rôles sexospécifiques dans la société burundaise relèvent en effet d'une culture patriarcale forte. C'est une culture patrilinéaire dans laquelle l'homme incarne l'autorité au sein du ménage, prend les décisions capitales et fournit les moyens de subsistance aux membres du ménage. Quant à la femme, elle est réduite à la prise en charge du fonctionnement de la vie domestique : travaux ménagers et soin des enfants et des autres membres de la famille. Dans la réalité, il existe un rôle d'autorité de l'homme et une position de subordination de la femme parfaitement traduit dans le proverbe suivant : « La poule ne chante pas quand le coq est là ». C'est ce que confirme d'ailleurs une des femmes victimes de VBG rencontrées dans le cadre de la présente recherche :

«Ils[les hommes et les femmes] ne sont pas égaux parce que les femmes, de nature, se comportent comme des déconsidérées par rapport aux hommes. On dirait qu'elles n'ont rien à dire devant les hommes au Burundi. Elles ont tendance à se courber et quand elles sont intimidées, elles préfèrent se taire »⁹.

En réalité, les disparités entre les hommes et les femmes transcendent toutes les sphères de la vie publique et privée, et les droits sociaux, économiques, culturels et politiques ; elles limitent et confinent les libertés et les perspectives dont disposent les femmes. Ces disparités peuvent contribuer à augmenter les risques de maltraitance, de relations violentes, et comme on le verra, la perception même qu'a la société burundaise sur les violences faites aux femmes et la prise en compte sociale, politique et judiciaire des VBG.

Il faut toutefois noter les progrès réalisés depuis au moins deux décennies, à travers notamment une politique d'alphabétisation, l'accroissement de la scolarisation des filles dans l'enseignement primaire depuis 1999. Mais l'une des avancées les plus significatives en matière de genre est sans doute, l'augmentation de la représentation numérique des femmes dans les institutions, dès 2005, à travers l'instauration de quotas. Ceci a abouti à l'augmentation de leur nombre (30% à l'Assemblée nationale, 42% au gouvernement). Ces efforts ont ainsi permis au Burundi de figurer, en 2011, au 27^{ème} rang mondial sur 150 en matière de représentation des femmes au Parlement¹⁰. Il faut toutefois remarquer que cette hausse de la représentativité des femmes est moins significative au plan local, où n'existent pas de quotas. En conséquence, les femmes ne représentent que 17% des conseillers collinaires.

⁷ Pour plus d'information, voir notamment Système des Nations Unies au Burundi et Gouvernement du Burundi, *Rapport sur les objectifs du millénaire pour le développement 2012*, août 2013, Observatoire de l'Action Gouvernementale (OAG), *Burundi : Situation économique à la veille de la célébration du cinquantième anniversaire de l'indépendance*, Bujumbura, juin 2012 ; Rapport de la conférence des partenaires au développement du Burundi, Octobre 2012. Groupe de la Banque Africaine de Développement, *Profil genre du Burundi*, Tunis, novembre 2011.

⁸ Cf. notamment, *International Alert*, Etude sur les pratiques et les coutumes discriminatoires à l'égard des femmes au Burundi, 2007 ; Politique nationale genre du Burundi (2011-2025), adoptée le 9 septembre 2011, p. 7, 8 et 13.

⁹ Entretien avec une victime, commune de Cankuzo (Province de Cankuzo), 21 août 2013.

¹⁰ Union Interparlementaire (UIP), 2011.

Néanmoins, ces évolutions, quoique timides, sont progressivement perçues dans la population, comme en témoigne les propos de cette victime interviewée dans le cadre de la recherche :

« Les hommes et les femmes ne sont pas égaux au Burundi. Mais, si on regarde la politique d’aujourd’hui, il y a des femmes leaders qui montrent que la situation commence à changer »¹¹.

Par ailleurs, la mise en place de structures institutionnelles participe à la promotion de l’équité et l’égalité de genre. Il en est ainsi du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre (MSNDPHG), qui comporte en son sein une Direction Générale de la Promotion de la Femme et de l’Egalité des genres structurée en deux départements : le Département de la Promotion de la Femme et le Département de l’Egalité des Genres. Ce ministère regroupe également des structures déconcentrées dénommées Centres de Développement Familial et Communautaire (CDF), implantées au niveau de chaque Province. Ce sont des relais auprès des communautés, sur tous les aspects relatifs au genre et aux autres domaines faisant partie de leurs interventions. En outre, la mise en place d’un Conseil National Genre, devrait permettre « de suivre l’évolution de la société burundaise vers l’idéal de l’égalité et de l’équité entre les genres, de mener des réflexions, d’émettre des propositions et d’assurer la coordination de toutes les interventions en matière de promotion de l’égalité des genres ».

Enfin d’autres mécanismes d’appui sont mis en place, tels que les « Points focaux genre », au niveau des ministères sectoriels et des institutions de la Présidence de la république, de l’Assemblée Nationale et du Sénat. C’est en réalité, un réseau de cinquante membres, qui a pour mission de soutenir la promotion du genre au niveau des institutions publiques. Dans la pratique, leur effectivité tarde à se concrétiser, leur mission et leur rôle n’ayant pas été clairement définis, sans compter le peu de moyens mis à leur disposition. Cette situation n’est d’ailleurs que le reflet de la part hypertrophiée du genre dans le budget de l’Etat Burundais : le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP II)¹², ne consacre qu’entre 0,04% et 0,13% à la « Promotion de l’égalité des genres » sur la période 2011-2015. Sans expliquer à lui seul l’ineffectivité de certaines structures étatiques et des acteurs socio-judiciaires en charges des VBG sur le terrain, on verra que ce manque criant de moyens constitue tout de même un frein important.

3. Les violences contre les femmes: un fléau en constante augmentation

Au Burundi, les violences contre les femmes, sont en augmentation quasi-constante depuis plusieurs années. Ainsi, en 2013, 6.000 cas ont été enregistrés, dans seulement six provinces sur dix-sept¹³, et le centre Seruka dénombre en moyenne, 1500 cas de violences sexuelles par an. La violence à l’égard des femmes s’entend comme « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou la vie privée »¹⁴. C’est l’une des formes de violation les plus systématiques et les plus

¹¹ Entretien avec une victime, commune Cankuzo (Province Cankuzo), 21 août 2013.

¹² Cadre stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté (CSLP II), 10 janvier 2012.

¹³ Chiffre portant sur la période de janvier à octobre, fournis, le 28 Octobre 2013 par la Synergie Burundaise pour les Victimes des violences sexuelles et pour la lutte contre le sida (SBVS), dans le cadre d’une collecte réalisée par le Great Lakes Advocacy Initiative (GLAI) qui regroupe le Burundi, le Rwanda, la RDC et le Kenya.

¹⁴ Déclaration sur l’élimination de la violence contre les femmes, Résolution 48/104 de l’AG ONU.

répandues des droits de l'Homme ; elle touche toutes les femmes, indépendamment de leur âge, statut économique, niveau d'éducation. D'après des données recueillies dans plusieurs pays par ONU Femmes, 15 à 76% de femmes sont la cible de violence physique et/ou sexuelle au cours de leur vie. La majorité de ces violences se produisent au sein des relations intimes¹⁵, mais les auteurs peuvent aussi inclure des membres de la famille, les Etats et leurs agents ainsi que des groupes armés, en particulier en période de conflits. Quant au profil des victimes, d'après la stratégie Nationale de lutte contre les VBG, il se présente comme suit : 97% de femmes et filles contre 3% de garçons et d'hommes. La majorité de ces victimes sont des mineurs ; un quart des victimes a moins de 15 ans, tandis qu'un tiers a moins de 12 ans¹⁶.

La violence à l'égard des femmes est en partie imputable à l'absence de pouvoir et de contrôle de celles-ci, ainsi qu'aux normes et pesanteurs sociétales définissant les rôles assignés aux hommes et aux femmes dans la société. C'est aussi le ressenti exprimé par nombre de victimes rencontrés lors des interviews et les groupes de discussion. A titre d'illustration les propos d'une d'entre elles :

« Si les femmes avaient les mêmes pouvoir que les hommes, je n'aurais pas subi de telles violences »¹⁷.

Les rapports sociaux sont alors souvent caractérisés par une discrimination à l'égard des femmes. Pour Patrick Sharnitzky, c'est « un acte comportemental envers un individu ou plusieurs membres d'un groupe social à propos duquel il existe un préjugé négatif¹⁸. Mais au sens de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard de la femme, cette discrimination vise :

« toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil et dans tout autre domaine »¹⁹.

Cette discrimination, voire la violence à l'égard des femmes qui se manifeste en temps de paix, se transpose également en période de guerre. En effet, la phraséologie, les structures et les modalités de la guerre et de la militarisation apparaissent et reproduisent les stéréotypes sexistes. Ainsi, le corps des femmes, leur sexualité et leurs facultés de procréation deviennent souvent un champ de bataille à la fois symbolique et réel. La discrimination et la violence liées au genre en temps de guerre, ne sont donc pas fortuites.

Le viol des femmes a ainsi été utilisé de manière systématique et comme une arme de guerre, dans la plupart des conflits. Elles sont alors les cibles d'actes de guerre en tant que femmes, d'actes de guerre voulus comme tels, jouant un rôle particulier dans la guerre menée contre des populations civiles. Il ne s'agit pas seulement de terroriser mais aussi d'humilier non seulement les femmes, mais à travers elles, le groupe auquel elles appartiennent. Il en est ainsi des violences sexuelles qui ont caractérisé le

¹⁵ ONU Femmes, Points programmatiques essentiels pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes.

¹⁶ Ministère de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre, Rapport de l'étude sur l'opérationnalisation des réseaux communautaires de lutte contre les VBG, février 2013, p. 6.

¹⁷ Entretien avec une victime, commune de Kiremba (Province de Ngozi), 17 août 2013.

¹⁸ *Les pièges de la discrimination. Tous victimes*. Editions Archipel, 2006.

¹⁹ Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, article 1.

conflit armé au Burundi au cours duquel, les femmes ont été violées, non seulement du fait de leur appartenance ethnique, mais aussi en raison de leur sexe²⁰.

Mettre l'accent sur la spécificité des VSBG commises en période de conflit, c'est donc souligner le fait que les femmes et les hommes ne partagent pas les mêmes expériences de la guerre. Corollairement, leurs besoins divergent en période post-conflit, même si certaines préoccupations peuvent être communes, en matière socio-économique par exemple. Si ces spécificités ne sont pas pris en compte, ni même identifiées et reconnues par l'Etat, à travers ses institutions (judiciaires, politiques, sociales etc), ou par les autres acteurs intervenant dans le domaine des VBG, le risque de récurrence apparaît inexorable. La recherche menée par IW vise ainsi à contribuer à limiter ce risque, à travers l'identification des obstacles et la formulation de recommandations ciblées.

4. Présentation de la recherche

Les objectifs

La présente recherche s'inscrit dans le cadre d'un projet intitulé « Pour un secteur de la justice plus sensible au genre ». L'objectif général consiste à renforcer la sensibilité au genre du secteur de la justice burundaise, dans sa réponse aux violences contre les femmes et la garantie des droits des victimes. Menée depuis le début de l'année 2013, en partenariat avec cinq organisations locales²¹, cette recherche vise concrètement, à identifier les obstacles spécifiques : juridiques, institutionnels, politiques et sociétaux qui empêchent actuellement la réalisation du droit à la justice des victimes de violences à l'égard des femmes et en particulier des violences sexuelles. Dans ce cadre, une attention particulière est portée aux perceptions des victimes sur leurs parcours de justice et devant les différentes institutions et acteurs chargés de la prise en compte des violences contre les femmes. Il s'agit *in fine*, de formuler des recommandations pratiques aux différentes institutions et acteurs de la lutte contre les VBG, mais également de renforcer la connaissance par les victimes de leurs droits, dans le but de les faire valoir de façon efficiente.

En effet, Impunity Watch privilégie cette approche centrée sur les victimes, et en particulier au Burundi, à travers différentes études²². Cette préoccupation constante, est également prise en compte dans la méthodologie de la présente recherche.

La méthodologie

▪ La recherche documentaire

Dans un premier temps, une recherche documentaire a été réalisée, permettant de compiler et analyser les documents législatifs et réglementaires ainsi que les études existantes sur la question des violences faites aux femmes et en particulier les violences sexuelles (typologie, causes, conséquences,

²⁰ Cf. notamment, Chaire UNESCO/CERFOPAX, Etude nationale sur les violences faites aux femmes et filles en période de conflit (1993-2008), Université du Burundi, Bujumbura, 2009 ; Association Dushirehamwe, Analyse des rapports de genre dans la dynamique de conflit burundais, Bujumbura, 2009.

²¹ Association Dushirehamwe, Réseau Femmes et Paix (RFP), Nturengaho, CAFOB et Association des Femmes Juristes du Burundi (AFJB).

²² Voir notamment, Mathieu Boloquy, *Victimes à la Une. Perceptions de victimes sur le conflit burundais*, 2013 ; M. BODDAERT, *Sensibilité au genre du processus de vérité, justice, réparation et non-répétition au Burundi*, Rapport de recherche « Perspectives Series », Impunity Watch, 2012.

prises en charge etc.). Dans un second temps une enquête de terrain a été menée entre août et novembre 2013, conjointement par IW et les organisations partenaires au projet.

▪ L'enquête de terrain

Pour mettre en lumière la situation des violences faites aux femmes au Burundi, et plus particulièrement les obstacles à leur règlement, la recherche a été conduite suivant une double approche juridique et socio-anthropologique, mais également mixte, permettant de recueillir à la fois des données quantitatives et qualitatives auprès des différentes institutions et organismes travaillant sur le sujet. Mais conformément à l'approche d'Impunity Watch, les données qualitatives ont été particulièrement privilégiées, à travers le recueil de témoignages de victimes de violences basées sur le genre et les groupes de discussions incluant les acteurs socio-judiciaires et les leaders communautaires.

La recherche a été menée en adéquation avec l'instrument de recherche d'IW, qui repose sur les critères suivants²³ : Le cadre normatif (textes de lois en vigueur, instruments internationaux et régionaux ratifiés par le Burundi) ; Les ressources et capacités du système pénal pour répondre à ces violences ; La volonté des institutions de résoudre ces violences ; La volonté politique de faire de la question des violences contre les femmes une priorité ; les facteurs sociétaux inhibant le secteur de la justice dans la résolution de ces violences.

▪ L'échantillonnage

L'échantillon retenu comprend 15 communes réparties sur 7 provinces, correspondant non seulement aux zones d'intervention des organisations partenaires, mais également en raison des spécificités de ces régions, eu égard à la question des violences basées sur le genre (prévalence, particularité des violences enregistrées, difficultés d'accès à la justice, impact des périodes de conflit).

- ✓ Province de Ngozi : communes de Kiremba et Ngozi
- ✓ Province de Makamba : communes de Mabanda et Nyanza-Lac
- ✓ Province de Bururi : commune de Bururi.
- ✓ Province de Karuzi: communes de Buhiga et Gitaramuka
- ✓ Province de Bujumbura Rural: communes de Mugongomanga et Mubimbi
- ✓ Province de Bujumbura mairie : Kamenge, Kanyosha, Kinama, Cibitoke et Musaga
- ✓ Province de Cankuzo: commune de Cankuzo

A titre d'exemple, le choix des communes de Mugongomanga et Mubimbi (Province Bujumbura Rural), de Buhiga et Gitaramuka (Province Karuzi) et Cankuzo de (Province Cankuzo), a été guidé, d'une part, par la variété des violences qui ont été recensées par l'Association. En revanche, dans la commune de Mubimbi, les violences sont souvent dénoncées mais les victimes ont difficilement accès à la justice, en raison de l'éloignement géographique des tribunaux et du manque de moyens.

Les trois provinces ont servi de passage, pendant les périodes de conflit, à des groupes armés, avec pour conséquence des violences commises contre les femmes et les filles. En plus, les provinces

²³ Pour plus de détails, cf. Instrument de recherche d'Impunity Watch, disponible sur http://www.impunitywatch.org/docs/IW_Research_Instrument1.pdf.

Karuzi et Cankuzo sont périphériques par rapport à la capitale, donc un certain niveau d'appropriation des messages du respect des droits humains se fait encore attendre.

Enfin, les 5 communes de Bujumbura Mairie : Kamenge, Kanyosha, Kinama, Cibitoke et Musaga correspondent aux zones d'intervention de l'AFJB qui y offrent des services de consultations juridiques, via sa clinique juridique en mairie de Bujumbura. C'est aussi une zone où l'on recense un nombre très important de cas de VBG, en raison, de la forte densité de la population, en grande majorité démunie

▪ Typologie des VBG retenues pour l'étude

Pour les besoins de l'étude, les principales catégories habituelles de VBG ont été retenues, avec toutefois, un accent particulier sur les violences sexuelles basées sur le genre (VSBG). Ci-après la liste des formes retenues, avec leurs définitions.

Les violences sexuelles

L'OMS définit la violence sexuelle comme « Un acte, une tentative, un commentaire ou une avance à caractère sexuel, avec ou sans contact physique commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou dans certains cas notamment des enfants, une manipulation affective ou un chantage. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une personne à son désir propre par un abus de pouvoir, l'utilisation de la force ou de la contrainte ou sous la menace implicite ou explicite ».

Aux termes de la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme, les violences sexuelles renvoient à la violence physique, sexuelle, psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ».

Aux termes de l'article 554 du Code pénal burundais « est réputé viol avec violences tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et de quelque moyen que ce soit, commis par une personne adulte sur un mineur de moins de dix-huit ans même consentant ». L'article 555 al ; 2 ajoute : « tout homme qui a fait pénétrer, même superficiellement, par la voie anale, la bouche ou tout autre orifice du corps d'une femme ou d'un homme son organe sexuel, tout autre partie du corps ou tout objet quelconque ».

En vertu du Statut de Rome sur la CPI, le viol et les autres formes de violences sexuelles d'une gravité comparable peuvent être considérés comme des crimes contre l'humanité lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile, et en connaissance de cette attaque. Le Statut de Rome définit le viol comme la prise de possession « du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps ».

Les violences domestiques (articles 535 et 537 du Code pénal)

Il s'agit de violences dont l'auteur ou la victime sont des conjoints. Sont compris parmi les violences conjugales : les violences physiques (coups et blessures, meurtres...), les violences sexuelles, les violences psychologiques, les violences psychologiques (chantages, insultes, humiliations...), les

privations et les contraintes, ainsi que tout autre violation de droit commise par un conjoint sur son époux ou épouse.

Les violences psychologiques

Il s'agit d'actes d'intimidation, de menaces, d'humiliation, de privations, de remarques désobligeantes à l'égard du conjoint. Les violences psychologiques sont souvent la conséquence d'un abus de pouvoir ou d'une volonté de dominer son conjoint.

Les violences économiques.

Ce sont les différentes formes d'injustices ou de discrimination à l'égard de la femme, dans l'accès à la gestion des ressources, aux emplois, à l'héritage....

▪ Les outils de la recherche

Un questionnaire de collectes de données

Un questionnaire a été élaboré, pour permettre de recueillir des données quantitatives auprès des tribunaux de résidence (TR), des tribunaux de grande instance (TGI,) Cours d'appel, administrations communales, CDFC, Bashingantahe, parquets, OPJ et des organisations de la société civile travaillant dans la prévention et la protection contre les VBG. Cette collecte des données a été assurée par l'Association des Femmes Juristes du Burundi (AFJB). Les données recueillies auprès des juridictions et administrations ont été par la suite croisées avec les perceptions des victimes interviewées.

Un guide d'entretien semi-structuré avec les victimes

Ce guide a servi de support à des entretiens individuels approfondis, c'est-à-dire des témoignages de victimes de VBG, sur un mode semi-directif.

La sélection des victimes a été effectuée suivant des critères d'âge et de catégories socioprofessionnelles (paysannes, commerçantes, personnes instruites, personnes non instruites, fonctionnaires, etc.). Enfin, une attention particulière a été portée aux équilibres ethniques.

Certains entretiens ont porté spécifiquement sur les violences sexuelles commises pendant les périodes de conflit qu'a connues le Burundi, ce qui a ainsi permis d'illustrer cette question spécifique et d'analyser par la même occasion, les obstacles à leur règlement.

Les entretiens ont été réalisés dans les zones d'intervention des ONG partenaires au projet. La répartition du nombre d'entretiens dans chaque zone a été déterminée après concertation avec les partenaires et en fonction de la spécificité des régions par rapport à la question des VBG en particulier les VSBG. Au total, 50 entretiens individuels ont été réalisés, incluant 15 portants spécifiquement sur les violences sexuelles commises en période de conflit. Ces entretiens ont été réalisés en Kirundi puis traduits en français.

Un guide d'animation des groupes de discussion

Sur la base des témoignages recueillis auprès des victimes et des obstacles identifiés, 12 groupes de discussions ont été créés, dans les zones retenues pour la recherche, regroupant chacun, 15 participants sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Age : entre 18 et 60 ans (pour les 10 participantes victimes)

- 5 victimes ayant participé aux entretiens
- 5 victimes n'ayant pas participé aux entretiens
- 5 autres (4 ou (3) hommes, 1 ou (2) femmes : acteurs de la chaîne pénale, CDF, leaders communautaires, OPJ).

▪ Formation des enquêteurs à l'utilisation des outils

A l'issue de l'élaboration des outils de la recherche, deux sessions de validation d'une journée ont été organisées, réunissant IW et les partenaires au projet. A cette occasion les différents outils de la recherche ont été discutés et complétés, afin de couvrir tous les aspects essentiels de la recherche.

A la suite de cela, et préalablement à la collecte des données sur le terrain, deux autres sessions de formation, ont été organisées, l'une à l'endroit des enquêteurs et l'autre pour les animateurs des groupes de discussions sélectionnés au sein des organisations partenaires. A ces occasions, le projet de recherche leur a été dans un premier temps, présenté et expliqué, afin de leur permettre d'acquérir les connaissances nécessaires à la conduite de l'enquête. Dans un second temps, les outils de la recherche d'entretien ont été exposés, présentés et expliqués aux participants qui, à leur tour, ont pu les commenter. Ces deux sessions ont été conduites suivant une approche participative.

▪ Ateliers de validation de la recherche

Deux ateliers d'une journée ont été organisés pour valider les résultats de la recherche. Le premier a regroupé les partenaires, pour discuter des données de la recherche ainsi que des recommandations. A la suite de cela, les modifications nécessaires y ont été apportées avant la présentation officielle du rapport. Quant au second, il a réuni les partenaires, la société civile, les partenaires techniques et financiers (PTF), CORDAID qui a financé la recherche, ainsi que des acteurs impliqués dans la prévention et la protection contre les VBG.

Les limites de la recherche

Cette étude ne se prévaut d'aucune prétention d'exhaustivité ou de généralisation des observations et conclusions qui y sont développées. Néanmoins, les résultats présentés ici indiquent, en raison de la représentativité de l'échantillon, des tendances fortes et non négligeables, formant ainsi une photographie, malheureusement quasi-identique depuis plusieurs années, de la prise en compte des VBG au Burundi. Elles doivent par conséquent, être analysées, complétées, le cas échéant, mais surtout appropriées par les différents acteurs institutionnels et de la société civile, pour un règlement efficace des cas de VBG au Burundi.

Au final, les résultats de la recherche sont présentés en quatre parties. Dans un premier temps, est présenté et analysé le cadre légal de protection des VBG (**Chapitre I**), puis dans un second, les obstacles institutionnels dans les réponses proposées aux victimes (**Chapitre II**). Les perceptions et attentes des victimes ont été dans un troisième temps, confrontées aux réalités de l'offre de justice (**Chapitre III**). Enfin, le cas spécifique des VSBG commises pendant les périodes de conflit au Burundi ont été analysées, à l'aune du processus de justice transitionnelle en cours (**Chapitre IV**).

Chapitre I : Le cadre légal de protection contre les VBG

Au Burundi, le cadre légal de protection contre les VBG repose sur une législation et des politiques nationales certes, substantielles, mais encore largement lacunaires dans la prise en compte de toutes les VBG. Cet arsenal est complété par les instruments internationaux ratifiés par le pays.

I. La législation et les politiques nationales

L'égalité entre l'homme et la femme est en principe consacrée par la Constitution du 28 mars 2005, en son article 23. Par ailleurs, l'accord d'Arusha proclame l'égalité hommes-femmes et condamne la discrimination et l'exclusion basée sur le genre. De même, les questions de genre sont reprises dans des politiques-cadres de l'Etat en matière socio-économique. Par ex. l'instrument de planification du développement « Vision Burundi 2025 » promeut l'égalité des genres en proposant des mesures visant à améliorer l'accès des femmes à l'éducation et aux prêts. Il vise à accroître la participation des femmes au développement économique du pays. En outre, le CSLPII (2010-2015) promeut également l'égalité des genres dans les domaines de la vie publique. Enfin, le Plan d'action national (PAN) pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU adopté en 2011 par le Burundi, promeut une approche sensible au genre dans différents domaines en lien avec les processus VJNR. Il traite expressément de la lutte contre les VBG (actuelles), prônant des mesures qui renforcent la sécurité, ainsi que des mesures de réparation, prévention, protection et soutien aux victimes. Un avant-projet de loi contre les VBG a été déposé au Parlement. Le PAN cherche également à améliorer l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'accès aux ressources telles que la terre, la formation, l'éducation et la représentation politique.

Enfin, la PNG définit six axes stratégiques parmi lesquels, l'amélioration du statut social et culturel de la femme dans la famille et dans la société et le renforcement de l'accès équitable des femmes, des hommes et des adolescent(e)s aux services sociaux de base. Les objectifs spécifiques retenus à cet effet consistent en une série de résolutions parmi lesquelles la réduction des violences basées sur le genre (VBG).

En dépit de ce cadre légal, certaines lois demeurent discriminatoires pour les femmes et les politiques publiques n'intègrent pas suffisamment la nécessité de l'égalité entre homme et femme.

II. Les instruments internationaux ratifiés par le Burundi

Le Burundi a ratifié une série d'instruments internationaux qui protègent les droits de la femme. Parmi ces textes, certains sont relatifs aux droits des femmes en général, tandis que d'autres, permettent de prévenir ou de réprimer les VBG.

A. Dispositions clés relatives aux droits de la femme

Différents instruments internationaux consacrent des principes et droits relatifs aux femmes, dont le respect s'avère important dans la prévention et la protection contre les VBG. Il en est ainsi de la non-discrimination à l'égard de la femme, contenue dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme²⁴, et dans la Charte africaine des droits de l'homme et

²⁴ Ratifié par Décret-loi n° 1/47 du 4 avril 1991.

des peuples en son article 8²⁵. En outre, la Déclaration universelle des droits de l'homme en fait mention (Article 7), de même que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Articles 2, 4, 24, 25, 26) et celui relatif aux droits économiques sociaux et culturels (Articles 2, 10, 3) qui interdisent toute discrimination basée sur le sexe. Il préconise par ailleurs une protection et une assistance aussi larges que possible à la famille qui est l'élément fondamental de la société.

En outre, le droit à la dignité est garanti par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Articles 5 et 19), qui préconise que « tout individu a droit au respect de la dignité humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique et interdit toute forme d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants ». La Charte fait également obligation à l'Etat de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales (Article 18, al. 3). Ce droit est enfin consacré par la Convention contre la torture et autres traitements inhumains et dégradants (Préambule)²⁶, de même que par la Déclaration universelle des droits de l'homme (articles. 1, 22, 23) et le préambule de la CEDEF.

Quant au respect du droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité le principe est réaffirmé à la fois par la Déclaration universelle des droits de l'homme (Articles 3, 12, 25), par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Article 4 et 17) et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Un autre principe important relatif aux droits des femmes et spécifiquement dans la prise en compte des VBG, concerne l'accès à la justice, consacré, ensemble avec la protection égale devant la loi, par la Déclaration universelle des droits de l'homme (Articles 7, 8). Quant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il garantit le procès équitable entre l'homme et la femme (Article 14).

Enfin, les droits économiques et la protection sociale font l'objet des articles 3 et 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, des articles 1, 3, 11, 13, 14 de la CEDEF, de l'article 24 de la Convention relative au statut des réfugiés, ainsi que par le pacte international relatif aux droits civils et politiques (Article 1) et enfin, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, (Article 25).

B. Les dispositions clés relatives aux VBG

La Déclaration universelle des droits de l'homme consacre en son article 1 le principe de l'égalité en droits et en dignité. Elle comprend notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. L'article 2 interdit la discrimination fondée sur le sexe. L'article 5 prohibe la torture, la soumission aux traitements cruels, inhumains et dégradants. Le paragraphe 3 de l'article 2 étend la répression aux agresseurs, même lorsque ceux-ci ont agi dans le cadre officiel de leur mission. De même, le statut de Rome sur la Cour pénale internationale²⁷, détermine les éléments constitutifs des infractions de violences sexuelles tels que le viol, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée.

²⁵ Ratifiée par Décret-loi n° 1/029 du 28 juillet 1989.

²⁶ Décret-loi n°1/47 du 31 décembre en 1992.

²⁷ Ratifié par le Burundi le 21 septembre 2004.

Par ailleurs, la Résolution 1888 adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU, le 30 septembre 2009, rappelle dans son préambule que, les États ont le devoir de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux perpétrés contre des civils, les auteurs de violences sexuelles. La résolution souligne également que « tous les États ou entités non étatiques parties à un conflit doivent s'acquitter pleinement des obligations que leur impose le droit international applicable, qui proscrit notamment toutes les formes de violence sexuelle en période de conflit » (Préambule).

Quant à la Convention relative aux droits de l'enfant²⁸, elle stipule entre autre que les États prennent toute mesure législative, sociale et éducative appropriées pour protéger l'enfant (y compris la petite fille) contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité physique ou mentale, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitement ou d'exploitation sexuelle pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou de ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

S'agissant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, outre qu'elle interdit toute discrimination à l'égard de la femme, elle oblige les États parties à prendre toutes les mesures appropriées, y compris les dispositions législatives pour supprimer sous toutes ses formes le trafic des femmes et l'exploitation à la prostitution des femmes. La Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels inhumains ou dégradants, définit la torture et demande à tout État partie de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres mesures efficaces pour empêcher que les actes de torture soient commis sur tout le territoire de sa juridiction.

En outre, aux termes du Protocole de la CIRGL sur la prévention et la répression des violences sexuelles, les États membres s'engagent, conformément au Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants, à lutter contre ce fléau grâce à des mesures de prévention, dépenalisation et de répression en temps de paix comme en temps de guerre, conformément aux lois nationales et au droit pénal international. Quant à la Résolution 1325 sur les Femmes, la Paix et la Sécurité adoptée en octobre 2000, elle conforte l'engagement du Conseil de Sécurité des Nations Unies à adopter une démarche soucieuse d'équité entre les hommes et les femmes dans les opérations de maintien de la paix. La résolution demande à toutes les parties à un conflit armé de prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les petites filles contre les actes de violences sexistes, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels ainsi que contre toutes les autres formes de violences dans les situations de conflits armés.

A travers cette résolution, les États s'engagent à renforcer la protection des droits des femmes dans les zones de conflit et à prendre les mesures appropriées pour assurer la pleine contribution des femmes aux décisions relatives à la prévention et au règlement des différends.

Enfin, la Résolution 1820 adoptée le 19 juin 2008 par le Conseil de sécurité des Nations Unies reconnaît que les violences sexuelles, utilisées notamment comme arme de guerre pour humilier, dominer, intimider, disperser ou réinstaller de force les membres civils d'une communauté ou d'un groupe ethnique, constituent un obstacle au rétablissement de la paix et de la sécurité. Elle souligne

²⁸ Décret-loi n° 1/032 du 16 août 1990.

par ailleurs l'importance des femmes de participer à tous les processus liés à l'éradication de la violence sexuelle lors du conflit, y compris les pourparlers. Elle affirme le statut juridique des violences sexuelles en tant que crime de guerre, crime contre l'humanité ou crime de génocide, selon les circonstances. La résolution invite enfin, avec urgence les Etats membres et le Système des Nations Unies à renforcer leurs efforts en développant des mécanismes pouvant assurer une meilleure protection contre les actes de violence sexuelle et faciliter la pleine participation des femmes aux prises de décisions, au renforcement des capacités et à la formation.

C. Les VBG prévues par le Code pénal

Le tableau ci-après énumère les VBG prévues par le Code pénal Burundais ainsi que les sanctions encourues.

VBG prévues	Dispositions légales	Sanctions
Prostitution, grossesse forcée, esclavage sexuel, stérilisation forcée ou autre forme de violence sexuelle de gravité semblable	Articles 196, 197, 198, 199	Servitude pénal à perpétuité et peines complémentaires prévues par l'article 60 du CP
Coups et blessures volontaires portés contre une fille enceinte en connaissance de cause	Article 220	2 ans à 10 ans de prison et une amende de 50.000 à 200.000 Francs
Coups et blessures volontaires au conjoint En cas de préméditation Au cas où les coups et blessures ont causé une maladie, une incapacité de travail, la perte de l'usage absolu d'un organe, la mutilation grave contre une femme enceinte	Article 221	4 à 16 mois de prison et/ou une amende de 100.000 à 400.000 francs 2 mois à 4 ans de prison et une amende de 400.000 francs d'amende 4 ans à 20 ans de prison et une amende de 100.000 à 400.000 francs.
Excision	Article 222	10 ans à 20 ans de prison et une amende de 100.000 à 500.000 francs
Corruption sexuelle Par un (e) enseignant (e)	Article 424	5 à 10 ans de prison et une amende de 50.000 à 200.000 francs 15 à 20 ans et une amende de 500.000 à 1.000.000 francs d
Contrainte physique ou morale pour avortement forcée - Par des professionnels de la santé - Mort de la femme - Auteur, co-auteur d'un avortement forcé	Articles 505 à 511	5 à 10 ans de prison et une amende de 50. 000 à 200.000 francs 2 à 5 ans et une amende de 50.000 à 500.000 francs 20 ans de servitude pénale Perpétuité et peines

		complémentaires de l'article 60 du Code pénal ²⁹
Adultère	Article 526 à 529	Une amende de 20.000 francs
Polygamie, polyandrie	Article 530	6 mois à 2ans et une amende de 20.000 francs à 100.000 francs
Concubinage - Lorsque entretenue dans la maison conjugale	Article 531	Une amende de 50.000 francs à 100.000 francs Double
Inceste sur mineur	Article 532	8 jours de servitude pénale et/ou amende de 10.000 francs à 50.000 francs + peines complémentaires de l'article 60
Abandon de famille	Article 533	Maximum de 2 mois de prison et une amende de 20.000 francs à 50.000 francs ou une de ces peines seulement
Refus d'octroi de pension alimentaire/décision judiciaire	Article 534	2 mois à 6 mois de prison et une amende de 10.000 à 50.000 francs ou une de ces peines
Violences domestiques - Traitement cruels inhumains et dégradants sur conjoint - Grossesse forcée - Avortement forcé - Répudiation	Article 535 à 537	3 ans à 5 ans de prison et une amende de 50.000 francs 3 à 5 ans 3 à 5 ans 1 à 2 ans
Incitation à la débauche et à la prostitution	Article 539 à 541	6 à 10 ans de servitude pénale et une amende de 100.000 francs à 1.000.000 francs
Proxénétisme	Article 542	2 à 5 ans de servitude pénale et une amende de 100.000 francs à 1.000.000 francs
Attentat à la pudeur -Commis sur un mineur -Commis avec violence	Article 549 à 550 Article 552 Article 552	6 mois à 2 ans de servitude pénale et une amende de 20.000 francs à 50.000 francs 5 à 15 ans de servitude pénale et une amende de 50.000 francs à 200.000 francs 5 à 20 ans de servitude pénale

²⁹ Aux termes de l'article 60, les peines complémentaires applicables aux personnes physiques sont :

- 1) La confiscation spéciale
- 2) L'interdiction
- 3) Le suivi socio-judiciaire
- 4) La mise à disposition du gouvernement
- 5) La fermeture d'établissement
- 6) La publicité de la condamnation sauf si l'auteur de l'infraction est mineur de moins de dix-huit ans
- 7) La présentation du condamné au public

Attentat incestueux, par une autorité hiérarchique, par les professionnels de santé, par un ministre de culte, commis sur une personne vulnérable, sous la menace d'une arme	Article 553	Peines de l'article 552 doublées
Viol domestique	Article 554	8 jours de servitude pénale et/ou une amende de 10.000 francs à 50.000 francs
Viol	Article 555	5 à 15 ans de servitude pénale et une amende de 50.000 francs à 100.000 francs
Viol sur un mineur, viol incestueux, viol commis par une autorité hiérarchique, un éducateur, le personnel médical, un ministre de culte, gardiens des maisons de détention, sur une personne vulnérable	Article 556	15 à 20 ans et une amende 50.000 francs à 200.000 francs
Viol commis par plusieurs personnes, avec une arme, altération grave de la santé, infirmité permanente, transmission d'une maladie, usage ou menace d'une arme, commis sur une personne vivant avec un handicap	Article 557	20 à 30 ans de servitude pénale et une amende de 100.000 francs à 500.000 francs
Viol commis sur un enfant de moins de 12 ans ; l'auteur se savait porteur d'une maladie transmissible incurable, utilisé comme moyen de torture, le viol a entraîné la mort de la victime, le viol a été précédé, accompagné ou suivi d'actes de torture ou de barbarie	Article 558	Servitude pénale à perpétuité
Harcèlement sexuel Lorsque commis sur un mineur	Article 563	1 mois à 2 ans de servitude pénale et une amende de 200.000 francs à 500.000 francs Double de la peine précédente

En plus des dispositions légales, un certain nombre de structures sont dédiés à la prise en compte des VBG, qu'il convient de présenter.

III. Les structures *ad hoc*

Dans le cadre de la promotion de l'égalité de genre et de la lutte contre les VBG, une série de structures ont été mises en place. Certes leur fonctionnement est encore loin d'être pleinement effectif et harmonisé sur l'ensemble du territoire, faute de moyens ou de coordination efficace. Elles constituent cependant des maillons importants de la prise en compte des VBG. Il convient donc de les présenter, du point de vue de leur composition et missions.

A. La commission interministérielle chargée de la lutte contre les VBG

Structure transversale regroupant les ministères en charge du genre, de la santé, de la sécurité et de la justice, la commission interministérielle de lutte contre les VBG a notamment pour mission de suivre quotidiennement cette question et de proposer des solutions le cas échéant.

B. Le point focal pour la thématique « violence basée sur le genre »

Cette structure mise en place au sein du ministère de la justice a entre autres pour missions de veiller à la prise en compte des questions de VBG par le système judiciaire et de valoriser les bonnes pratiques. Cependant, faute de moyens suffisants mis à sa disposition, cette structure peine aujourd'hui à réaliser pleinement ses missions.

C. Les points focaux auprès des TGI et des parquets de base.

Il convient de rappeler que 85 magistrats ont été nommés point focaux VBG et protection des mineurs dans les tribunaux de grande instance et les parquets, avec pour mission principale, de suivre quotidiennement et de traiter en priorité les dossiers relatifs aux violences basées sur le genre. Si cette structure apparaît comme particulièrement opportune pour prendre en compte la spécificité des VBG dans le système judiciaire, leur effectivité reste encore aléatoire. En effet, la mobilité de ces magistrats points focaux qui sont souvent mutés, promus ou transférés dans d'autres services sont de réels obstacles à leur efficacité. De plus, les dossiers relatifs aux VBG ne sont pas systématiquement confiés à ces points focaux. Cette situation a de sérieuses conséquences sur le règlement des cas de VBG, aussi bien en termes de lenteur de la procédure que de l'accueil réservé aux victimes, dont les perceptions et attentes recueillies dans le cadre de la recherche traduisent un fort sentiment d'abandon.

D. Les Centres de Développement Familial et Communautaire(CDFC)

Créés par décret n° 100/235 du 17 décembre 2012, les Centres de Développement Familiaux et Communautaires (CDFC), sont des entités déconcentrées du Ministère ayant la Solidarité Nationale, le Rapatriement, les Droits de la Personne Humaine et le Genre dans ses attributions. Le texte précise par ailleurs que les CDFC touchent à tous les domaines du Ministère de tutelle et sont sous la supervision directe du Cabinet du Ministre.

Les CDFC sont établis dans toutes les provinces et s'étendent au niveau des Communes (Article 1). Au niveau provincial, le CDFC est composé d'un Coordonnateur assisté par un coordonnateur-Adjoint et un Secrétaire-Comptable. Le Coordonnateur et le Coordonnateur-Adjoint sont recrutés parmi les cadres du Cabinet. Au niveau communal, la structure requiert deux Assistants Sociaux Communaux. Ces derniers sont recrutés au niveau provincial, de même que le secrétaire-comptable.

Quant à leurs missions, elles regroupent plusieurs domaines, parmi lesquelles la solidarité nationale (Article 3), les questions relatives au rapatriement, réinstallation et réintégration des sinistrés de guerre (Article 4), les droits de la personne humaine, de l'éducation à la paix et à la réconciliation nationale (Article 5).

S'agissant spécifiquement de la promotion de la femme et de l'égalité des genres, et des VBG, l'article 6 du décret dispose que les CDFC ont pour mission de :

- Contribuer à l'amélioration du bien-être des femmes rurales et des conditions de vie de leurs familles ;
- Promouvoir l'égalité des genres en milieu rural et urbain ;
- Planifier et exécuter des actions visant la prévention et la protection contre toute forme de violence à l'égard de la femme et de l'enfant ;
- Mettre en application les résolutions et recommandations issues des conférences régionales et mondiales sur la femme et l'égalité des sexes ratifiées par le Burundi ;
- Coordonner au niveau provincial les interventions en matière de lutte contre les Violences Basées sur le Genre et de prise en charge des victimes des Violences Basées sur le Genre (VBG) ;
- Assurer une base de données genre au niveau de chaque Province ;
- Assurer le suivi des activités des associations des femmes ;
- Renforcer les capacités des femmes leaders (Imboneza) ;
- Lutter contre le VIH/SIDA ;
- Contribuer à la collecte des données sur les Violences Basées sur le Genre

IV. La procédure pénale en cas de VBG

A. L'enquête préliminaire

En cas d'infraction constitutive de VBG, l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) est habilité à procéder à une enquête préliminaire. Il exerce sa mission sous la direction du Parquet Général de la République. Il est de ce fait, un auxiliaire du Ministère Public (Article 1 du Code de Procédure pénale. L'enquête préliminaire, consiste à rechercher les auteurs des infractions à la loi pénale, de réunir les indices et de les mettre à la disposition du Ministère Public. (Article 3 du CPP). L'OPJ prend connaissance d'une VBG, soit, par dénonciation par la victime ou ses ayants-droit, ou toute personne ayant pris connaissance de l'infraction, soit par une plainte de la victime ou de ses ayants-droits, ou enfin, par une prise de connaissance directe : médias, échanges, discussions, présence sur les lieux, etc.

Aux termes de l'article 3 du Code de procédure pénale: « L'OPJ a pour mission de recevoir les dénonciations, plaintes et rapports relatifs aux infractions. La victime peut demander à une autre personne de porter plainte à sa place (les parents ou le tuteur pour les mineurs, son conjoint). L'OPJ en charge du dossier écoute les plaintes et rédige un procès-verbal d'audition qui constitue le dépôt de plainte ». Il a une obligation de saisine d'office et d'information du procureur de la République (Article 2, 6 et 10 al. 2 du CPP). Le cas échéant, l'OPJ rédige une réquisition qui est une demande de constat de l'agression par un médecin expert agréé par le gouvernement qui a pour mission d'effectuer une expertise médicale. Ce dernier examine la victime et établit sous serment un certificat médico-légal qui servira de preuve.

Comme on le verra plus loin, l'obtention de ce certificat s'avère bien souvent très difficile pour les victimes, en particulier dans les cas de viols, en raison des délais parfois trop longs entre les faits et l'examen médical.

Pour pallier l'inaccessibilité du médecin expert du gouvernement, en raison de son éloignement, les infirmiers peuvent, en matière d'infraction de violences sexuelle et en l'absence d'un médecin prestant dans un rayon de dix kilomètres, établir des rapports provisoires consignants les premières

constatations qu'ils devront transmettre dans les 24 heures au médecin qui réalisera par la suite l'expertise. La victime peut par ailleurs demander au magistrat instructeur de procéder à une expertise à titre de devoir d'instruction complémentaire (Articles 103 et 104 du Code de procédure pénale.).

Pour éviter la commission d'éventuelles VBG, l'OPJ peut placer le présumé auteur en garde à vue, conformément à la loi. La durée de la garde à vue est de 7 jours francs³⁰. Ce délai peut être prorogé par l'Officier du ministère public (OMP sur motivation de l'OPJ, sans qu'il puisse dépasser au total 14 jours (Article 32 à 40 CPP).

Au terme de l'enquête préliminaire, l'OPJ transmet le dossier à un Officier du Ministère Public (OMP). Commence alors la phase d'instruction.

B. La phase d'instruction

Les droits de la victime pendant la phase pré-juridictionnelle sont consacrés par les articles 95 et 96 du CPP. Ainsi, la victime a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix au cours des actes d'instruction ainsi que le droit d'accéder au dossier de la procédure. L'article 134 du Code d'organisation et de la compétence judiciaire permet par ailleurs aux OMP d'assister, même au civil, toute personne manifestement incapable de défendre elle-même ses droits. La victime peut également requérir les services d'interprètes, traducteurs et experts.

En cas de flagrance, l'instruction devant l'OMP ne peut dépasser 15 jours, délai qui peut être prorogé une fois par le juge. Passé ce délai, l'instruction se poursuit suivant les règles de la procédure pénale ordinaire (Article 211 du Code de procédure pénale).

Enfin, la victime peut recourir à la citation directe, c'est-à-dire saisir directement la juridiction compétente pour connaître de l'infraction, lorsqu'elle trouve l'instruction préjuridictionnelle anormalement lente (Articles 135 et 350 du CPP).

C. La phase de jugement

En phase de jugement, la victime a le droit de se faire assister d'un avocat ou d'une personne agréée par le tribunal pour prendre la parole en son nom (Article 166 du CPP).

Le principe, consiste dans la publicité de l'audience. Toutefois, la victime ou son avocat peut demander que la cause soit plaidée à huis clos. Le juge peut également le décider d'office (Article 170 du CPP).

La victime non satisfaite du jugement en première instance peut interjeter appel dans un délai de 30 jours à compter de la signification du jugement par le tribunal. Cet appel peut être également formé par le prévenu, le ministère public, le civilement responsable ou encore la partie civile (Articles 261 et 263 du CPP).

³⁰ C'est un terme technique qui signifie une durée de 24 heures. Utilisé pour calculer un délai qui ne court qu'à partir de la fin du jour de référence. Un délai de 7 jours francs, débutant un lundi, s'achève le lundi suivant au soir.

V. La réparation

La réparation constitue un élément fondamental, à la fois de la satisfaction et de la réhabilitation des victimes. De manière générale, elle est accordée à la partie lésée pour compenser le préjudice causé par un acte illicite. L'objectif consiste à rétablir, dans la mesure du possible, la victime dans sa situation initiale. C'est un enjeu important pour les victimes en général, et davantage pour celle des VSBG en particulier. En l'espèce, le droit à réparation constitue une partie importante dans le rétablissement de leur dignité.

Au Burundi, le droit à réparation est consacré par des dispositions légales. Ainsi, aux termes de l'article 258 du Code civil : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». L'article 260, al. 1 : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde », le Code pénal (Article 93) dispose que : « Toute condamnation pénale est prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties, à leur demande ou à celle du Ministère Public ». De même, le Code pénal dispose en son article 94 que : « Le tribunal peut fixer le montant des dommages-intérêts et prononcer d'office des restrictions et les dommages-intérêts qui sont dus en vertu de la loi ou des usages locaux ».

En dépit de ce cadre légal, on verra que ce droit est soit ignoré par les victimes, soit insuffisamment accordé par les tribunaux, soit enfin rendu illusoire, du fait de l'insolvabilité des auteurs de VBG.

Trois types de dommages sont habituellement prévus par la loi. D'une part, le dommage matériel. Il peut s'agir en l'occurrence, de frais de soins ou d'un manque à gagner occasionné par l'infraction. D'autre part, la violence subie par la victime peut générer un dommage corporel ou physique, consistant en des lésions corporelles, voire le décès de celle-ci. Enfin, le dommage moral, constant en des douleurs psychologiques, l'atteinte à l'honneur, etc.

Quant aux modalités, elles sont de trois ordres. Il en est ainsi de l'indemnisation qui a pour but de garantir la réparation intégrale du dommage subi, dans la mesure où ledit dommage se prête à une estimation financière. Les sommes versées à titre d'indemnisation devraient couvrir aussi bien le préjudice matériel que moral. La deuxième modalité consiste en la restitution qui revêt à la fois un aspect matériel et symbolique. Dans le cas des VBG, il s'agira, dans les cas de violences économiques, par exemple, de la remise des biens confisqué, la jouissance du droit à la vie familiale etc.

Enfin, la réadaptation constitue un élément important de la réparation, un droit reconnu de manière spécifique par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme³¹. Il s'agit en l'espèce, d'assurer à la victime, l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elle a besoin³².

³¹ Voir par exemple la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations unies, Doc. NU A/44/49, 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, et son protocole facultatif Doc. NU A/54/49, Vol. III, 2000, entré en vigueur le 12 février 2002 ; la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, AG Rés. 47/133 du 18 décembre 1992, la Convention contre la torture des Nations Unies et son Protocole facultatif Doc. NU A/39/51, 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987.

³² Voir également le Principe 24 du Rapport final du Rapporteur spécial, M. Cherif Bassiouni, présenté en application de la résolution 1999/33 de la Commission, E/CN.4/2000/62, du 18 janvier 2000.

Dans le cadre de la présente étude, on verra qu'il existe un fossé important entre la théorie de la réparation telle que prévue dans les textes de lois et leur mise en application effective dans les cas de VBG.

Il apparaît au regard de la législation interne, qu'au Burundi des dispositions pertinentes de fond et de forme existent pour réprimer les VBG. Toutefois, elles sont encore largement insuffisantes et ne tiennent pas compte de toutes les situations vécues par les victimes. Il est donc impératif de mettre en place une législation spécifique, prenant en compte davantage de faits constitutifs de VBG, mais non encore incriminés par le législateur.

La recherche montre d'ailleurs une situation extrêmement contrastée sur le terrain, du point de vue des professionnels du système judiciaires rencontrés.

Chapitre II : Le système judiciaire face aux victimes de VBG : l'état des lieux par les professionnels de la justice

Le système judiciaire burundais fait face depuis de nombreuses années, à des défis importants. De nombreuses études en ont montré la nature et l'ampleur³³. Ils sont principalement d'ordre structurel et fonctionnel, et entravent la bonne administration de la justice pour tous les justiciables. Aussi les perceptions, attentes et recommandations des acteurs parfois pleins de bonne volonté, recueillies lors de la présente recherche mettent-elles en lumière, la récurrence de certains manquements et dysfonctionnement. Elles traduisent également un manque général de connaissances et de moyens pour traiter les cas de VBG.

Ces difficultés ont davantage d'impact sur le traitement des cas de VBG. En effet, la spécificité de cette question n'étant pas encore pleinement prise en compte par les professionnels de la justice, sa prise en compte s'en ressort aléatoire et insuffisante, accentuant ainsi les perceptions négatives des victimes sur le système judiciaire.

I. Les défis structurels : perceptions et attentes

A. Une faible connaissance de la législation sur le genre et les VBG

Il ressort de l'enquête menée auprès des tribunaux et des parquets des zones d'intervention, une méconnaissance des textes de lois sur les VBG. Pourtant, que ce soit chez les juges que chez les OMP rencontrés, la majorité affirme avoir été formée sur le genre et en particulier sur les VBG. Ainsi, 56% des juges affirment avoir reçu des formations sur le genre, un taux identique pour les formations sur les violences contre les femmes. Quant aux OMP, ils affirment à 85,% avoir été formés à la fois sur le genre et sur les violences faites aux femmes. Enfin, 50% des OPJ affirment avoir été formé sur le genre.

La recherche fait cependant apparaître une disparité dans la formation des personnels de justice. Ainsi, à l'inverse des juges et des OMP, les greffiers interrogés, affirment à une très large majorité, n'avoir été formés, ni sur le genre (84,4%), ni sur les VBG (71,9%).

Hormis cette exception, on note, de manière générale, des taux extraordinairement élevés de formation sur les questions de genre et de VBG, qui contrastent avec la très grande inefficacité dans la prise en compte des cas de VBG par les professionnels de justice.

Plusieurs facteurs sont avancés pour expliquer cet état de fait. Il s'agit d'abord, de la mobilité des magistrats formés, en particulier, les points focaux, dont les mutations récurrentes, les promotions ou le transfert vers d'autres services, nuisent à la gestion efficace et la prise en compte constante de la spécificité des cas de VBG.

³³ Voir notamment, RCN Justice & Démocratie, *Etude sur le fonctionnement de la chaîne pénale au Burundi*, février 2011 ; du même auteur : Burundi : La justice en milieu rural, décembre 2009, précité ; La justice de proximité au Burundi, décembre 2006 ; ACCORD, *Faire valoir la loi : Burundi : un audit sur les pratiques judiciaires en matière de violence sexuelle*, mars 2010 ; Julien Moriceau, Me Caritas Niyonzima, *Etude de base sur l'aide légale au Burundi, Avocats Sans Frontières (ASF)*, précité ; Bujumbura, Juin 2011 ; J. Cueto, *Proposition pour une stratégie nationale d'aide légale au Burundi, Avocats Sans Frontières, Bujumbura*, avril 2012, précité.

Il est fait ensuite état d'une insuffisance quantitative de documents relatifs, tant à la législation nationale qu'aux conventions internationales ratifiées par le Burundi. C'est une carence récurrente du système judiciaire burundais, constamment relevée dans des études³⁴. Cette situation est à l'origine, avec le faible niveau de certains magistrats³⁵, d'une méconnaissance de la loi et une très faible référence aux conventions internationales. S'agissant de ce dernier point, sur 25 juges interrogés, 21 ont répondu n'avoir jamais recouru, dans leurs décisions, à une convention internationale relative aux VBG, soit 84%.

Recommandations

- Effectuer une plus large vulgarisation des textes juridiques.
- Traduire les textes et les instruments juridiques en Kirundi.
- Mettre à disposition des manuels, textes législatifs et les instruments juridiques internationaux en nombre suffisants, dans les tribunaux et parquets.
- Renforcer les capacités des acteurs judiciaires à travers des formations régulières sur les VBG.
- Formations et sensibilisations intensives en matière de violences basées sur le genre à l'endroit de tous les magistrats en général et des points focaux en particulier.

B. Un système d'accueil aléatoire

Au niveau des tribunaux

L'accueil des victimes inclut en principe, l'accueil physique (par exemple dans un local spécifique), mais également, l'information et leur orientation. Comme on va le voir, la recherche effectuée dans les tribunaux, parquets et postes de police, montre, à l'instar de la situation de tous les autres justiciable, une prise en compte insuffisante et très aléatoire. Il n'existe pas en effet de système d'accueil harmonisé dans les juridictions, les postes de police et les parquets.

Ainsi, s'agissant de l'accueil physique dans les tribunaux, parmi les greffiers interrogés, seulement 28% déclarent réserver un accueil spécifique aux victimes de VBG. Dans ce cas, les modalités mises en œuvre sont diverses. Il s'agit ainsi de l'organisation d'entretien individualisé dans un local à l'écart d'autres personnes, le recours au huis-clos, ou encore une orientation vers les magistrats pour procéder dans l'immédiat à l'instruction du dossier.

A l'inverse, la grande majorité des greffiers déclarent ne pas réserver un accueil spécifique aux victimes. Parmi les raisons évoquées, on peut noter le manque de formation spécifique et en particulier psychologique pour répondre aux besoins des victimes de VBG, l'absence de local spécifique réservé à l'accueil et l'écoute des victimes. D'autres raisons traduisent en revanche, un manque de sensibilité à la question, ou encore l'absence de disposition législative.

³⁴ Voir notamment, *RCN Justice & Démocratie, Etude sur le fonctionnement de la chaîne pénale au Burundi*, précité.

³⁵ *Ibid.*

Cette situation est d'autant plus préoccupante que l'accueil des justiciables en général, et en particulier des victimes de VBG, constitue un point d'entrée capitale dans la bonne administration de la justice. L'absence de formation sur les questions de genre et plus particulièrement sur les VBG, explique donc pour une large part, le manque de traitement spécifique des dossiers y afférents, dans les tribunaux. Il en est ainsi, comme on le verra plus loin, de l'accueil, l'information, et l'orientation, mais également du classement des dossiers de VBG.

L'information des justiciables et en particulier des plus vulnérables d'entre elles, constitue également une des missions des tribunaux. Or, sur ce point, il ressort de l'enquête dans les tribunaux, que seulement 28% des greffiers interrogés affirment que le public est informé sur la procédure et son coût, suivant différentes modalités. En effet, dans ces cas, l'information est parfois assurée par voie d'affichage dans les tribunaux, soit par les animateurs communautaires, soit à travers la vulgarisation dans les médias, soit enfin, par les animateurs communautaires.

Quant à la grande majorité des greffiers qui déclarent ne pas informer le public, elles évoquent plusieurs raisons : l'absence de service dédié au sein des tribunaux, manque de sensibilisation et des moyens financiers pour les déplacements des Magistrats pour faire ce travail. Il n'existe pas de programmes de sensibilisation sur les procédures et les coûts de la procédure, le manque de formation des greffiers, le manque de temps ou tout simplement le fait que cela ne ressort pas des missions du tribunal.

Au niveau des parquets

Dans les parquets, 57% des répondants affirment disposer d'une unité spéciale sur les VBG, mais font cependant face à l'insuffisance de locaux pour recevoir plus spécifiquement les victimes de VBG, en dépit de la volonté manifestée par le ministère de la justice. On y relève également un manque de sensibilité à la spécificité des cas de VBG, comme l'illustrent les déclarations d'acteurs de la justice rencontrés au cours de l'enquête :

« Les victimes des violences sont considérés comme tout justiciable et ne bénéficient de ce fait, d'aucun accueil spécifique »

« Dans les usages, les justiciables sont accueillies de la même manière et dans les mêmes conditions »

Cette absence de sensibilité peut s'expliquer par le manque de formation adéquate, notamment sur les aspects psychologiques de la prise en compte des victimes de VBG. Mais dans la plupart des cas, les plaignantes sont reçues dans les cabinets des magistrats à l'abri du public.

Au niveau des postes de police

Il a été particulièrement difficile de recueillir des informations auprès des OPJ. En effet, il ressort des enquêtes, un taux de non-réponse extraordinairement élevé, jusqu'à parfois 100% sur les questions relatives à l'accueil et au traitement spécifique des victimes de VBG. A l'analyse, ces réticences, sont à la fois liées à la méfiance à l'égard de l'enquête et de son utilisation, au regard notamment de leur hiérarchie. Or, une explication préalable du projet et de ses objectifs, a été faite par les enquêteurs au moment des entretiens. Cette attitude peut également s'expliquer par l'embarras face au manque de dispositifs appropriés, en adéquation avec la spécificité des VBG.

Il ressort néanmoins de l'enquête, que les victimes de VBG se disent généralement mal accueillies³⁶. Tel est le cas à Bururi, où les participantes au groupe de discussion ont évoqué particulièrement la corruption comme critère d'appréciation du bon ou du mauvais accueil.

Pour améliorer la prise en compte de la spécificité des VBG, un « Guide de l'OPJ, de l'OMP et du juge en matière de lutte contre les violences basées sur le genre », élaboré ensemble par l'AFJB et le ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre et l'AFJB a été publié en juillet 2013. Il leur recommande les attitudes suivantes :

- Etre de bonne éducation
- Etre courtois, poli et circonspect
- Etre discret
- Etre accueillant
- Avoir une connaissance suffisante des procédures et structures judiciaires, la compétence et l'organisation judiciaires
- Bien connaître les différents intervenants en matière de lutte contre les VBG et leurs adresses respectives afin de faire une orientation appropriée pour les aspects qui ne peuvent pas être pris en charge juridiquement
- Porter toujours une tenue présentable (de préférence spécifique et un badge)

En complément de ces instructions, les recommandations ci-après peuvent contribuer à un meilleur accueil et une meilleure information des victimes de VBG.

Recommandations

- Désigner et former des secrétaires de parquet et greffiers en charge des dossiers relatifs aux violences basées sur le genre.
- Dans l'attente de la mise en place de services d'accueil adéquats, les chefs de juridictions et les greffiers doivent veiller à un accueil spécifique et personnalisé des victimes de VBG.
- Mettre en place un système d'information des justiciables sur les procédures judiciaires et leurs coûts, notamment à travers un système d'affichage.
- Dans l'attente de la mise en place de fardes de couleurs pour les dossiers de VBG, effectuer, dans la mesure du possible, un classement différencié pour permettre le traitement rapide de ces cas.

Au-delà de la question de l'accueil, les entretiens réalisés avec les victimes de VBG, ainsi que les discussions de groupes révèlent un manque de confiance dans la prise en compte des cas de VBG par la police. Cette situation est particulièrement liée à deux facteurs : le peu d'arrestation des auteurs de VBG, où leur libération souvent rapide, qui donnent aux victimes le sentiment d'une banalisation de leurs cas, ou encore les règlements à l'amiable ou les retraits de plaintes, parfois sous la contrainte de proches ou parfois de juges ou d'OPJ. D'ailleurs, une étude réalisée en 2009 par ACCORD, relevait déjà que « la plupart des Burundais estiment que la police et le système judiciaire ne les protègent pas

³⁶ Groupes de discussion de Bururi, 20 novembre 2013.

suffisamment³⁷. Des progrès sont cependant notés, la police intervenant de plus en plus pour des cas de violences domestiques ; nonobstant la culture burundaise, qui fait de la maison, un espace privé généralement hors de portée des autorités³⁸. A cet égard, l'introduction de la composante genre dans la réforme de la Police Nationale Burundaise, à travers d'une part, l'augmentation de la participation quantitative et qualitative des femmes dans la police, d'autre part, la sensibilisation au genre de la police dans ses opérations permet de mettre l'accent sur l'acuité de la question des VBG³⁹ et de tenter d'améliorer la sensibilité des personnels de la sécurité.

Cette réforme s'inscrit dans le mouvement plus général de la communauté internationale qui insiste notamment sur la nécessité d'une RSS dans le cadre des processus post-conflits. A cet égard, l'intégration de la perspective du genre est prônée par les instruments et normes internationales en matière de sécurité et de genre. Il en est ainsi de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (1995), la Résolution 1325 (2000), enfin, la récente Résolution 1251 du Conseil de sécurité de l'ONU du 28 avril 2014 sur la Réforme du secteur de la sécurité.

Au Burundi, la réforme des corps de défense et de sécurité a été l'un des enjeux majeurs du conflit burundais. En effet, les Accords d'Arusha consacrent des dispositions importantes relatives aux modalités de la réforme du secteur de la sécurité. Cependant, celles-ci concernent principalement les équilibres des rapports de force entre Hutu et Tutsis et les principaux groupes combattants.

De manière générale, adopter une approche sensible au genre dans la réforme du secteur de la sécurité (RSS), c'est intégrer systématiquement, les principes de l'équité genre intégrés à toutes les étapes de la planification, de la conception et de la mise en œuvre et l'évaluation du processus de réforme.

Les initiatives sexospécifiques ont ainsi pour but de sensibiliser le secteur de la sécurité aux expériences, besoins et rôles distincts des hommes, des femmes et filles en matière de sécurité et d'y apporter des réponses. Au Burundi, une stratégie nationale d'intégration du genre dans les corps de la Police Nationale Burundaise (PNB) existe et inclut notamment une meilleure représentation des femmes.

Il faut noter que la RSS est soutenue par les partenaires techniques et financiers, que sont la Coopération technique belge (CTB), la Coopération allemande (GIZ) et les Pays-Bas, à travers le programme de développement du secteur de la sécurité (DSS). Il convient ainsi de mentionner le projet « Police de proximité » initié par le ministère de la sécurité publique et mis en œuvre par la GIZ dans la province de Makamba qui intègre notamment la composante genre et la lutte contre les VBG.

Quant au programme mise en œuvre par les Pays-Bas, il a été initié en 2009, suite à la signature en 2009 d'un Mémoire d'Entente entre les Pays-Bas et le Burundi. Ce projet comporte trois volets : la défense, la police et la gouvernance, à travers l'appui aux autres acteurs étatiques et non-étatiques jouant un rôle dans le contrôle de la sécurité. Conçu pour une période de huit ans, ce programme est, cette année, entré dans ses phases 3 et 4 qui inclut l'intégration du genre.

³⁷ ACCORD, *Faire valoir la loi : Burundi : un audit sur les pratiques judiciaires en matière de violence sexuelle*, précité.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ Sur le sujet, voir, Gertrude KAZOVIYO, Pélagie GAHUNGU, « La RSS au Burundi, une timide ouverture à la femme », FRIDE, mars 2011 ; également, UN Women, « Gender – Sensitive Police Reform in Post-conflict Societies », October 2012.

La RSS tend progressivement à améliorer la prise en compte du genre au sein du secteur de la sécurité, même si de nombreux défis restent encore à relever, comme l'a montré la présente étude.

A tous ces facteurs, il faut également ajouter l'insuffisance des moyens : matériels, humains et financiers qu'il convient à présent d'analyser.

C. Des moyens insuffisants

Les moyens humains

Les OPJ rencontrés, estiment à 65,5% que leur nombre est insuffisant et qu'ils sont par ailleurs peu formés sur les VBG.

S'agissant des TGI et des parquets, les 85 magistrats nommés point focaux VBG et protection des mineurs ayant pour mission principale, de suivre quotidiennement et de traiter en priorité les dossiers relatifs aux violences basées sur le genre, sont insuffisants pour une prise en compte efficace des cas de VBG. Aussi, 76%, des juges estiment que les moyens humains sont insuffisants pour un traitement efficace des dossiers de VBG. Il convient à cet égard de rappeler ici, leur mobilité fréquente, qui ne permet pas un travail sur la durée.

Mais plus que l'insuffisance des moyens humains, c'est surtout les moyens matériels et financiers qui sont plus majoritairement évoqués par les professionnels de justice enquêtés.

Les moyens matériels et financiers

Le manque ou l'insuffisance de moyens matériels, est un problème récurrent du système judiciaire burundais en général. La recherche montre que 87,5% des greffiers estiment que les moyens matériels à leur disposition sont insuffisants, de même que 96% des juges. L'insuffisance des moyens matériels est également évoquée par les parquets pour justifier la très faible prise en compte de la spécificité dans l'accueil des victimes de VBG. Ainsi, seuls 28,6% affirment disposer d'une unité spéciale sur les VBG.

S'agissant de l'existence d'un local spécifique pour les victimes de VBG, tous les OMP rencontrés affirment ne pas en disposer. Il en est de même des OPJ qui manquent d'outils techniques pour la recherche de la preuve (ex : descentes sur les lieux dans les délais requis ; test ADN, etc.) sont évoqués.

S'agissant des moyens financiers : 92% des juges les estiment insuffisants, de même que 93% des greffiers. Le manque de moyens financiers est par ailleurs évoqué comme l'une des causes de l'inefficacité de la prise en compte des cas de VBG. Ainsi, 93,8% des OPJ estiment que les moyens financiers mis à leur disposition pour traiter de tels cas sont insuffisants.

Le manque de moyens est également évoqué comme à l'origine du mauvais classement physique ou plutôt de l'absence de classement spécifique des dossiers de VBG relevés dans les tribunaux. Ainsi, seulement 15,6% des greffiers enquêtés affirment effectuer un classement spécifique. Les autres, soit 84,4% qui ne le pratiquent pas évoquent des raisons multiples : absence de registre, mais également l'absence de formation sur cet aspect spécifique.

Or, de toute évidence, un classement différencié des dossiers de VBG, notamment par le biais de classeurs de couleur, comme c'est le cas dans certains tribunaux, pour les dossiers de mineurs, permettraient de marquer la spécificité des cas de VBG, et partant, pourrait accélérer leur délai de traitement. Ceci est d'autant plus nécessaire que sont désormais créées des chambres spécialisées auprès des TGI et des Parquets, dédiées au cas de VBG, ainsi que des points focaux genre.

L'insuffisance des moyens matériels et financiers est liée notamment à l'absence de pérennité des appuis des Partenaires techniques et financiers Internationaux, mais aussi et surtout au défaut d'entretien du matériel, ou encore l'absence de stratégie pérenne pour assurer la disponibilité du matériel dans les tribunaux. Ainsi, certains tribunaux ne disposent pas d'ordinateurs et de papiers, ni d'imprimantes pour la saisie et l'impression rapide des jugements rendus. De même, l'absence de moyens de transport, compromet bien souvent le traitement des dossiers à prévenus libres, incluant ceux des VBG.

Ces manquements ont certes des conséquences sur tous les justiciables, mais constituent par ailleurs des facteurs d'amplification du traitement inapproprié et indifférencié des cas de VBG, de même que le manque de confiance des victimes dans la justice.

Recommandations

- Renforcer les moyens des tribunaux à travers la mise à disposition d'équipements adéquats : ordinateurs, papiers, imprimantes.
- Mettre à disposition des juridictions et des parquets des fardes de couleurs spécifique, pour leur permettre de faire un meilleur classement physique des dossiers relatifs aux VBG.
- Mettre en place un classement informatique des dossiers de VBG pour alimenter une base de données qui devra être créée au niveau du ministère de la justice.
- Former et sensibiliser les greffiers et les OPJ au classement spécifique des dossiers de VBG.
- Mettre à disposition des tribunaux, des OPJ et des parquets, les moyens suffisants pour leurs enquêtes : descentes sur les lieux, moyens techniques (la question du test ADN par exemple).
- Organiser des sessions de sensibilisation et des formations à l'endroit des différents intervenants sur leur responsabilité et leur complémentarité dans la répression des VBG.
- Inciter les autorités responsables des mouvements des points focaux à procéder à leur remplacement en cas de départ, de mutation ou de promotion.

II. Les défis fonctionnels

A. Les délais de traitement

Les délais excessivement longs de traitement des dossiers judiciaires, est un problème également récurrent dans les tribunaux burundais⁴⁰. Il ressort ainsi de la recherche, une lenteur dans le traitement des dossiers relatifs aux violences basées sur le genre, parce que ces dossiers sont encore considérés comme des dossiers ordinaires et de ce fait, ne font pas l'objet d'un traitement prioritaire.

Toutefois, ce qui est à noter ici, c'est l'impact sur les cas spécifiques des VBG, dont le traitement rapide peut constituer un élément déterminant à la fois dans la lutte contre l'impunité et la restauration de la confiance de la victime. Or, à ce sujet, on note de fortes contradictions entre les données recueillies auprès des tribunaux qui tendent globalement à monter un traitement rapide des cas de VBG, et les dires des victimes rencontrées qui, au contraire attestent de la lenteur excessive des procédures.

En effet, seuls 40% des juges interrogés, affirment réserver un traitement spécial pour les cas de VBG, principalement en raison du manque de connaissances suffisantes sur la spécificité de ces cas, mais également par manque de sensibilité. La création par l'article 357 du nouveau Code de Procédure Pénale des sections spécialisées des Parquets et des chambres spécialisées des Tribunaux de Grande Instance et des Cours d'Appels aurait pu permettre d'améliorer la célérité de la prise en compte des cas de VBG. Cependant, sa mise en œuvre extrêmement poussive n'as pas pour l'heure, permis d'inverser la tendance.

Dès lors, la prise en compte d'une série de recommandations présentées ci-dessous pourrait permettre d'améliorer le traitement judiciaire des cas de VBG.

Recommandations

- Accélérer la mise en place sur tout le territoire des sections spécialisées des Parquets, TGI et Cours d'appel.
- Accélérer l'organisation effective d'audiences spéciales sur les VBG.
- Renforcer le nombre de magistrats formés sur les VBG ainsi que leurs connaissances dans le domaine.
- Généraliser les audiences spéciales en vue d'instruire et de juger rapidement les dossiers en rapport avec les VBG, en attendant la mise en place des chambres spécialisées.
- Organiser des audiences itinérantes dans les chefs-lieux de prisons éloignées des juridictions en vue d'instruire et de juger les dossiers en rapport avec les violences basées sur le genre.

⁴⁰ Voir notamment J. MORICEAU, Etude sur le fonctionnement de la chaîne pénale au Burundi, RCN Justice & Démocratie, Février 2011, précité.

B. L'absence de mécanismes de suivi et d'évaluation

Il ressort des données de la recherche, l'absence d'outils de suivi/rapportage mensuel du travail des points focaux, de même que des outils de collecte pour établir un état des lieux sur les dossiers relatifs aux VBG au niveau des TGI et Parquets. Enfin, il y manque une base de données statistique des VBG.

Or, le traitement adéquat des cas de VBG nécessite la mise en place d'un système de suivi et d'évaluation des activités de chaque secteur en la matière. L'absence d'un tel mécanisme relevée depuis de nombreuses années, ne permet pas d'avoir un état des lieux fiable de la situation, aux fins de mettre en place des mesures idoines. Il convient de rappeler que ceci constitue un manquement à la recommandation n° 19 du Comité CEDEF.

Recommandations

- Elaborer et mettre à disposition des TGI et des parquets, des outils de suivi et de rapportage mensuel sur les dossiers de VBG.
- Mettre en place une base données statistiques sur les VBG au niveau du ministère de la justice.

C. Perceptions sur l'efficacité de la législation sur les VBG

Les professionnels de justice rencontrés, s'accordent majoritairement sur une inefficacité de la législation et des sanctions à l'encontre des auteurs de VBG. Ainsi, les juges enquêtés estiment à 57,1% que la législation actuelle sur les VBG est inefficace et que les sanctions sont inadaptées aux infractions de VBG.

Ils estiment par ailleurs, dans leur grande majorité, que les autorités exécutives et législatives n'accordent pas une priorité aux questions de VBG. Ainsi, 60% des répondants estiment que les autorités exécutives ne font pas des VBG une priorité, et 56%, que les autorités législatives n'en font pas une priorité.

En définitive, les difficultés qui enserrant la mise en application des lois en matière de VBG sont de divers ordres. Le système judiciaire est ainsi confronté à d'importants défis analysés, à la lumière tant des dispositions légales que du fonctionnement des institutions. Les manquements et les dysfonctionnements relevés nécessitent de toute évidence des actions concertées à la fois des pouvoirs publics et des différents acteurs.

Il convient à présent d'exposer et analyser la situation telle que vécue et ressentie par les victimes rencontrées sur le terrain.

Chapitre III : Le fossé entre l'offre et la demande de justice : paroles de victimes

L'accès à la justice, consiste dans le droit d'accès au juge et le droit de se faire conseiller, défendre et représenter. C'est également le droit à un recours effectif devant un tribunal ; le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial ; le droit de pouvoir obtenir une aide juridictionnelle si l'on ne dispose pas de ressources suffisantes⁴¹.

L'accès à la justice est plus souvent, particulièrement difficile pour les femmes que pour les hommes⁴². Cette inégalité peut être le résultat de normes et de pratiques discriminatoires au sein du secteur de la justice et au sein de la société dans son ensemble, ou, comme on l'a vu, le reflet d'une formation et d'une sensibilisation inadéquate des acteurs du secteur de la justice. Elle s'explique plus spécifiquement par le faible taux généralisé d'alphabétisme, et par les défis qui en découlent pour l'accès à l'information et aux institutions. Il s'ensuit que les femmes connaissent moins leurs droits. Qui plus est, quand elles tentent de poursuivre les auteurs de crimes commis à leur encontre, elles prennent le risque de faire face à des répercussions sociales considérables et à la stigmatisation, en particulier dans le cas de violences sexuelles et domestiques.

A cet égard, le protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, incluent notamment l'égalité d'accès à la justice et une protection égale devant la loi.

Telle n'est cependant pas la situation rencontrée sur le terrain, où les victimes de VBG expriment à la fois de fortes inquiétudes sur les contraintes qui enserrent leur accès effectif à la justice, de même que l'impact sur la satisfaction de leurs droits.

I. Les contraintes à l'accès des victimes à la justice

A. Un manque crucial d'information et de sensibilisation

L'information des justiciables et plus particulièrement des victimes de VBG constitue la première étape de la prise en compte de leurs cas. Or il apert que les victimes sont peu ou pas du tout informées sur les textes de lois, de manière général, et en l'occurrence sur les VBG, et ignorent également les procédures et leurs coûts devant les tribunaux.

Une étude réalisée par le BNUB montrait déjà que la majorité des justiciables ne connaissent ni la loi pénale, ni les règles de procédure. D'après la même étude, 64% des victimes et témoins sont illettrés⁴³, ce qui rend difficile, leur prise de connaissance du contenu des lois. La quasi-totalité des victimes interviewées dans le cadre de la présente étude, affirment ne pas être informée sur les lois et les procédures. Ceci pose manifestement la question de la vulgarisation des lois dans la langue locale, le Kirundi.

⁴¹ K. METAYER, « L'accès à la justice : un droit fondamental / le point de vue de l'avocat », Conférence « vers un meilleur accès des citoyens à la justice », Bruxelles, 2002.

⁴² Sur le sujet, voir notamment, Colloque d'Accra sur « Le rôle du système judiciaire dans la promotion de l'égalité d'accès à la justice en Afrique », 19-21 Novembre 2008.

⁴³ Rapport OHCDH-BNUB précité, p. 11.

A cet égard, les victimes mais également les acteurs socio-judiciaires rencontrés lors des groupes de discussions, se sont très majoritairement prononcées pour la mise en place, à l'image des comités collinaires chargés de la défense et de la protection des droits de l'enfant, d'une structure d'échanges d'informations sur les violences basées sur le genre. Ils y voient en effet un moyen d'information, de sensibilisation des victimes et de la population en général, mais également un lieu pour orienter les victimes vers les structures appropriées.

« Quand les problèmes arrivent la nuit par exemple, la victime subit des conséquences sur sa santé sans secours. Grâce à cet organe, la victime saurait à qui se confier et parler de ce qui lui arrive. Elle pourrait communiquer aux leaders connus membres de l'organe qui sont près de la population »⁴⁴.

« La structure est très nécessaire. L'échange d'informations est très important. Il y a risque de cacher les infractions qui se font sur les collines. Les chefs de colline sont des fois informés une semaine après l'infraction. Les enquêtes deviennent difficiles une semaine après »⁴⁵.

Les participants à ces groupes de discussion se sont également prononcés sur la composition d'une telle structure. Ainsi, l'organe serait composé par des personnes intègres, des leaders au niveau des collines, des personnes élues, des femmes, des hommes, les jeunes, les membres des associations, les OPJ, les juges, les représentants des différentes institutions au niveau des communes.

Sur le fonctionnement de la structure, il est suggéré que les associations désignent des points focaux sur les collines pour observer toutes les violences basées sur le genre afin d'informer et d'alerter à temps les intervenants⁴⁶.

Recommandations

- Traduire les principaux textes de lois et instruments internationaux relatifs aux VBG en Kirundi et les vulgariser au sein de la population.
- Organiser des séances de sensibilisation à l'endroit des victimes et de la population en général.
- Mettre en place des comités multidisciplinaires et inclusifs, d'alerte et d'échanges sur les VBG au niveau des collines et des communes.

B. La peur de représailles: mettre en place un cadre légal de protection

Une étude réalisée en 2013⁴⁷, confirme la persistance des besoins en protection des témoins et victimes en général. Il apparaît ainsi que plus de la moitié des victimes et témoins interrogés ne se sentent pas protégés ; ils craignent pour leur vie ou celle des membres de leur famille et n'acceptent pas de s'exposer sans bénéficier de protection ou sans s'être assurés de la résolution du conflit, car si elle est mal gérée, la victime risque d'être stigmatisée sans son environnement immédiat⁴⁸.

⁴⁴ Groupe de discussion de Cankuzo, 13 novembre 2013.

⁴⁵ Groupe de discussion de Bururi, 20 novembre 2013.

⁴⁶ Groupe de discussion de Bururi, 20 novembre 2013.

⁴⁷ S. BECKY-KAKOU, S. ROLI, *Rapport d'évaluation du système juridique et institutionnel ainsi que des besoins spécifiques du Burundi en matière de protection des témoins et victimes*, OHCDH-BNUB, Projet Protection des témoins, victimes et autres personnes concernées, Bujumbura, mai 2013.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 10.

La protection des victimes et des témoins constitue un point fondamental pour garantir le droit à la justice des victimes. Or la législation existante est insuffisante de par la portée de celle-ci – seule la question de la protection des témoins est abordée et uniquement sous l’angle pénal.

De nombreuses victimes affirment souvent renoncer à l’action pénale, de peur de représailles. Il en est de même des témoins qui refusent de se manifester, pour les mêmes raisons. La peur des témoins liée à la sécurité (peur de représailles, de récidives de la part des auteurs qui sont notoirement assurés de l’impunité) sont autant de freins à la saisine de la justice. La mise en place d’un cadre légal de protection et l’adoption de mesures spécifiques de protection des victimes permettrait donc de renforcer leur confiance dans la justice.

En attendant, et pour pallier l’absence de protection, le Guide destiné aux OPJ, OMP et Juges⁴⁹, formule quelques conseils :

- Faire tout ce qui est en leur pouvoir afin que le secret de l’instruction soit respecté
- Mettre les initiales des noms au lieu de transcrire ceux-ci dans leur intégralité
- Ne jamais informer le présumé auteur que c’est la victime qui a porté plainte sauf pour les infractions sur plainte ou en matière civile
- Eviter la confrontation entre le présumé auteur et la victime/témoin sauf en cas d’extrême nécessité
- Systématiser le huis clos pour les audiences relatives aux VBG
- Disposer la salle d’audience de telle sorte que les victimes et les témoins ne soient pas visibles et que leurs voix ne soient pas reconnaissables
- Prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité physique des victimes et des témoins ; par exemple attacher des policiers à leur sécurité rapprochée
- Etre toujours conscient qu’on agit sous serment et garder le secret professionnel.

C. Un système aléatoire d’assistance légale

Le difficile accès à la justice pour les victimes de VBG résulte également des contraintes économiques. En effet, les frais de consignation, honoraires des avocats, frais de déplacement et entretien des témoins sont autant d’entraves au recours à la justice, en particulier pour les victimes les plus démunis. La procédure judiciaire est alors jugée trop coûteuse. Une étude réalisée par Avocat Sans Frontières (ASF), montre bien les défis de l’aide légale au Burundi et l’impact de son dysfonctionnement sur les justiciables. Le secteur regroupe l’ensemble des actions menées en vue d’aider et d’assister, de conseil, d’orientation, rédaction d’écrits, accompagnement des justiciables devant les juridictions et l’assistance judiciaire.

Au Burundi, l’aide légale est presque exclusivement assurée par des organisations de la société civile nationales et internationales. Ces actions sont les seuls qui animent le secteur et sont indépendantes du pouvoir public. Elles ciblent leurs actions sur des justiciables considérés comme particulièrement vulnérables. Cependant les dispositifs ne sont pas exercés sur tout le territoire.

Plusieurs causes ont été identifiées tels que le nombre insuffisant d’avocats, même si des efforts ont été faits depuis les années 2009 et 2010, avec notamment la création d’un deuxième barreau à

⁴⁹ Précédemment cité.

Gitega. Les nombreux dysfonctionnements du système judiciaire sont également à l'origine de l'inefficacité de l'aide légale : lenteur des procédures, absence de prévisibilité juridique, manque de transmission d'informations aux avocats, soupçons de partialité et de corruption des agents publics, etc. Ces insuffisances sont encore plus marquées, s'agissant de la prise en compte des victimes de VBG par le système judiciaire.

Ces propos de victimes ayant participé à la phase d'enquête témoignent de cette préoccupation :

« Porter plainte est une chose qui n'est pas facile et ça demande beaucoup de moyens ».

« Je n'ai pas cherché à avoir un avocat car ma famille est tellement pauvre, il nous est difficile de joindre même les deux bouts du mois. Chercher un avocat, c'est pour les gens riches personne ne m'a aidé, j'ai laissé les choses tomber comme ça » .

« Les hommes et les femmes n'ont pas un accès égal à la justice à cause de la pauvreté des femmes »

Il faut néanmoins souligner le travail des organisations de la société civile, qui, assurent pour l'essentiel, ce service pour les victimes de VBG. Le tableau ci-après indique la fréquence et les formes d'assistance apportées par ces organisations aux victimes.

Types d'assistance aux victimes	Pourcentage
Assistance psychologique	86,7%
Assistance médicale	20,0%
Assistance juridique	46,7%
Autre	33,3%

Ces organisations qui travaillent au plus près des victimes, relèvent une inefficacité de la législation sur les VBG. Ainsi, 73% des organisations rencontrées estiment que la législation actuelle est inefficace pour traiter des cas de VBG. Il en est de même de la sanction des infractions prévues, jugées inadéquates par 80% des organisations enquêtées. Elles soulignent par ailleurs, à 66,7%, un manque de moyens humains suffisants pour apporter leur appui aux victimes, et à 86,7% le manque de moyens financiers. Ces organisations estiment par ailleurs à 66,7% que les autorités exécutives ne font pas des VBG une priorité.

S'agissant de l'indépendance de la police dans ses investigations sur les cas de VBG, les OSC, estiment à 80% qu'elle n'est pas indépendante. Elles sont en outre 66% à estimer que l'administration locale ne l'est pas non plus et 53%, qu'elle n'en fait pas une priorité. Quant à la sensibilité de la société burundaise aux VBG, en dépit des campagnes de sensibilisations les OSC sont 73% à estimer que la société n'est pas sensible à ce sujet.

Recommandations

- Face à la vulnérabilité des victimes, harmoniser et renforcer le système d'assistance légale.
- Mettre en place un système d'aide gratuite pour les victimes de VBG.

D. Le poids des facteurs socioculturels : une coutume discriminatoire à l'égard des femmes.

Une étude réalisée par l'association Dushirehamwe, relevait déjà, les discriminations dans l'accès des femmes à la justice. Parmi celles-ci, la raison majeure consistait dans leur dévalorisation, voire leur mépris par les juges. Selon ces femmes, « l'appréciation des notables ou des juges pourrait être construite sur fond de préjugés et de stéréotypes à l'égard de la femme »⁵⁰.

Au-delà de ces acteurs sociaux ou judiciaires, c'est toute la société qui est concernée par la question de la discrimination à l'endroit des femmes et de ses répercussions sur la persistance et la récurrence des VBG. Or, dans les cas de violences sexuelles, la confiance de la victime dans son interlocuteur, de même que l'empathie de celui-ci, sont des éléments importants, aussi bien dans le recouvrement de sa dignité que dans son processus de réhabilitation.

L'encadré ci-après présente quelques propos recueillis auprès des victimes interrogés dans le cadre de la recherche et traduisant l'acuité de ces facteurs socioculturels.

« Les victimes n'ont pas la chance d'obtenir justice dans le système traditionnel car la coutume burundaise favorise les hommes et on dirait qu'ils ont même la liberté de faire du n'importe quoi. Nous souhaitons que la femme puisse avoir la même liberté que l'homme. Quelques proverbes sont même à la source des violences faites aux femmes comme : « umugore n'akarago ka baraye » ce qui signifie qu'une femme est une natte des passagers, cela fait que la femme ne se prononce pas quand elle subit des violences et reste stigmatisée dans tout ce qu'elle fait »⁵¹.

« Non, ils [Les hommes et les femmes] ne sont pas égaux parce que les femmes, de nature, se comportent comme des déconsidérées par rapport aux hommes. On dirait qu'elles n'ont rien à dire devant les hommes au Burundi. Elles ont tendance à se courber et quand elles sont intimidées, elles préfèrent se taire »⁵²

« Les hommes quand ils siègent dans la justice, défavorisent toujours la femme, des fois aussi les juges sont corrompus ».

« La coutume ne peut pas résoudre les cas de violences contre les femmes. Elles sont par contre à l'origine et à l'accentuation de ces violences ».

« La coutume Burundaise ne peut servir à rien dans le traitement des cas de violences contre les femmes, ça vient plutôt pour accentuer ce genre de crime. Certains proverbes kirundi handicapent le traitement des cas «Nikozubakwa » pour dire c'est comme ça dans le foyer, on doit accepter tout quoique difficile, ça se construit comme ainsi. Cela veut dire que même si la femme est battue, elle

⁵⁰ Association Dushirehamwe, *Etude sur les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes au Burundi*, 2007, p. 34.

⁵¹ Entretien avec une victime, Commune de Kiremba (Province de Ngozi), 19 août 2013.

⁵² Entretien avec une victime, Commune de Cankuzo (Province de Cankuzo), 21 août 2013.

doit garder le secret qui est à l'intérieur de la maison. D'autres proverbes comme « Le taureau n'a pas de limites pour accoupler les vaches qu'il veut » cela engendre des violences psychologiques chez la femme. Bref, chez nous, la coutume au lieu de traiter des cas de violences contre les femmes, elle vient pour handicaper les filles et les femmes de prononcer ou de mettre en lumière tout ce qui leur est arrivés »⁵³.

« Les hommes et les femmes ne sont pas égaux dans l'accès égal à la justice car la coutume burundaise est à l'origine du non accès équitable à la justice. Certaines femmes ont peur d'approcher les magistrats »⁵⁴.

« La femme burundaise est stigmatisée et la culture burundaise peut être à l'origine du non accès égal entre l'homme et la femme. On dirait que l'homme est permis de faire du n'importe quoi qu'il veut. Il est vrai que la femme quand elle porte plainte, la durée de traitement du dossier n'est pas égale à celle de l'homme, c'est un constat qui est là. ».

« (...) dans la culture il y a des proverbes qui méprisent les femmes : « NIKO ZUBAKWA », ce qui signifie ne dit rien c'est comme ça ».

« Les hommes et les femmes ne sont pas égaux du point de vue judiciaire car la coutume empêche que les femmes et les hommes aient les mêmes droits. C'est là où réside le blocage ».

« Les burundais ont du mal à dire. Si ces cas arrivent, on reste prisonnier de la culture ancienne où on ne doit pas parler à haute voix quoi que ce soit »⁵⁵.

« La coutume burundaise fait reculer les avancées en matière de lutte contre des violences faites aux femmes. Elle ne peut contribuer qu'au traitement des cas de VAF car elle vient pour donner de la force aux violeurs ».

« Si les femmes avaient les mêmes pouvoir que les hommes, je n'aurais pas subi de telles violences ».

La CEDEF reconnaît que de nombreuses atteintes aux droits des femmes émanent de facteurs sociaux et culturels et exige des gouvernements qu'ils prennent des mesures appropriées pour :

« modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ».

Pour réduire la prégnance des facteurs socioculturels au Burundi, un certain nombre de mesures doivent être prises. Elles sont résumées dans les recommandations ci-après.

⁵³ Entretien avec une victime, Commune de Bururi (Province de Bururi), 26 août 2013.

⁵⁴ Entretien avec une victime, Commune de Mabamda (Province de Makamba), 26 novembre 2013.

⁵⁵ Entretien avec une victime, Commune de Songa (Province de Bururi), 26 août 2013.

Recommandations

- Organiser des campagnes de sensibilisation dans les communautés pour bannir les stéréotypes à l'égard des femmes et démystifier les pratiques traditionnelles constitutives de VBG.
- Mettre un terme à l'impunité des pratiques traditionnelles constitutives de VBG, à travers l'adoption d'une loi spécifique, les incriminant.
- Réformer les lois discriminatoires à l'égard des femmes, et adopter une loi sur les successions qui soit sensible au genre.

III. Un impact majeur : le manque de confiance dans le système judiciaire

A. Le sentiment de reproduction de stéréotypes sexistes

L'insensibilité des juges et la sous-représentation des femmes dans les tribunaux enquêtés (Sur 25 tribunaux, on y a dénombré 64% de juges hommes contre 36% de femmes), expliquent pour une part les ressentis des victimes sur la prise en compte réelle et la compréhension de leurs cas. En effet, les victimes rencontrées, déclarent souvent être réticentes à se confier à un siège de juridiction exclusivement masculin ou à des OPJ hommes.

« Quand une femme victime de violences est devant un OPJ ou juge homme, elle a des difficultés à exprimer certains faits et éléments qui étaient pourtant indispensables à la constitution du dossier. Mais quand tu trouves une femme OPJ ou des juges femmes, tu exprimes aisément ton problème. »

« Si une femme porte plainte devant une autre femme, elle se sent beaucoup plus à l'aise que quand elle est devant un homme »⁵⁶.

« La justice est partial car s'il n'y a pas des femmes qui siègent la femme rentre bredouille »⁵⁷.

« La justice ne protège pas suffisamment les femmes, ils [les juges] ont tendance à soutenir les hommes »⁵⁸.

Les participants aux groupes de discussions ont ainsi très majoritairement plaidé pour la mise en place d'une chambre spéciale mixte, composée majoritairement de femmes pour traiter les cas de VBG.

« Ca serait bien si elle est composée majoritairement par les femmes parce que les hommes ont tendance à protéger les auteurs hommes, il y a une sorte de solidarité masculine. Des fois ils commettent eux aussi des violences à la maison et instinctivement ils soutiennent les auteurs des VBG dénoncés. »

B. Un fort sentiment d'impunité pour les auteurs de VBG

L'impunité ne se définit pas simplement comme l'absence de peine mais également comme l'absence de mise en cause de la responsabilité des auteurs de crimes, quelle qu'en soit le champ

⁵⁶ Entretien avec une victime, commune de Cankuzo (Province de Cankuzo), 21 août 2013.

⁵⁷ Entretien avec une victime, commune de Mubimbi (Province : BUJUMBURA RURAL), 10 septembre 2013.

⁵⁸ Entretien avec une victime, Commune de Mubimbi (Province de Bujumbura rural), 10 septembre 2013.

d'application⁵⁹. Il ressort des entretiens individuels avec les victimes de même que des discussions de groupes un sentiment récurrent d'impunité pour les auteurs des VBG qui bénéficieraient ainsi, aux dires des victimes d'une complaisance tant des acteurs judiciaires que des autorités administratives. Les témoignages recueillis relèvent à la fois un manque de volonté politique et une insensibilité à la cause des VBG.

« Les autorités politiques sont capables de changer les attitudes ignobles qui font que les femmes et les fille sont violées ; ils sont capables de pouvoir éradiquer ce fléau. Il est vrai que les discours sont prononcés pour faire face aux violences basé sur le genre mais entre « dire au faire il y a un océan » cela veut dire que ça se limite au discours au lieu de passer directement aux mesures consistantes pour éliminer toutes les racines pouvant accentuer les violences à l'égard de la femme et chercher à punir les coupables des violences faites aux femmes »⁶⁰.

« Les autorités à la base considèrent les violences à l'égard de la femme comme chose simple en même temps que les autorités politiques. Je n'ai pas peur de le dire la femme burundaise est considérée comme pilier de la famille, pourquoi ne pas la protéger contre ces violences ? »⁶¹

« Les autorités administratives locales ont peur de ce genre de procès. Ils ne voient pas ce qu'il faut faire quand on a porté plainte chez eux. Ils sont incapables, pas de soutien. Par contre, ils préfèrent te donner des conseils qu'il faut laisser et garder le statu quo. On dirait qu'ils ne savent pas encore les lois qui punissent les violences faites aux femmes »⁶².

« Je me suis adressée à l'administration locale mais cette administration ne s'est pas penchée sur mon affaire, le chef de colline était une dame, je lui ai dit ce qui m'est arrivée, mais elle m'a répondu qu'une femme doit se soumettre devant son mari »⁶³.

« Ce que nous attendons du gouvernement sur la prise en compte des violences contre les femmes, c'est de créer un centre d'écoute, pour entretenir de dialogue afin que les victimes de violences libèrent leur opinion en rapport avec ce qui leur est arrivé »⁶⁴.

« Les femmes ne sont pas souvent protégées. Par exemple, quand une femme porte plainte ils ont tendance à retourner la question à la victime. Les juges sont toujours partiaux »⁶⁵.

« En général, la société Burundaise n'a pas une sensibilité sur les violences faites aux filles et femmes. On manque où réellement porter plainte pour qu'on puisse être écouté. Si l'on prenait les violences contre les femmes comme un problème majeur, les auteurs seraient vite identifiés et punis »⁶⁶.

⁵⁹ L. JOINET, *Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques), Rapport final pour la Commission des droits de l'homme des Nations Unies*, rapport final révisé établi suite à la décision 1996/119 de la Sous-commission, E/CN4/sub2/1997/20/Rev. 1.

⁶⁰ Entretien avec une victime, commune de Bururi (Province de Bururi), 25 août 2013.

⁶¹ Entretien avec une victime, Commune de Bururi (Province de Bururi), 26 août 2013.

⁶² Entretien avec une victime, commune de Cankuzo (Province de Cankuzo), 21 août 2013.

⁶³ Entretien avec une victime, commune de Kiremba (Province de Ngozi), 20 août 2013.

⁶⁴ Entretien avec une victime, commune de Makamba (Province Makamba), 22 août 2013.

⁶⁵ Entretien avec une victime, Commune de Mubimbi (Province de Bujumbura rural), 10 septembre 2013.

⁶⁶ Entretien avec une victime, commune Isale (Province de Bujumbura rural), 7 octobre 2013.

« Les autorités à la base considèrent les violences à l'égard de la femme comme une chose simple en même temps que les autorités politiques. Je n'ai pas peur de le dire, la femme burundaise est considérée comme le pilier de la famille, pourquoi ne pas la protéger contre ces violences ? Je recommanderais à ce que les autorités locales et politiques travaillent en synergie pour que ce crime soit arraché. Il faut aussi parler dans les médias sans crainte et maximiser les animateurs pour parler de ces violences »⁶⁷.

Au regard de la grande méfiance exprimée par les victimes et de la perte de confiance de plus en plus croissante dans le système judiciaire, les mesures ci-après sont recommandées.

Recommandations

- Mettre fin à l'impunité des auteurs de VBG, à travers des poursuites effectives.
- Informer les victimes sur l'état d'avancement de la procédure.
- Mettre à la disposition des OPJ et des parquets, les moyens nécessaires pour les enquêtes, y compris pour les descentes sur le terrain.

C. Une dénonciation persistante de la corruption

La corruption dans le système judiciaire, fréquemment relevé par des études⁶⁸, est revue en filigrane dans tous les entretiens avec les victimes rencontrées, tant lors des entretiens que dans les groupes de discussion.

« La législation et le système judiciaire ne sont pas efficaces parce qu'il y a des fois qu'on demande des corruptions ou même ces juges demandent à ces jeunes filles qui portent plainte d'avoir des rapports sexuelles avec eux afin de régler leurs problèmes »⁶⁹.

« Il y a deux catégories de juges : ceux qui appliquent la loi telle qu'elle est stipulée et d'autres qui sont guidés par l'esprit de corruption ».

« Si la justice est indépendante, elle protégerait suffisamment contre les VBG car des cas se présentent ici et là. Ce sont les personnes pauvres qui ont le plus de problèmes, car avec de l'argent on peut faire n'importe quoi. Il y a des hommes qui font des violences mais parce qu'ils ont de l'argent, ils passent un petit moment dans les cachots »⁷⁰.

« Des fois, il y a quelque chose qui fait que les autorités locales mettent en avant « le vin pour les Bashingantahe » et cela handicape l'avancement des dossiers des personnes violées. Les autorités à la base ne peuvent pas siéger avant que la victime n'amène des cruches de vin » pour les Bashingantahe »⁷¹.

⁶⁷ Entretien avec une victime, commune de Bururi (Province de Bururi), 26 août 2013.

⁶⁸ Cf. notamment, D. KOHLHAGEN, *Burundi : La justice en milieu rural*, RCN Justice & Démocratie, Décembre 2009.

⁶⁹ Entretien avec une victime, Commune de Mugongo-Manga (Province de Bujumbura rural), 7 octobre 2013.

⁷⁰ Entretien avec une victime, Commune de Bururi (Province de Bururi), 25 août 2013.

⁷¹ Entretien avec une victime, Commune de Bururi (Province de Bururi), 26 août 2013.

« La corruption est un élément déterminant l'accentuation des cas de violences contre les femmes, il faut sensibiliser les policiers en leur interdisant d'accepter ce genre de corruption »⁷².

« Elle [La législation] n'est pas efficace, car les violences contre les femmes ont une ampleur monumentale ici à MAKAMBA. L'impunité règne ce qui fait que ces violences ne trouvent solution ! La corruption est un mauvais maître »⁷³.

« Les agents de l'ordre judiciaire ne prennent pas en main cette question aussi pertinente des violences contre les femmes ! Même si le violeur est attrapé, il n'est pas emprisonné conformément à la loi, on le voit libéré. La corruption est à l'origine de la non mise en application de la loi qui sanctionne cette infraction »⁷⁴.

Pour endiguer le phénomène de la corruption et redonner confiance à tous les justiciables en général et aux victimes de VBG en particulier, les mesures suivantes sont recommandées.

Recommandations

- Sensibiliser les acteurs de la justice sur la déontologie de leurs fonctions.
- Prendre les mesures disciplinaires appropriées dans les cas avérés de corruption et engager des poursuites, le cas échéant.

Le parcours judiciaire et social des victimes de VBG fait apparaître une quasi-uniformité des perceptions, des attentes, et des recommandations, dans les zones de l'enquête. Il apparaît ainsi que les nombreux dysfonctionnements, contraintes ou défis qui enserrant l'administration de la justice dans les affaires de VBG, ont un impact important, tant sur l'accès à la justice des victimes, que sur leurs perceptions du système judiciaire et des institutions chargées de la prise en charge de cette question. Dans ces circonstances, l'adoption d'une loi spécifique sur les VBG, ainsi que la mise en place de mécanismes et outils adaptés à la situation s'avère plus qu'impératif, au regard de l'acuité de la question, du désarroi des victimes et de leur manque de confiance dans le système judiciaire. Ces perceptions se retrouvent également, comme on va le voir, dans le processus de justice transitionnelle et en particulier dans sa capacité à traiter efficacement des violences sexuelles basées sur le genre commises pendant les décennies de conflit au Burundi.

⁷² Entretien avec une victime, commune de Mabanda (Province de Makamba), 23 octobre 2013.

⁷³ Entretien avec une victime, commune de Makamba (Province Makamba), 26 novembre 2013.

⁷⁴ *Ibid.*

Chapitre IV : Les VSBG commises en période de conflit au Burundi. Perspectives et défis dans le cadre des mécanismes de justice transitionnelle.

Le Burundi a connu des crises cycliques (1965, 1969, 1972, 1988, 1991, 1993 - 2003), marquées par des violences politico-ethniques, entraînant des milliers de morts. Ces décennies de conflits sanglants ont été caractérisés notamment par des violences sexuelles, en particulier les viols ont été utilisés de manière systématique et massive⁷⁵.

Ainsi, les parties au conflit ont instrumentalisé à la fois le genre et l'éthnie, dans leur stratégie de guerre. Comme on le sait, en pareil situation, les identités de genre et d'éthnie structurent les perceptions que les individus ont d'eux-mêmes et donc de leurs relations avec les autres⁷⁶.

En 1972 par exemple, la rébellion armée Hutu avait diffusé un tract ciblant les femmes enceintes⁷⁷, invitant à les éventrer pour s'assurer de l'élimination des Tutsis et de leur progéniture mâle. Mais c'est surtout pendant la guerre civile de 1993 à 2003, que des atrocités massives ont été commises sur de nombreuses femmes et filles, en raison même de leur statut, mais également de leur appartenance ethnique. Ces violences ont principalement consisté en viols, mariages forcés, tortures, ou encore en enrôlements forcés par les mouvements armés. Il faut également parler du phénomène dit des viols-revanches, assimilables à une purification ethnique.

L'ampleur de ces violences n'est pas connue en l'absence d'un service de collecte de données, permettant d'avoir des statistiques fiables, et ce en violation de la recommandation n° 19 du Comité CEDEF⁷⁸. Ainsi, les crimes commis durant ces années, y compris les violences sexuelles sont à ce jour, impunis.

Les violences sexuelles basées sur le genre, sont en réalité, une constante des conflits armés⁷⁹. Le Conseil de sécurité des Nations Unies reconnaît à travers la Résolution 1325 que :

« La grande majorité de ceux qui subissent les effets préjudiciables des conflits armés, y compris les réfugiés et les déplacés, sont des civils, en particulier des femmes et des enfants, et que les combattants et les éléments armés les prennent de plus en plus souvent pour cible »⁸⁰.

Ainsi, ces dernières années, des centaines de milliers de femmes ont subi des violences sexuelles, dans plusieurs conflits à travers le monde. Ainsi, le viol des femmes a été utilisé de manière systématique et

⁷⁵ Cf. notamment, Chaire UNESCO/CERFOPAX, *Etude nationale sur les violences faites aux femmes et filles en période de conflit* (1993-2008), Université du Burundi, Bujumbura, 2009 ; Association Dushirehamwe, *Analyse des rapports de genre dans la dynamique de conflit burundais*, Bujumbura, 2009 ; Chrétien J.P. et Dupaquier J.F., *Burundi 1972, Au bord des génocides*, Ed. Karthala, Paris, 2007.

⁷⁶ Cf. E.B. JUDY et M.G. IBRAHIM., *Cycles of Violences. Gender Relations and armed Conflicts*, Nairobi, 2005, p. 116.

⁷⁷ J.-P. CHRETIEN., et J.-F. DUPAQUIER., *Burundi, 1972, Au bord des génocides*, Karthala, Paris, 2007.

⁷⁸ La recommandation n° 19, adoptée à l'occasion de la onzième session tenue en 1992, souhaite que : « les Etats parties encouragent l'établissement de statistiques et les recherches sur l'ampleur, les causes et les effets de la violence ainsi que sur l'efficacité des mesures visant à prévenir la violence et à la combattre ».

⁷⁹ Pour un aperçu du sujet, voir notamment, *Les crimes contre les femmes lors des conflits armés*, Amnesty International, 2004.

⁸⁰ Résolution 1325 (2000) adoptée par le Conseil de sécurité de l'Onu, le 31 octobre 2000.

comme une arme de guerre pendant les deux guerres mondiales et dans la plupart des conflits. D'après des estimations, 20.000 à 50.000 femmes ont été violées pendant la guerre de 1992-1995 en Bosnie-Herzégovine. Approximativement 250.000 à 500.000 femmes et filles ont été victimes de viol lors du génocide en 1994 au Rwanda. En Sierra Leone, 50.000 à 64.000 femmes vivant dans des camps de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ont été sexuellement agressées par les combattants de 1996 et 2001. Dans l'Est de la RDC, au moins 200.000 cas de violences sexuelles, la plupart commises à l'encontre des femmes et de filles, ont été enregistrées depuis 1996⁸¹.

Dans tous ces contextes, les violences sexuelles sont le résultat de la manifestation extrême de la discrimination et des abus dont sont victimes les femmes en temps de paix, ainsi que des rapports de force inégaux qui existent entre hommes et femmes dans la plupart des sociétés. Lorsque les tensions politiques et la montée du militarisme débouchent sur un conflit armé déclaré, certaines attitudes ou abus répandus prennent une autre dimension et se systématisent. Toutes les formes de violence s'intensifient alors, y compris la violence sexuelle contre les femmes et notamment le viol. Ces dernières deviennent alors des cibles d'actes de guerre en tant que femmes, d'actes de guerre voulus comme tels, jouant un rôle particulier dans la guerre menée contre des populations civiles. C'est en fait un crime qui fait partie de l'agression contre un groupe ennemi et qui s'exerce contre l'ensemble de sa population féminine, c'est le plus souvent un crime de masse. Il ne s'agit pas seulement de terroriser mais aussi d'humilier, d'humilier non seulement les femmes, mais à travers elles le groupe auquel elles appartiennent.

En effet, en temps de guerre ou de troubles intérieurs, le viol sert à conquérir, à chasser ou à dominer les femmes et les groupes humains auxquelles elles appartiennent. Elles le sont aussi parce qu'elles portent en elles l'avenir humain de leur propre groupe : leur faculté de procréer est alors anéantie, par mutilation, ou détournée, parce qu'elles sont contraintes de porter les enfants de « l'ennemi ».

La résolution 1820 du Conseil de Sécurité des Nations Unies qualifie les violences sexuelles d'armes de guerre pour humilier, dominer, intimider, disperser ou réinstaller de force les membres civils d'une communauté ou d'un groupe ethnique.

Longtemps ignorées, ces crimes font l'objet d'une prise en compte en droit international dont l'évolution, en particulier sur le plan pénal, confirme le refus de l'impunité. Ainsi, des fondements juridiques existent tant au plan national burundais, qu'au niveau international, pour traiter des violences sexuelles commises pendant des décennies de conflit. Ils résident au plan interne, notamment dans les mécanismes prévus par l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, signé le 28 août 2000. Il s'agit en l'occurrence, d'une Commission vérité réconciliation et d'un Tribunal spécial.

⁸¹ Cf. *Mettre fin à la violence à l'égard des femmes : les faits* (compilés par UNIFEM, 2010 ; voir également : *Données sur la prévalence de la violence contre les femmes : Etudes par pays* (Compilées par ONU Femmes, actualisées en 2012).

Chronologie du processus de paix et de la justice transitionnelle au Burundi

28 AOUT 2000 :	Signature de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi
24 JUILLET 2002 :	Demande par le Président Burundais, à l'ONU, de la création d'une Commission d'enquête judiciaire internationale
17 AVRIL 2003 :	Adoption par l'Assemblée du projet de loi créant la Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation (CNVR)
8 MAI 2003 :	Promulgation de la loi portant répression du crime de génocide, du crime des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.
JUIN 2003 :	Examen au Sénat du projet de loi sur la CNVR.
30 AOUT 2003 :	Promulgation de la loi de ratification par la République du Burundi du Statut de la Cour Pénale Internationale
21 NOVEMBRE 2003 :	Promulgation de la loi portant immunité provisoire des poursuites judiciaires en faveurs des leaders politiques rentrant d'exil
DU 16 AU 24 MAI 2004 :	Mission d'évaluation conduite par M. TULIAMENI KALOMOH, sous- Secrétaire Général des Nations Unies aux affaires politiques
29 JUILLET 2004 :	Signature d'une ordonnance ministérielle portant élargissement provisoire des prisonniers de guerre et de leurs collaborateurs
1ER DECEMBRE 2004 :	Entrée en vigueur du Statut de la Cour Pénale Internationale
27 DECEMBRE 2004 :	Promulgation de la loi créant la CNVR
20 JUIN 2005 :	Vote de la Résolution 1606 du Conseil de Sécurité des Nations Unies
2 NOVEMBRE 2007 :	Signature d'un accord – cadre sur la création et la définition du mandat du comité de pilotage des Consultations nationales sur la mise en place des mécanismes de justices de transitions,
JUILLET 2009 :	Début des Consultations nationales
7 Décembre 2010 :	Remise du rapport des Consultations nationales
13 JUIN 2011 :	Mise en place d'un Comité technique chargé de la préparation et de la mise en place de la CVR
18 Octobre 2011 :	Remise du rapport du Comité technique sur la mise en place de la CVR:
18 DECEMBRE 2012 :	Dépôt à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi portant création de la CVR

Le projet de loi sur la CVR, transmis à l'Assemblée nationale en 2012 pour analyse et adoption, a été finalement voté le 17 avril 2014, après de nombreux atermoiements et promulgué le 15 mai 2014⁸². On verra plus loin, comment, l'intégration de la sensibilité au genre⁸³ et plus particulièrement aux VSBG dans les mécanismes de justice transitionnelle au Burundi, et en particulier la CVR, s'avère pour le moins difficile. La question se pose avec d'autant plus d'acuité que la présente recherche a montré les nombreux obstacles qui enserrant encore, à tous les niveaux, le règlement des cas de VBG et en particulier les VSBG au Burundi.

Les réticences quant à l'adoption d'une loi spécifique sur les VBG, en raisons notamment de contraintes socioculturelles, sont à cet égard une illustration patente et peut-être précurseur de ce que pourrait être le traitement des nombreux cas de violences sexuelles commises pendant les périodes de conflits violents qu'a connu le Burundi.

Pour mieux intégrer les questions de genre et de violences sexuelles dans la mise en place de la CVR, des amendements ont été formulés par des organisations de la société civile, qui seront analysées plus loin.

Au demeurant, le traitement des cas de violences sexuelles, implique une série de considérations, au regard des quatre piliers de la justice transitionnelle. C'est ce qu'il convient d'analyser, tant à l'aune des fondements et expériences internationales (I), que des contraintes liées au contexte burundais (II).

I. VSBG et mécanismes de justice transitionnelle au Burundi : Fondements et leçons d'expériences internationales

Les fondements résident à la fois dans les textes et principes juridiques(A) et les expériences de prise en compte des VSBG dans les processus de justice transitionnelle (B).

A. *La visibilité croissante des VSBG dans les processus post-conflit et le refus de l'impunité.*

Les fondements juridiques internationaux et régionaux de la prise en compte des violences sexuelles basées sur le genre en période de conflit ont été précédemment exposés et explicités⁸⁴. Il convient néanmoins de rappeler ici l'évolution du droit international et son incidence sur le processus de justice transitionnelle au Burundi.

En effet, les auteurs de violences sexuelles, y compris de viols, peuvent être tenus pour responsables d'actes de génocide, de crime de guerre ou de crime contre l'humanité. Le viol et d'autres formes de violences sexuelles sont explicitement qualifiés de crime de guerre, que ces actes soient commis dans le cadre de conflits armés internationaux ou nationaux. Le Tribunal de Tokyo a établi le viol pour la première fois comme crime de guerre le 19 janvier 1946⁸⁵. De même, devant l'ampleur du viol des

⁸² Loi N°1/18 du 15 mai 2014.

⁸³ Sur ce point, Cf. notamment, M. BODDAERT, *Sensibilité au genre du processus de vérité, justice, réparation et non-répétition au Burundi*, Rapport de recherche « Perspectives Series », précité. ; Sur les obstacles à la sensibilité au genre des processus de justice transitionnelle, voir notamment, K. LEENTVAAR and D. Taylor, « Discussion Paper on Recurring Obstacles to gender Sensitivity within Transitional Justice. Impunity Watch, Perspective Series, March 2013.

⁸⁴ Cf. Chapitre I, p. 18 à 20.

⁸⁵ En dépit des violences massives commises, le viol des femmes ne fut même pas mentionné comme crime de guerre dans la Charte de Nuremberg le 8 octobre 1945.

femmes bosniaques, comme arme de nettoyage ethnique, durant l'année 1992, le Conseil de sécurité de l'ONU a qualifié le viol systématique comme crime contre l'humanité par la Résolution 808 du 3 mai 1993.

Toutefois, c'est avec la guerre en Bosnie que le viol en temps de guerre a été reconnu comme « acte de guerre » et qualifié de « crime contre l'humanité » par le TPIY. Ainsi, dans l'affaire Kunarac, Kovac et Vokovic du 22 février 2001, le Tribunal a estimé que les crimes des accusés faisaient partie d'une attaque systématique contre les civils musulmans, dont le but était de les chasser de la région. Les accusés ont aussi été jugés coupables d'esclavage considéré lui aussi comme un crime contre l'humanité, ce qui a légalement défini l'esclavage sexuel comme étant un crime contre l'humanité.

Cette évolution a été confirmée et amplifiée quelques années plus tard par l'arrêt Akayesu⁸⁶, qui affirmait, pour la première fois, que le viol et la violence sexuelle pouvaient être poursuivis comme étant des éléments constitutifs de génocide.

Par ailleurs, le Statut de Rome sur la CPI, stipule que le viol et les autres formes de violences sexuelles d'une gravité comparable peuvent être considérés comme des crimes contre l'humanité lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile, et en connaissance de cette attaque. (Articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome). Les articles 2 à 4 de la loi du 8 mai 2003 portant répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ainsi que les articles 195 à 198 de la loi du 22 avril 2009 portant révision du code pénal burundais intègrent les définitions complètes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité contenues dans le Statut de Rome⁸⁷. Il convient enfin de préciser que ces crimes sont non amnistiables et imprescriptibles (Article 29 du Statut de Rome).

De même, la Résolution 2106 du Conseil de sécurité adopté le 24 juin 2013 :

« [...] Note que la violence sexuelle peut constituer un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide, rappelle une fois encore que le viol et les autres violences sexuelles graves commises en période de conflit armé sont des crimes de guerre; demande aux États Membres de s'acquitter des obligations qui leur incombent en la matière et de continuer à lutter contre l'impunité, en menant des enquêtes et en engageant des poursuites contre les personnes relevant de leur juridiction qui sont responsables de tels crimes; encourage les États Membres à inclure l'ensemble des crimes de violence sexuelle dans leur législation pénale afin que les auteurs de tels crimes puissent être poursuivis; considère que la réalisation d'enquêtes efficaces et l'établissement de preuves documentaires dans les cas de violences sexuelles commises en période de conflit armé sont déterminants pour traduire en justice les auteurs de tels actes et assurer l'accès aux tribunaux de ceux qui ont subi de telles violences ».

Quant à la Résolution 1325, elle « [...]souligne que tous les Etats ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris toutes les formes de violence sexiste et autre contre les femmes et

⁸⁶ TPIR, Chambre de première instance, décision du 2 septembre 1998, le procureur c/ Jean-Paul Akayesu, Aff. N° ICTR-96-4-T.

⁸⁷ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, ratifié par le Burundi, le 21 septembre 2004.

les petites filles, et à cet égard fait valoir qu'il est nécessaire d'exclure si possible ces crimes du bénéfice des mesures d'amnistie »⁸⁸.

En outre, la Résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité de l'ONU rappelle que les États ont le devoir de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux perpétrés contre des civils, les auteurs de violences sexuelles⁸⁹.

Enfin, dans son rapport sur « l'Etat de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit »⁹⁰, le Secrétaire général de l'ONU met l'accent sur la nécessité de réformer les cadres légaux pour lutter contre l'impunité et mettre fin aux discriminations et violences contre les femmes, et le fait que les mandats, procédures et cultures des institutions judiciaires et de sécurité doivent faire davantage de place aux femmes et accorder une plus grande attention aux besoins spécifiques des femmes victimes. Le rapport appelle enfin à des efforts pour corriger les législations discriminatoires afin d'améliorer l'accès de femmes à la justice.

Au Burundi, les crimes commis pendant les périodes de conflits, parmi lesquels les violences sexuelles demeurent impunis. On verra plus loin, les opportunités mais également les défis qui enserront non seulement leur poursuite judiciaire, mais également l'établissement de la vérité sur ces crimes.

B. Le genre et les VSBG dans les mécanismes de justice transitionnelle : quelles leçons pour le Burundi ?

La prise en compte du genre dans la Commission vérité et réconciliation

Les commissions vérité réconciliation (CVR) sont des commissions d'experts indépendants, mandatées par des Etats ou des institutions internationales pour une durée limitée, en vue d'enquêter sur les abus massifs des droits de l'homme commis pendant une période déterminée du passé. En recueillant des témoignages, elles sont chargées de répertorier dans un rapport public les abus qu'on lui a signalés dans le cadre de son mandat, de proposer les moyens de réparer le tort fait aux victimes, de tenter d'en préciser les causes pour éviter le renouvellement des abus et faciliter la réconciliation nationale.

Elles ont un point commun qui les caractérise et permet de les distinguer des commissions d'enquête : l'audition des victimes, la relation de leurs témoignages, la nature des abus commis à leur rencontre et les moyens de réparer les préjudices subis par les victimes.

La prise en compte du genre et plus spécifiquement des violences sexuelles a été longtemps ignorée dans le cadre d'un tel mécanisme. Toutefois, depuis quelques années maintenant, on note une évolution remarquable sur ce sujet⁹¹. Ainsi, les Commission de vérité du Pérou, du Timor – Leste et de

⁸⁸ Résolution 1325 (2000) adoptée par le Conseil de sécurité de l'Onu, le 31 octobre 2000, paragraphe 11.

⁸⁹ Résolution 1888 (2009) adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU, le 30 septembre 2009 (Préambule).

⁹⁰ S/2004/616, 23 août 2004.

⁹¹ Cf. notamment, Amnesty International, Commissioning Justice. "Truth Commissions and Criminal Justice", 2010; P.B. HAYNER, *Fifteen Truth Commissions – 1995 to 1994: A Comparative Study*, *Human Rights Quarterly*, Vol. 16, N°4 (Nov., 1994), pp. 597-655. Sur le cas des violences contre les femmes, voir: R. A.STOFFELS, « Justice transitionnelle et violence contre les femmes. Un aspect clé dans le processus de paix », *International Studies Journal (ISJ)*, vol 6, N° 4, Spring 2010, p. 107-134 ; *Les poursuites judiciaires de la violence sexualisée en temps de guerre : Manuel de ressources*, *Medica mondiale*, 2009 ;

la Sierra Leone ont particulièrement pris en compte les problématiques du genre. Par ailleurs, en 2001, la Commission vérité et réconciliation péruvienne a été la première à reconnaître pleinement les violences sexuelles et à s'engager à intégrer une perspective de genre à ses procédures, sous la supervision d'une unité spéciale.

La Sierra Leone, a mis en place une stratégie globale de prise en compte du genre, à travers notamment l'implication des organisations de femmes pour faciliter l'assistance aux communautés locales et de mettre à la disposition des femmes témoins des moyens de transport et une assistance médicale. Un système de collecte de données a été également mis en place pour recueillir des statistiques ventilées par sexe.

La Commission du Timor – Leste disposait quant à elle, d'une unité spécialisée dans les questions de genre qui collaborait étroitement avec les organisations de femmes. Les auditions communautaires ont permis aux femmes de parler de leur expérience du conflit, notamment de leur rôle de soutien au mouvement de résistance.

Au Burundi, la loi portant création mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité Réconciliation (CVR) a été promulguée le 15 mai 2014. Aux termes de l'article 6 de cette loi, la CVR a pour mission : d' « enquêter et établir la vérité sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises durant la période allant de la date de l'indépendance le 1er juillet 1962 au 4 décembre 2008, date de la fin de la belligérance. (...) La Commission prendra en compte la gravité et le caractère systématique et collectif des violations ». Elle sera composée de 11 commissaires de nationalité burundaise, dont au moins 4 femmes. Ceux-ci seront choisis en tenant compte des équilibres constitutionnels au plan ethnique, régional et de genre, et les membres doivent être reconnus pour leur probité, leurs compétences techniques.

C'est une étape certes décisive, mais l'absence de consensus lors de l'adoption du texte, voté par les seuls députés du CNDD-FDD, parti au pouvoir, fait peser d'importants risques quant à l'acceptation de la Commission par tous les Burundais, ainsi que sa crédibilité.

S'agissant de la question particulière du genre et de la prise en compte des VBG, des amendements ont été proposés, lors de l'élaboration du projet de loi, par les organisations de la société civile, notamment celles regroupées au sein du Groupe de Réflexion sur la Justice de Transition (GRJT). Ils visaient à intégrer davantage cette problématique dans la future commission, et tiennent pour l'essentiel aux points suivants :

- L'intégration du viol ou autre forme de violence sexuelle, dans les crimes relevant de la compétence de la CVR
- La désignation d'un Président et un vice-président de genre différent.
- La mise en place de mesures spéciales pour aider les victimes et les témoins – notamment celles et ceux qui sont traumatisés, les enfants, les personnes âgées ou les victimes de violence sexuelle – à participer à ce processus, à faire enregistrer leur cas, à présenter leur témoignage, à exprimer leur opinion ou leurs préoccupations.

- La garantie de la confidentialité et de l'anonymat aux victimes et aux témoins qui le demandent, pour les cas de violences sexuelles et les dossiers impliquant des mineurs.

Par ailleurs, une synergie de six organisations féminines⁹² a adressé en Mars 2013 un Mémorandum au Président du Senat, contenant des propositions d'amendement pour une CVR sensible au genre. Elles recourent sur plusieurs points, celles formulées par le GRJT, en insistant sur la nécessité de :

- Elucider tous les crimes liés aux violences sexistes comme les viols, l'esclavage sexuel, les prostitutions forcées, les grossesses forcées, les stérilisations forcées, et toutes autres formes de violences sexuelles, psychologiques, morale, domestique et autres violences de gravité comparable (au sens défini par le Statut de Rome sur la CPI et repris dans le Code pénal burundais) ;
- Mettre en place une sous-commission genre dédiée aux victimes et survivantes des VSBG ;
- Créer une unité de protection et d'assistance aux victimes qui comprend des psychologues sensibles au genre.

En dépit de ces propositions, le texte final adopté n'intègre pas suffisamment la problématique du genre et des violences sexuelles, tant du point de vue de la protection des victimes et témoins de ces violences qu'en terme de participation des femmes ; le texte préconisant, non pas la parité, mais un minimum de 4 femmes parmi les commissaires.

En revanche, l'article 37 de la loi dispose que La Commission met en place une Unité de protection et d'assistance des victimes et des témoins, comprenant notamment des spécialistes de la sécurité, du droit, de la santé mentale, des questions liées au genre⁹³ et de l'assistance psychosociale. Quant à l'article 38, il dispose que la Commission recrute un bureau par province composé de 3 personnes et un personnel nécessaire et suffisant au niveau national, provincial et local pour le bon accomplissement de ses missions tout en respectant les équilibres ethniques et de genre⁹⁴.

Il apparaît ainsi, que le législateur ne prend en compte la question du genre que par le biais des deux dispositions, ci-dessus présentées, auxquelles il faut ajouter celle de l'article 11 relatif au nombre de commissaires. La loi sur la CVR compte de toute évidence, des lacunes qui contreviennent aux engagements du Burundi vis-à-vis de la Résolution 1325.

Il importe donc eu égard à ce constat, qu'au moment de la mise en place de la Commission et plus particulièrement dans son fonctionnement, d'accorder une attention toute particulière à cette question, à travers, non seulement la sensibilisation des commissaires, mais surtout la mise en place de structures et services tenant compte de la spécificité des victimes de violences sexuelles.

Des préoccupations similaires entourent le règlement judiciaire des violences sexuelles commises pendant les périodes de conflit au Burundi. C'est ce qu'il convient d'analyser.

⁹² Réseau Femmes et Paix, CAFOB, SPPDF, Association des femmes journalistes, association des femmes rapatriées du Burundi (AFRABU) et Fontaine Isoko.

⁹³ C'est nous qui soulignons le terme.

⁹⁴ *Ibid.*

Quel (s) traitement (s) judiciaire pour les VSBG ?

Il faut rappeler que le droit international a connu une évolution considérable, depuis que le viol en temps de guerre a été reconnu comme « acte de guerre » et qualifié de « crime contre l'humanité » par le TPIY, suivi plus tard par le TPIR, lors du procès, en 1998 de Jean-Paul Akayesu, à l'occasion duquel, le tribunal a estimé que les viols commis s'intégraient dans le génocide⁹⁵.

Au Burundi, le Tribunal spécial prévu, comme l'un des mécanismes de justice transitionnelle au Burundi, devra également poursuivre les auteurs des VSBG commises pendant les périodes de conflit. Pour l'heure, et à l'instar des autres crimes, les poursuites judiciaires semblent gelées. Des facteurs politico-juridiques, en l'occurrence les immunités provisoires accordées à des fins politiques⁹⁶ - non encore levées- semblent expliquer cette situation, voire la complexifier. Il n'est pas toujours facile de démêler l'écheveau des immunités provisoires accordées aux ex-protagonistes des conflits au Burundi. En effet, se posent tant des questions de qualification des crimes concernés que des périodes couvertes par ces mesures. Un bref rappel des différents textes régissant cette question s'avère donc nécessaire pour en clarifier les enjeux⁹⁷.

En 2006, le mouvement armé FNL-Palipehutu et le gouvernement du Burundi ont signé à Dar-Es-Salam, un accord global de cessez-le-feu, dernier en date scellant les conditions de la fin de la violence du plus ancien mouvement rebelle burundais. Cet accord, prévoit, tout comme les accords précédents, les conditions d'immunités provisoires pour les leaders et les membres du mouvement. Ces immunités sont sanctionnées par un décret présidentiel signé en novembre 2006⁹⁸ et couvrent l'ensemble de la période de lutte du mouvement, de sa création à la date de signature de l'accord.

Cette exclusion est valable pour tous les différents accords de cessez-le-feu signés entre l'Etat burundais et les différents mouvements rebelles pendant la dernière période de conflit et notamment le principal d'entre eux le CNDD-FDD. Toutefois, en sont exclus, les crimes de guerre, crimes contre l'Humanité et crimes de Génocide. Par conséquent, les violences sexuelles pouvant recouper les qualifications de ces crimes du droit international en sont également exclues.

Par ailleurs, le Burundi a ratifié le statut de Rome le 21 septembre 2004⁹⁹. Le Statut de la CPI adopté à Rome le 17 juillet 1998 est motivé notamment par la lutte contre l'impunité d'une catégorie de criminel¹⁰⁰. L'impunité ne se définit pas en l'espèce, simplement comme l'absence de peine mais également comme l'absence de mise en cause de la responsabilité des auteurs de crimes, quelle qu'en soit le champ d'application¹⁰¹. Il crée un système de justice pénal international fondé sur le principe

⁹⁵ Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu, Affaire n° ICTR-96-4-T, jugement du 2 septembre 1998.

⁹⁶ Il avait été demandé et transcrit dans l'Accord d'Arusha que pour faciliter le retour au pays des anciens rebelles et politiciens en exils pour participer aux institutions nationales, une immunité provisoire leur soit accordée. Cette immunité provisoire fut étendue à d'autres milliers de détenus présents dans des prisons et cachots du pays. Aucun délai de levé de cette immunité n'a été mentionné.

⁹⁷ Pour une analyse complète, voir, Stef VANDEGINSTE, « Immunité provisoire et blocage des négociations entre le gouvernement du Burundi et le Palipehutu-FNL, Afrique des Grands Lacs, Annuaire 2007, p. 77 à 91.

⁹⁸ Décret N° 100/357 du 20 décembre 2006 portant application de l'immunité provisoire prévue par l'Accord Global de cessez-le-feu de Dar es Salam du 7 septembre 2006.

⁹⁹ Entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2004.

¹⁰⁰ Cf. Préambule du Statut de Rome, alinéas 4 et 5.

¹⁰¹ L. JOINET, *Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'Homme (civils et politiques), Rapport final pour la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies*, rapport final révisé établi suite à la décision 1996/119 de la Sous-commission, E/CN4/sub2/1997/20/Rev. 1.

de complémentarité, c'est-à-dire que la Cour ne vise pas à se substituer aux systèmes nationaux de justice pénale mais à les compléter. Elle ne peut donc poursuivre et juger des personnes que si les systèmes nationaux en question n'engagent pas de procédure ou s'ils proclament leur intention de le faire sans avoir réellement la volonté ou la capacité de mener véritablement à bien des poursuites.

Il faut rappeler qu'il existe trois manières pour le Bureau du Procureur d'ouvrir une enquête ou d'engager des poursuites :

D'abord, les États parties au Statut de la CPI peuvent déférer des situations au Bureau du Procureur. Ensuite, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies peut demander au Bureau du Procureur d'ouvrir une enquête. Enfin, le Bureau du Procureur peut ouvrir des enquêtes *proprio motu* -de sa propre initiative-sur le fondement de renseignements reçus de sources dignes de confiance. Dans ce cas, le Bureau du Procureur doit demander l'autorisation préalable d'une Chambre préliminaire, composée de trois juges indépendants.

Dans le cas du Burundi, le principe de la complémentarité devrait donc être pleinement opérant, pour les crimes du droit international, incluant les VSBG, commis après l'entrée en vigueur du Statut de Rome, soit le 1^{er} décembre 2004. En effet, le présent rapport a bien montré au-delà des incapacités du système judiciaire burundais, l'absence totale de volonté d'engager des poursuites, dans le cadre des crimes internationaux commis au Burundi, après la ratification du Statut de Rome.

Aussi, appartient-il aux victimes de violences sexuelles, dont les connaissances ainsi que les capacités doivent être renforcées, mais plus spécialement les organisations qui les représentent, de se donner les moyens de s'engager dans une telle procédure. A cet égard, il convient néanmoins de remarquer que d'importants défis peuvent entraver un tel engagement : d'une part, des risques sécuritaires et la peur de représailles, d'autre part, des contraintes socio-économiques.

Pour garantir un traitement judiciaire qui tienne compte du caractère sexospécifique de ces crimes, il importe que d'importants points d'attention soient pris en compte.

Recommandations

- Mettre en place des structures d'enquêtes avec des moyens suffisants.
- Veiller à un équilibre de genre dans la composition du Tribunal spécial, par exemple dans la nomination d'un procureur et d'un procureur adjoint de sexes différents.
- Sensibiliser et former les membres du Tribunal spécial sur les violences sexuelles.

II. Les contraintes du processus burundais

Au regard de ces acquis et des évolutions marquées dans les contextes de justice transitionnelle, le processus engagé depuis plusieurs années au Burundi, devra prendre en compte cette violence spécifique. A cet égard, les perceptions et les attentes des victimes traduisent de fortes inquiétudes, voire de la lassitude sur la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle.

A. La vérité sur les VSBG : quand dire, c'est revivre.

Etablir la vérité sur les violations massives des droits de l'homme est un enjeu majeur dans les contextes post-conflits. Cet objectif est devenu si important qu'il est désormais considéré comme un droit inaliénable et autonome, lié au devoir et à l'obligation de l'État de protéger et de garantir les droits de l'homme, de mener des enquêtes et de garantir un recours efficace et des réparations¹⁰². Il suppose d'établir pleinement les faits incriminés, les circonstances exactes de leur commission, les raisons qui les ont justifiées ainsi que les responsabilités.

L'ensemble des principes actualisés pour la promotion et la protection des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité¹⁰³, réaffirme le droit inaliénable de connaître la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et les crimes graves au regard du droit international. Le Principe 4 dispose : « indépendamment de toute action en justice, les victimes, ainsi que leur famille et leurs proches, ont le droit imprescriptible de connaître la vérité sur les circonstances dans lesquelles ont été commises les violations et, en cas de décès ou de disparition, sur le sort qui a été réservé à la victime ». Cet objectif est devenu si important qu'il est désormais considéré comme un droit inaliénable et autonome, lié au devoir et à l'obligation de l'État de protéger et de garantir les droits de l'homme, de mener des enquêtes et de garantir un recours efficace et des réparations¹⁰⁴. Il suppose d'établir pleinement les faits incriminés, les circonstances exactes de leur commission, les raisons qui les ont justifiées ainsi que les responsabilités.

Toutefois, dans les cas de violences sexuelles, l'un des défis, pour les victimes, est de pouvoir exprimer ce qu'elles ont subi. En effet, par crainte du traumatisme lié à des souvenirs douloureux, certaines victimes se murent dans le silence ou rechignent à participer aux mécanismes de justice transitionnelle.

« La vérité et la justice ne m'importe pas car je ne désire point revivre mon histoire. Ceci me replongerait uniquement dans les mauvais souvenirs »¹⁰⁵.

Pour ce faire, la CVR devra mettre en place un système d'assistance psychologique pour les victimes.

La recherche de la vérité est à lier à la question de la peur des représailles fréquemment exprimée par les victimes interrogées. Ainsi, à la question : « Iriez-vous témoigner devant la commission, si vous

¹⁰² *Etude sur le droit à la vérité, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*, [E/CN.4/2006/91] (08/02/2006) ; Résolution adoptée par l'Assemblée générale sur les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire [A/RES/60/147] (21/03/2006). L'Assemblée générale de l'ONU y consacre d'ailleurs une journée internationale. Voir *Résolution 14/7 adoptée par l'Assemblée générale proclamant le 24 mars Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes*, A/RES/65/196 (01/12/2010).

¹⁰³ Résolution 2005/81 de la Commission des droits de l'homme.

¹⁰⁴ *Etude sur le droit à la vérité, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*, [E/CN.4/2006/91] (08/02/2006) ; Résolution adoptée par l'Assemblée générale sur les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire [A/RES/60/147] (21/03/2006). L'Assemblée générale de l'ONU y consacre d'ailleurs une journée internationale. Voir *Résolution 14/7 adoptée par l'Assemblée générale proclamant le 24 mars Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes*, A/RES/65/196 (01/12/2010).

¹⁰⁵ Entretien avec une victime, commune de Kamenge (Province de Bujumbura), 17 octobre 2013.

étiez sollicitée ? », quelques réponses des victimes recensées dans l'encadré ci-dessous, traduisent bien cette inquiétude.

« Les agresseurs de ce temps sont aujourd'hui des membres des forces de l'ordre ou des administratifs, ceci fait qu'ils sont des intouchables et ainsi nul n'oserait les traduire en justice suite à la peur »

« C'est très compliqué....j'aurais très peur et refuserais même peut être de me présenter car ce que je crains le plus, ce n'est pas la commission et son but, mais les personnes qui entendraient ce dont nous témoignons pour revenir nous marginaliser dans la société ou nous faire du mal ».

« Le défi majeur est lié à la période même du conflit et peu de plaintes étaient déposées suite à la peur et crainte de représailles. »¹⁰⁶

« Jamais en public car bien que la guerre est sensée être finie les règlements de comptes existent toujours ».

Aussi les victimes sont-elles en attente d'un système de protection qui leur garantirait l'anonymat et la confidentialité. Par ailleurs, l'effet du temps et la crainte de la disparition des preuves constituent des défis majeurs dans l'établissement de la vérité. C'est une contrainte pour tous les crimes commis dans le passé, mais encore plus dans les cas de violences sexuelles et particulièrement des viols.

Recommandations

- Mettre en place des structures de sensibilisation.
- Organiser des séances de sensibilisation avec les moyens appropriés.
- Mettre en place une unité de prise en charge psychologiques des victimes.
- Mettre en place un cadre légal de protection des victimes.
- Intégrer la dimension genre dans le cadre de protection.
- Garantir un cadre sécuritaire propice.
- Instaurer un climat politique apaisé.

B. Réparer les dommages : priorité aux compensations

Les réparations dans un contexte de justice transitionnelle recouvrent différents aspects. Différentes formes de réparation sont prescrites par les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire des Nations Unies¹⁰⁷, Les dispositions contenues dans ce texte n'ont certes aucun caractère contraignant ; mais il est toutefois "recommandé" aux Etats de suivre ces principes. Cette résolution distingue différentes modalités de

¹⁰⁶ Entretien avec une victime, commune de Cibitoke (Province de Bujumbura), 17 octobre 2013.

¹⁰⁷ Résolution 60/147 adoptée par l'AG des Nations Unies le 16 décembre 2005 ; voir également le Rapport Van Boven de 1993 qui a inspiré la rédaction de cette résolution.

réparation notamment la restitution, l'indemnisation, et la réadaptation. Il convient de présenter ces différentes modalités.

La restitution s'entend comme le rétablissement du statu quo ante, c'est-à-dire la situation qui existait avant le fait dommageable. S'il est difficile, voire parfois impossible de retrouver la situation antérieure, la restitution peut néanmoins revêtir des aspects forts variés tels que la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, le droit à l'identité, à la vie familiale et à la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et bien entendu la remise des biens pillés ou confisqués¹⁰⁸.

L'indemnisation a pour but de garantir la réparation intégrale du dommage subi, dans la mesure où ledit dommage se prête à une estimation financière¹⁰⁹. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a ainsi jugé dans l'affaire *Velasquez Rodriguez* qu'il « convient de fixer le paiement d'une « juste indemnité » en termes suffisamment larges (...) »¹¹⁰. Ainsi les sommes versées à titre d'indemnisation devraient couvrir aussi bien le préjudice matériel que moral.

La réadaptation est un élément important de la réparation, un droit reconnu de manière spécifique par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹¹¹. La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de criminalité et d'abus de pouvoir des Nations Unies dispose ainsi que : « [l]es victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin »¹¹².

Au Burundi, la question de la réparation demeure fortement contrastée, marquée, par de fortes attentes exprimées par les victimes auxquelles s'opposent des contraintes socio-économiques.

Néanmoins, l'article 63 de la loi portant création de la CVR dispose que : « La Commission établit un programme de réparations qui tienne compte des préjudices subis par les victimes, des moyens disponibles et des réalités du pays. Pour la réalisation de ce programme de réparations, l'Etat mettra en place un Fonds de réparation. L'Etat est responsable des réparations en cas de sa propre responsabilité ou d'insolvabilité des auteurs, quitte à se retourner contre ces derniers.

Les réparations comporteront des mesures individuelles, collectives, matérielles, morales et ou symboliques. Elles consisteront en restitutions, indemnisations, réadaptations et autres mesures selon les cas ».

¹⁰⁸ Voir Principes et directives, AG NU Rés. 60/147, 16 décembre 2005 ; voir également Les Principes 8 à 10 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de criminalité et d'abus de pouvoir, adoptée par AG Rés. 40/34 du 29 novembre 1985.

¹⁰⁹ Commentaires relatifs au Projet d'article sur la responsabilité de l'Etat pour fait illicite, Rapport de la Commission du droit international, 53^e session, AG, supplément n°10 (A/56/10), chapitre IV.E.

¹¹⁰ Notre traduction affaire *Velasquez Rodriguez*, Interprétation de l'arrêt sur les dommages intérêts compensatoires, arrêt du 17 août 1990, Cour interam. D.H., Série C, n° 9, 1990, parag. 27.

¹¹¹ Voir par exemple la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations unies, Dic. NU A/44/49, 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, et son protocole facultatif Doc. NU A/54/49, Vol. III, 2000, entré en vigueur le 12 février 2002 ; la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, AG Rés. 47/133 du 18 décembre 1992, la Convention contre la torture des Nations Unies et son Protocole facultatif Doc. NU A/39/51, 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987.

¹¹² Voir également le Principe 24 du Rapport final du Rapporteur spécial, M. Cherif Bassiouni, présenté en application de la résolution 1999/33 de la Commission, E/CN.4/2000/62, du 18 janvier 2000.

En dépit de cette disposition, le choix entre les différentes modalités de réparation apparaît malgré tout particulièrement complexe dans le contexte burundais. D'ailleurs le législateur ne s'y trompe pas, en faisant référence dans le texte de la loi, aux moyens disponibles et aux réalités du pays.

Il ressort des témoignages recueillis dans le cadre de la recherche, que la quasi-totalité des victimes interrogées dans le cadre de la recherche, accordait essentiellement une priorité à des mesures de compensation. Cette situation s'explique, principalement, par leur grande précarité, et la nécessité de s'assurer des conditions socio-économiques décentes¹¹³.

C'est en réalité, une constante des processus de traitement post-conflit. En effet, l'action en réparation répond au désir de justice et de rétablissement d'une forme de *statu quo ante*. Or celle-ci étant impossible; il faut donc se poser la question de la possibilité d'un « *statu quo post* »¹¹⁴. En l'espèce, il s'agit, au-delà de la compensation immédiate pour les victimes, de provoquer les conditions d'un avenir meilleur. Cette tendance apparaît nettement dans les quelques citations suivantes extraites de témoignages de victimes.

« Je souhaiterais avoir pour réparation, un capital pour refaire ma vie en faisant le commerce ou l'agriculture, et la tranquillité ».

« Le critère de réparation serait juste d'évaluer la pauvreté de la victime, lui permettre de refaire sa vie seulement ».

« Je souhaite obtenir des réparations pour me permettre une réinsertion sociale. Elle ne serait jamais à la hauteur du déshonneur subi mais ça me permettra de vivre car la première chose que ce viol a eu pour incidence c'est la pauvreté. J'ai été chassée de chez moi et soumise à une enfance difficile, pauvre et face à moi-même ».

« Le critère pour réparer, selon moi, serait de voir les besoins matériels de l'individu et lui octroyer soit une parcelle soit un capital pour lancer un petit commerce à mon compte et des cours d'apprentissage de métiers ».

Au Burundi, la prise en compte des besoins spécifiques des victimes de violences sexuelles dans le cadre de mesures de réparation apparaît dans le Plan d'Action National (PAN) pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Celui-ci inclut des mesures de réparation, telle que la création d'un fond de réparations collectives destiné aux victimes des violences sexuelles commises durant le conflit. De même, certaines organisations de la société civile promeuvent des initiatives de réparation sensibles au genre, notamment la mise en place d'un « Fond de réhabilitation et de cohésion sociale ».

Au nombre de ces mesures de réparation, l'adoption d'une loi sur les successions longtemps attendue, apparaît comme une nécessité. C'est à ce jour, l'un des rares domaines qui ne soit pas encore régi par la loi, et qui, de ce fait, relève de la coutume. Celle-ci exclut les filles et les femmes de la succession, et

¹¹³ Sur la question de la distinction entre réparation et compensation dans les processus post-conflit, voir notamment, E.K. COMLAN, « L'adaptation au contexte des mécanismes de réparation en période post-conflit ». In *La victime. II. La réparation du dommage*, textes réunis par J. HOAREAU-DODINAU, G. METAIRIE, P. TEXIER, Presses Universitaires de Limoges 2009.

¹¹⁴ L'expression n'est peut-être pas commode, mais elle rend néanmoins assez bien compte de la complexité de la situation.

ce, en dépit de la Constitution du Burundi qui proclame l'égalité entre l'homme et la femme ainsi que des conventions internationales ratifiés par le Burundi – largement exposés plus haut¹¹⁵.

Recommandations

- Garantir, dans le cadre des mécanismes de justice transitionnelle, non seulement une indemnisation des victimes, mais également leur prise en charge psychologique.
- Mettre en place un fond de réparation pour garantir l'effectivité du droit des victimes à la réparation.

C. Les garanties de non – répétition : quelles mesures pour le Plus jamais ça ?

Les garanties de non répétition concernent des mesures plus larges et à long terme. Elles englobent des mesures telles que la reconnaissance publique de la violation, le droit à la vérité et à la justice pour les victimes¹¹⁶, les excuses publiques, les commémorations, les réformes institutionnelles, en somme des mesures symboliques.

Il s'agit au fond, de prendre des mesures visant à ce que les victimes ne subissent pas d'autres crimes, notamment en renforçant l'indépendance de la justice ; en assurant la formation en matière de droits humains des responsables de l'application des lois, de l'armée et des forces de sécurité ; en amendement des lois qui ont rendu possibles ou ont encouragé leurs auteurs à les commettre.

Au Burundi, en attendant la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle prévus, à savoir, une CVR et un Tribunal spécial, des réformes institutionnelles importantes ont été engagées. Il en est ainsi de la Constitution du 18 mars 2005 qui prévoit que les deux Vice-Présidents soient de partis politiques et de groupes ethniques différents¹¹⁷ ; que le Gouvernement soit constitué au maximum de 60% de Hutus et au maximum de 40% de Tutsis¹¹⁸ et que la même répartition soit appliquée à l'Assemblée Nationale, avec la cooptation de trois Twas¹¹⁹.

Une autre réforme importante est celle du système de sécurité, c'est-à-dire de l'armée et de la police, présentée plus haut. Elle s'articule, il faut le rappeler, non seulement en termes d'équilibre ethnique, de professionnalisation du secteur de la sécurité, mais également d'intégration du composant genre.

Il convient toutefois de remarquer que la problématique des garanties de non-répétition apparaît comme le sujet sur lequel les victimes rencontrées avaient le moins d'avis et de perceptions claires. Néanmoins il ressort principalement de leurs préoccupations que la garantie de la sécurité et plus encore la lutte contre l'impunité, à travers la poursuite effective des auteurs de VBG, seraient des facteurs incontournables de réduction des VBG. A cet égard, elles ont notamment préconisé la mise en place d'une « commission de lutte contre les viols »

¹¹⁵ Pour plus de précisions, cf. Chapitre I. Pour plus d'informations sur la succession au Burundi, voir notamment, G. KAZOVIYO et P. GAHUNGU, « La problématique de la succession pour la fille au Burundi », FRIDE, mars 2011 ; RCN Justice & Démocratie, Etude sur les Pratiques foncières au Burundi, Essai d'harmonisation, mars 2004.

¹¹⁶ Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme, E/CN.4/Sub.2/1997/20/Re. I, 2 octobre 1997, para. 17.

¹¹⁷ Cf. Constitution de la République du Burundi, du 18 mars 2005, article 124.

¹¹⁸ Cf. article 129 de la Constitution.

¹¹⁹ Article 164 de la Constitution.

En compléments de ces attentes, une série de recommandations peuvent être faites pour améliorer la prise en compte des VBG et surtout en garantir la non-répétition, ou à tout le moins, en réduire l'occurrence.

Recommandations

- Adopter une législation spécifique sur les VBG.
- Travailler au changement des attitudes et des mentalités sur, à la fois les discriminations à l'égard des femmes et la sensibilité aux violences sexuelles dans la société.
- Renforcer la lutte contre les violences sexuelles à travers une politique de prévention et de répression rigoureuse.
- Mettre en place un mécanisme fonctionnel de suivi de cette politique de lutte contre les VSBG.
- Octroyer des moyens suffisants aux tribunaux et parquets.

Conclusion

L'étude jette une lumière crue sur les obstacles et les défis qui entravent la bonne administration de la justice pour les victimes de VBG commises aussi bien en période de conflits que post-conflit au Burundi.

Il apparaît ainsi, qu'en dépit de la réforme du Code pénal de 2009 qui renforce notamment la sanction du viol et l'adoption du nouveau Code de procédure pénale en 2013, la législation actuelle ne permet pas de lutter efficacement contre les VBG. Corollairement, la réponse des différentes institutions se heurte à d'importants manquements et dysfonctionnements d'ordre juridiques, structurels, fonctionnel et socioculturels identifiés et analysés dans le présent rapport. Il s'agit principalement du manque de moyens humains, matériels et financiers suffisants permettant la prise en compte de la spécificité des VBG par le système judiciaire, ainsi que la faible sensibilité des acteurs judiciaires à la spécificité des VBG.

La persistance de facteurs socio-culturels véhiculant des stéréotypes négatifs sur les femmes renforce par ailleurs la discrimination à leur égard, amplifiant parfois le phénomène des VBG au sein de la société burundaise. A cet égard, les témoignages recueillis auprès des victimes sur le terrain, mettent pleinement la lumière sur cette situation. Combinés aux perceptions des acteurs judiciaires eux-mêmes, ils soulignent le fossé de plus en plus grandissant entre l'offre de justice pour ces victimes de VBG et leurs demandes.

Au final, cette situation renforce la méfiance des victimes dans le système judiciaire, par ailleurs, fortement alimentée par un sentiment croissant d'impunité pour les auteurs des violences. Pour résorber le fossé de plus en plus profond entre les victimes de VBG et les institutions chargées de garantir leurs droits, des réformes législatives courageuses sont indispensables. En particulier, l'adoption d'une loi spécifique sur les VBG apparaît comme une opportunité pour prendre en compte tous les aspects de la prévention, de la répression, la réparation et la prise en charge des victimes de VBG. D'autre part, une telle loi devra permettre de renforcer la sensibilité au genre et particulièrement aux VBG au sein des administrations, des tribunaux et de la population toute entière. A cet égard, l'état des lieux des lacunes, faiblesses, dysfonctionnements, mais également des perceptions et attentes des victimes de VBG, exprimées de manière récurrente depuis plusieurs années offre une grille de lecture particulièrement réaliste à la fois de l'acuité et de l'urgence de la question. La présente étude en est une fois de plus l'illustration.

S'agissant des cas spécifiques des violences sexuelles commises pendant les périodes de conflit qu'a connu le Burundi, comme pour l'ensemble des crimes commis pendant ces périodes, il n'y a pas eu de traitements judiciaires spécifiques à ce jour. Ces crimes devront donc faire l'objet d'une prise en compte spécifique, dans le cadre des mécanismes de justice transitionnelle prévus par l'Accord d'Arusha pour la Paix et la réconciliation au Burundi, signé en 2000, à savoir une commission vérité réconciliation et un Tribunal Spécial.

Or, à ce jour, la prise en compte de la question du genre, et plus spécifiquement des violences sexuelles apparaît comme un sujet particulièrement contrasté, que l'adoption récente de la loi sur la CVR n'a malheureusement pas permis de résoudre. Aussi, l'un des défis majeurs du processus de justice transitionnelle au Burundi, résidera dans la prise en compte de la dimension genre et plus particulièrement le traitement des cas de violences sexuelles.

Sur ce dernier point, hormis les difficultés d'ordre structurel et fonctionnel auxquelles seront confrontés les mécanismes prévus, la prégnance des facteurs socioculturels apparaissent comme un défi important. En effet, la relative insensibilité à la question des VBG, tant au sein de certains acteurs et institutions impliqués dans le processus, que dans la société, sonne comme un obstacle majeur, dont la résolution impactera la prise en compte effective des violences sexuelles basées sur le genre. A cet égard, il convient de poursuivre, en l'amplifiant, la sensibilisation de tous ces acteurs, dont les capacités devront être, par ailleurs renforcées.

Enfin, il est important de poursuivre l'ouverture d'espaces permettant la libération de la parole au sein des communautés, sur les crimes du passé en général, mais encore plus spécifiquement sur les VSBG et leur impact sur la société burundaise.

Recommandations

I. Sur les VBG post-conflits

Au ministère de la justice

- Traduire les textes de lois et surtout les principaux textes de lois et instruments internationaux relatifs aux VBG en Kirundi et les vulgariser au sein de la population
- Mettre à disposition des tribunaux et parquets, des manuels, textes législatifs et instruments internationaux en nombre suffisants
- Intensifier les formations et sensibilisations en matière de VBG à l'endroit de tous les magistrats en général et des points focaux en particulier
- Organiser des sessions de sensibilisation et des formations à l'endroit des différents intervenants sur leur responsabilité et leur complémentarité dans la répression des VBG
- Organiser des campagnes de sensibilisation dans les communautés pour bannir les stéréotypes à l'égard des femmes et démystifier les pratiques traditionnelles constitutives de VBG
- Désigner et former des secrétaires de parquet et greffiers en charge des dossiers relatifs aux VBG
- Mettre à disposition des juridictions et des parquets des fardes de couleurs spécifique, pour leur permettre de faire un meilleur classement physique des dossiers relatifs aux VBG
- Mettre en place un classement informatique des dossiers de VBG pour alimenter une base de données qui devra être créée au niveau du ministère de la justice
- Former et sensibiliser les greffiers et les OPJ au classement spécifique des dossiers de VBG
- Mettre à disposition des tribunaux et des OPJ et des parquets, les moyens suffisants pour leurs enquêtes : descentes sur les lieux, moyens techniques
- Organiser des sessions de sensibilisation et des formations à l'endroit des différents intervenants sur leur responsabilité et leur complémentarité dans la répression des VBG

- Inciter les autorités responsables des mouvements des points focaux à procéder à leur remplacement en cas de départ, de mutation ou de promotion.
- Accélérer l'organisation effective d'audiences spéciales sur les VBG
- Renforcer le nombre de magistrats formés sur les VBG ainsi que leurs connaissances dans le domaine
- Généraliser des audiences spéciales en vue d'instruire et de juger rapidement les dossiers en rapport avec les VBG, en attendant la mise en place des sections spécialisées
- Organiser des audiences itinérantes dans les chefs-lieux de prisons éloignées des juridictions en vue d'instruire et de juger les dossiers en rapport avec les VBG
- Elaborer et mettre à disposition des TGI et des parquets, des outils de suivi et de rapportage mensuel sur les dossiers de VBG
- Mettre en place une base de données statistique sur les VBG au niveau du ministère de la justice
- Organiser des campagnes de sensibilisation dans les communautés pour bannir les stéréotypes à l'égard des femmes et démystifier les pratiques traditionnelles constitutives de VBG
- Mettre en place des comités multidisciplinaires d'alerte et d'échanges sur les VBG au niveau des collines et des communes
- Face à la vulnérabilité des victimes, harmoniser et renforcer le système d'assistance légale et en garantir la gratuite pour les victimes de VBG
- Mettre un terme à l'impunité des pratiques traditionnelles constitutives de VBG, à travers l'adoption d'une loi spécifique, les incriminant
- Réformer les lois discriminatoires à l'égard des femmes, et adopter une loi sur les successions qui soit sensible au genre.
- Mettre fin à l'impunité des auteurs de VBG, à travers des poursuites effectives
- Informer les victimes sur l'état d'avancement de la procédure
- Pour lutter contre la corruption, sensibiliser les acteurs de la justice sur la déontologie de leurs fonctions et prendre les mesures disciplinaires appropriées dans les cas avérés de corruption

Aux parquets

- Mettre à disposition des locaux appropriés pour l'accueil des victimes de VBG
- Renforcer les connaissances et la sensibilité du personnel à travers des formations régulières sur le genre et les VBG

Aux tribunaux

- Dans l'attente de la mise en place de services d'accueil adéquats, il est recommandé aux chefs de juridictions et aux greffiers de veiller à un accueil spécifique et personnalisé des victimes de VBG

- Mettre en place un système d'information des justiciables sur les procédures judiciaires et leurs coûts, notamment à travers un système d'affichage
- Dans l'attente de la mise en place de fardes de couleurs pour les dossiers de VBG, veiller, dans la mesure du possible, à un classement différencié pour permettre le traitement rapide de ces cas

Au ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre

- Organiser des sessions de sensibilisation régulières à travers le pays sur le genre et les VBG
- Mettre en place des outils permettant de ventiler les données suivant le genre
- Renforcer l'effectivité des CDFC sur tout le territoire et leur donner les moyens nécessaires pour accomplir leurs missions

Aux administrations locales

- Organiser des sessions de sensibilisation de la population sur les violences sexuelles
- Se conformer à la loi et éviter d'inciter les victimes à conclure des accords amiables avec les auteurs d'infractions constitutives de VBG

Au Parlement

- Adopter une loi spécifique sur les VBG, permettant d'aligner le droit burundais sur les dispositions des conventions et normes internationales auxquelles le Burundi a souscrit
- Inclure dans la loi spécifique sur les VBG, une prise en compte pluridisciplinaire des victimes, sur les plans, pénal, civil et social
- Faire du genre et des VBG, une priorité dans ses activités

Aux organisations de la société civile

- Renforcer l'accueil et l'accompagnement des victimes
- Renforcer les capacités du personnel d'accueil et d'accompagnement des victimes
- Renforcer et amplifier les campagnes de sensibilisation sur les VBG
- Mettre en place un cadre de concertation avec les autres acteurs pour échanger et alerter les services compétents sur les VBG
- Effectuer un suivi des victimes après le règlement ou non de leurs cas

II. Sur les VSBG commises en périodes de conflit

Dans le cadre de la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle, à savoir la CVR et le Tribunal spécial, un certain nombre de mesures devront être prises pour assurer la prise en compte effective, à la fois de la dimension genre et des violences basées sur le genre.

Recommandations générales

- Mettre en place des structures de sensibilisation avec des spécialistes des VSBG et organiser des séances de sensibilisation dans les communautés
- Travailler au changement des attitudes et des mentalités à travers des programmes de sensibilisation et d'éducation
- Garantir un cadre sécuritaire propice à la participation des victimes aux mécanismes de justice transitionnelle
- Renforcer la lutte contre les violences sexuelles à travers une politique de prévention et de répression rigoureuse
- Renforcer les capacités des tribunaux dans le traitement des cas de VSBG liés au passé
- Renforcer les connaissances des victimes et leur participation au processus judiciaire
- Créer des espaces d'échanges réservés aux femmes sur les conséquences des violences survenues dans le pays, avec une attention particulière sur le caractère sexospécifique de certaines formes de violences et leurs conséquences à la fois pour les femmes victimes et pour la société en général.

Recommandations spécifiques

- Sensibiliser et former les membres du Tribunal spécial sur les violences sexuelles
- Nommer et former des enquêteurs capables de développer leur expertise et compétences existantes en matière de crimes basés sur le genre, en particulier les crimes de violence sexuelle.
- Mettre sur pied une Unité spéciale Genre au sein de la CVR, qui collaborera au travail d'enquêtes, au soutien aux victimes lors des audiences et des procès, ainsi que dans la mise en œuvre et le suivi des différentes mesures sensibles au genre et aux violences sexuelles
- Nommer et former des enquêteurs capables de développer leur expertise et compétences existantes en matière de crimes basés sur le genre, en particulier les crimes de violence sexuelle.
- Organiser des audiences réservées aux femmes dans la CVR.
- Renforcer les moyens médico-légaux pour les enquêtes sur les violences sexuelles
- Créer une synergie des intervenants pour une sensibilisation efficace et pour un soutien des victimes et des témoins
- Veiller à un équilibre de genre dans la composition du Tribunal spécial, par exemple dans la nomination d'un procureur et d'un procureur adjoint de sexes différents
- Mettre en place des institutions de prise en charge psychologique des victimes et des témoins et renforcer les capacités des agents qui en auront la charge
- Mettre en place un cadre légal de protection des victimes, intégrant la dimension genre, tant dans sa composition que dans son fonctionnement.

Bibliographie

- BARIYUNTURA Anne, « Etude sur la situation de la femme sinistrée au Burundi », République du Burundi, Ministère de l'Action sociale, des droits de la personne humaine et de la promotion de la femme, août 1995.
- BATUNGWANAYO Aloys, Benjamin Vanderlick, « Lieux de mémoire, commemorative initiatives and memorials to Burundi's Conflicts: Invisible and permanent memories », Impunity Watch, June 2012.
- BOTT Sarah, MORRISON Andrew and ELLSBERG Mary, « Preventing and Responding to Gender-Based Violence in Middle and Low-Income Countries: a Global Review and Analysis ». World Bank Policy Research Working Paper 3618. World Bank, Washington, DC, 2005.
- CHARLESWORTH Hillary and GARDAM Judith, "Protection of Women in Armed Conflict", Human Rights Quarterly, Vol 22, n° 1 (Feb 2000), pp. 148-166.
- COCKBURN Cynthia, « Gender, Armed Conflict and Political Violence ».
- DE GREIFF Pablo, "Justice and Reparations" and "Repairing the Past: Compensation for Victims of Human Rights Violations", in The Handbook of Reparations, Pablo de Greiff, ed. (Oxford: Oxford University Press, March 2006)
- DE GREIFF Pablo and Marieke Wierda, "The Trust Fund for Victims of the International Criminal Court: Between Possibilities and Constraints", in Out of the Ashes: The Right to Reparation for Victims of Gross and Systematic Human Rights Violations, M. Bossuyt, P. Lemmens, K. de Feyter, and S. Parmentier, eds. (Antwerp: Intersentia, 2005).
- ELLSBERG Mary and HEISE Lori, Researching Violence against Women: A practical Guide for Researchers and Activists. World Health Organization (WHO), PATH, Washington, DC, 2005.
- FRIDE, Justice for Women: Seeking Accountability for Sexual Crimes in Post-Conflict Situations, Madrid, 2008.
- HARVEY Cory and VANN Beth, Enhancing Protection from Gender-Based Violence in Population Affected by Armed Conflict, January 2005.
- HARVEY A., GARCIA-MORENO C., BUTCHART A., "Primary Prevention of Intimate-Partner Violence and Sexual Violence." Background paper for WHO expert meeting May 2-3, 2007, WHO, Geneva.
- HEISE Lori, Violence against Women: An Integrated, Ecological Framework" Violence against Women, 1998, 4 (3): 262-290.
- Helen SCALON and Kelli MUDDLELL, « Gender and Transitional Justice in Africa : Progress and Prospects, ICTJ, 2008.
- INGELAERE Bert, « Vivre à nouveau ensemble, Les attentes envers la justice transitionnelle au Burundi vues par le bas », IOB Working Paper, 2010.04.03.
- KAZOVIYO Gertrude and Pékagie GAHUNGU, « The Security Sector Reform in Burundi: gradually opening to women », Ligue Iteka & FRIDE, march 2011. <http://fride.org/publication/900/project-report>.
- KAZOVIYO Gertrude and Pékagie GAHUNGU, « la problématique de la succession pour la fille au Burundi », Ligue Iteka & FRIDE, March 20115708F004CE90B/(Documents)/868A35B4FF1C2578CB00350504/Sfile/La problématique succession pour la fille au Burundi.pdf.
- KOHLHAGEN Dominik, « La justice dans le Burundi rural : quêtes de légitimité et quêtes du droit »,
- KOHLHAGEN Dominik, « Commentaire sur la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi », IOB, Université d'Anvers, 12 janv. 2012. http://www.arib.info/index.php?option=com_content&task=view&id=4635&Itemid=87.
- KAY Dara, Amelia HOOVER Green, and Elisabeth Jean WOOD, "Wartime Sexual Violence. Misconceptions, Implications, and Ways Forward", United States Institute of Peace.
- OTTO Dianne, GRONBERG Helena, Confronting Sexual Violence in Conflict Situations. International Women Tribune Centre, 2009.
- Gender Approach in Conflict and Post-Conflict Situations, UNDP, October 2002.
- MABOBORI C., De l'effectivité des mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de la femme dans la situation de conflit et post-conflit au Burundi, Mémoire de DESS. Chaire Unesco, Université du Burundi, Bujumbura, Mars 2009.
- BODDAERT Mathilde, Sensibilité au genre des processus de Vérité, Justice, Réparation et Non-Répétition au Burundi, Impunity Watch, Rapport de recherche, « Perspective Series », 2012.
- MARCOS MARTIN Teresa, « La participation des femmes dans la justice transitionnelle », *International Studies Journal (ISJ)*, Vol. 6, N° 4, Spring 2010, p. 93-105.

- MORA Stéphane, « La réforme du Secteur de la Sécurité au Burundi, Initiative for Peacebuilding (IPD) and International Center for Transitional Justice (ICTJ), Nov. 2008. [http://initiativeforpeacebuilding.eu/pdf/Lareforme du secteur de la sécurité au Burundi.pdf](http://initiativeforpeacebuilding.eu/pdf/Lareforme%20du%20secteur%20de%20la%20s%C3%A9curit%C3%A9%20au%20Burundi.pdf).
- MORRISON Andrew, et al., *Addressing Gender-Based Violence: A critical Review of Interventions*. World Bank Research Observer: 22: 25-51, Washington, DC, 2007.
- NDIRONKEYE Spès et NTAGWIRUMUGARA Marie-Christine : « La violence basée sur le genre : Pour une réponse juridique plus globale ». Bujumbura, Décembre 2002.
- NDUWAYO G. : “La résolution 1325: d’une application hésitante à une politique volontariste”, Bujumbura, Janvier 2008.
- NDUWAHO Gérard, « Analyse de l’intégration du genre dans les Consultations Nationales sur la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle au Burundi », Association Dushirehamwe and International Alert, août 2010.
- Nigel WATT, “Burundi. Biography of a small country”, Hurst & Company, London, 2008.
- NININAHAZWE Huguette, « Protection juridique de la femme contre les violences sexospécifiques en droit burundais », BA Thesis in Law, Université de Bujumbura, Mars 2011.
- NZOSABA Jean Bosco, « Les femmes toujours minoritaires dans les organes de prise de décision » Observatoire de l’Action Gouvernementale (OAG), 24 août 2011.
- OTIM Denis Barnabas, “Contextualizing Sexual Gender Based Violence (SGBV) in Post-Conflict Environment. “A Case Documentation of Paimol Sub County in Agago District”, Conflict Watch, Feb. 2013, Issue 9.
- Peter UVIN, “Life after Violence. A people’s story of Burundi”, African Arguments, Zed Books, London and New York, 2009.
- LEMARCHAND René, Burundi. « Ethnic Conflict and Genocide », Woodrow Wilson Center Press, Washington and the Press Syndicate University of Cambridge, 1996.
- DOUGLAS Sarah, Egalité entre les sexes et programme de justice: accès équitable à la justice pour les femmes. Document de référence sur le genre et la gouvernance démocratique, PNUD, 2007.
- SOUFFON Kally, *Les violences conjugales*, Paris, Editions Milan, 2000.
- STOFFELS Ruth Abril, “Justice transitionnelle et violence contre les femmes. Un aspect clé dans le processus de paix », *International Studies Journal (ISJ)*, N° 24, 108.
- De TESSIERES Savannah, “Difficile de porter l’enfant de la kalach. Les femmes dans les groupes armés burundais et le processus de DDR », Mémoire de DEA, IHEID, Genève, 2007 (mis à jour en 2009).
- REIGER Caitlin, “Marrying International and Local Justice: Practical Challenges Facing the Khmer Rouge Tribunal”, in Justice Initiatives, 2006.
- REIGER Caitlin, “Marrying International and Local Justice: Practical Challenges SORENSEN Birgitte, “Women and Post-Conflict Reconstruction: Issues and Sources”, United Nations Research Institute for Social Development, 1998.
- VALJI Nahla, « A Window of Opportunity? Making Transitional Justice for Women », UN Women, Sept. 2010.
- WORONIUK Beth, “Gender Equality and Peacebuilding: An Operational Framework”, for CIDA Equality Division and Peacebuilding Unit.
- YORDANKA Gancheva, et al., *The Costs of Domestic Violence against Women in the Former Yugoslav Republic of Macedonia: A Costing Exercise for 2006*. Economic Policy Research Institute, Skopje, 2006. [<http://www.unifem.sk/uploads/doc/The%20costs%20ofDVAW%20%20fyr%20Macedonia%20%20eng.pdf>] February 2010.
- Analyse des rapports de genre dans la dynamique du conflit burundais, Association Dushirehamwe, Bujumbura, Avril 2008.
- « Le rôle du système judiciaire dans la promotion de l’égalité des sexes en matière de justice en Afrique », Rapport du colloque du partenariat pour une égalité des sexes en matière de justice sous l’organisation des services judiciaires du Ghana, Accra, 19-21 novembre 2008.
- L’augmentation de pratiques comme les violences sexuelles et la multiplication des partenaires durant le conflit portent en elles des conséquences sur les relations de genre, « Conflict and Gender : The implications of the Burundian Conflict on HIV/AIDS Risks, 2011 http://www.open.ac.uk/socialsciences/_bisa-africa/files/africanagency-seminar3-seckinelgin.pdf.
- « Integrating gender into security sector Reform in Burundi », International Alert, Oct. 2009.
- “Femmes et Succession. Les tribunaux face au droit coutumier ». International Human Rights Law Group, Revue de droit et de jurisprudence, N° 1, mai 2002.
- « Garantir une justice pour les femmes en post-conflit », www.unwomen.org.

- Council of Europe, Combating Violence against Women: Minimum Standards for Support Services. Council of Europe, Strasbourg, 2008. [[http://www.coe.int/t/dg2/equality/domesticviolencecampaign/Source/EG-VAW_CONF\(2007\)Study%20rev.en.pdf](http://www.coe.int/t/dg2/equality/domesticviolencecampaign/Source/EG-VAW_CONF(2007)Study%20rev.en.pdf)] February 2010.
- Etude sur les pratiques et coutumes discriminatoires à l'égard des femmes au Burundi, Association Dushirehamwe, décembre 2007.
- L'analyse du phénomène du patriarcat au Burundi, Action Aid, décembre 2007.
- Les obstacles culturels à la mise en œuvre du CEDEF à l'égard des femmes au Burundi, en RDC et au Rwanda. Ligue des Droits de l'Homme dans la Région des Grands Lacs.
- "Toujours en lutte: la justice, un parcours semé d'obstacles pour les victimes de viol au Rwanda", Human Rights Watch, Sept. 2004, vol. 16, n° 10 (A).
- Rwanda : « Vouées à la mort », les victimes de viol atteintes par le VIH/SIDA, Amnesty International.
- CARE-Burundi : « Inégalité des genres et le système patrilinéaire burundais en tant que cause profonde de la pauvreté et d'injustices sociales ». Par MWOHORA E., Bujumbura, Août 2009.
- FAWÉ-Burundi : « La problématique des grossesses en milieu scolaire », Bujumbura, Novembre 2002.
- Ministère des Droits de la Personne Humaine et du Genre : « Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre », Document définitif, Bujumbura, Janvier 2009.
- Ministère des Droits de la Personne Humaine et du Genre et SWAA/Burundi : « Outil harmonisé de collecte de données sur les violences basées sur le genre », Bujumbura, Mai 2008.
- Manuel à l'usage des parlementaires, parlements unis pour combattre la violence domestique.
- Faire valoir la loi. Burundi : un audit sur les pratiques judiciaires en matière de violence sexuelle. ACORD, Mars 2010.
- AMNESTY INTERNATIONAL: "Burundi: aucune protection contre le viol en temps de guerre comme en temps de paix", EFAI, Octobre 2007.
- Avocats Sans Frontières (ASF) : « Tous ensemble contre les violences sexuelles », www.asf.be
- Peace, Special Report 323, Feb. 2013. www.usip.org.
- "Women in National Parliaments", Union Interparlementaire (UIP), Situation au 31.12.11. <http://ipu.org/wmn-e/classif.htm>.

Articles de presses et publications

- Achel BAYISENGE, « Makamba : Silence autour des viols incestueux », Syfia GrandsLacs, 30sept.2011. Disponiblesur : <http://syfiagrandslacs.info/index.php?view=article&action=voir&idArticle=2258>.
- Léonce BITARIHO « Pas de Burundaises dans les opérations en Somalie », *La Dignité de la Femme*, n°19, 01-15 mars 2012.
- Léonce BITAHIRO, « Les femmes policières efficaces et appréciées », *La Dignité de la Femme*, n°14, 01-15. 12. 2011.
- Gaudence KUBWIMANA, « Burundi : la justice défend toujours mal les femmes violentées », Syfia Grands-Lacs, 20.07.12. <http://iwacu-burundi.org/spip.php?article1835>.
- Rose MPEKERIMANA, « CAFOB, Code des successions, des régimes matrimoniaux et des libéralités au Burundi », Publications de Presse Burundaise (PPB), 24.06.2011. <http://ppbdi.com/?category=other&articleid=189>.
- Béatrice NDAYIZIGAMIYE, « Journée internationale de la femme. Les Burundaises ne peuvent toujours pas hériter des terres », Syfia Grands Lacs, 09-03-2012. <http://syfia-grands-lacs.info/index.php?view=articles&action=voir&idArticle=2436>.
- Eric NSHEMERIMANA, « Nord du Burundi. Les administratrices favorisent l'émancipation des femmes », Syfia grands Lacs, 09.09.2011. Disponible sur : <http://syfia-grands-lacs.info/index.php?view=articles&action=voir&idArticle=2235>.
- Lyduine RURONONA, « Changing lives in Burundi: Now I am no longer beaten », Open Democracy, 13.03.2012. <http://www.opendemocracy.net/5050/lyduine-ruronona/changing-lives-in-burundi-now-i-am-no-longer-beaten>.
- «Our bodies – Their Battle Ground: Gender-Based Violence in Conflict Zones. Burundi: fears condemns many to silence», IRIN "In-Depth", 01.09.2004. <http://www.irinnews.org/InDepthMain.aspx?InDepthId=ReportId=62829&Country=Yes>.
- Learning on Gender and Conflict in Africa (LOGICA). http://duinareyes.net/LOGICA_web/wwwroot/index.php.

- « Burundi women preparing for village councils », Cordaid. Disponible sur: <http://www.cordaid.nl/nl/Projects/Burundi-women-preparing-for-village-councils> », Cordaid. <http://www.cordaid.nl/nl/Projects/Burundi-women-preparing-for-village-councils.html>.
- Facing the Khmer Rouge Tribunal”, in Justice Initiatives, 2006.
- « Reparations, Development and Gender Workshop Report », UNDP-UNIFEM, Kampala, 01 -02 December 2010.
- “Learning for Equality, Access and Peace (LEAP) Program” Aug. 2007-Feb. 2009. http://duinareyes.net/LOGICA_web:wwwroot/PDFs/LOGICA-ProgReport-JulyDec2011.pdf.
- « Shattered lives: Burundi. Coming out of the dark with Seruka », Médecins Sans Frontières Special Report , 04.03.2009. <http://doctorswithoutborders.org/publications/article.cfm?id=3460&cat=special-report>.
- « Security Council Resolution 1325 : 2011 Civil Society Monitoring Report », Réseau des Femmes et Alliés Artisans de la Paix (RAP) et Fontaine-Isoko pour la bonne gouvernance, Bujumbura, août 2011.
- Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), “Stratégie de promotion de l’égalité des sexes 2010-2014, Burundi”, Bujumbura, 2011. http://www.bi.undp.org/gender/index.php?option=com_content&view=article&itemid=7.
- RCN Justice & Démocratie, La justice de proximité au Burundi. Réalités et perspectives, Octobre 2006.
- Les femmes dans un monde dangereux : la violence contre les femmes, des faits, des chiffres et une analyse (Centre pour le contrôle démocratique des forces armées), 2005.
- Les faits à votre portée : La violence à l’égard des jeunes femmes et jeunes filles, UNIFEM, 2010.
- Quelle est l’étendue de la violence contre les femmes ? (Division des Nations Unies pour la promotion de la femme, 2008).
- Social and Economic Costs of Violence against Women: the Value of Prevention, Institute of Medicine, 2011.

Législation et instruments nationaux

- « Accord d’Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi » (AAPR), 2000. <http://www.rcn-ipburundi.org/pdf/arusha.pdf>.
- « Accord Global de Cessez-le-feu », 16 novembre 2003. <http://iss.co.za/AF/profiles/Burundi/ceasefirefr.pdf>.
- Cadre stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté (CSLP II), 10 janvier 2012.
- Constitution du Burundi du 18 mars 2005.
- Décret-loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant réforme du Code pénal.
- Loi n°1/015 du 20 juillet 1999 portant réforme du Code de procédure pénale.
- Ministère de l’Action sociale et de la promotion de la Femme de la République du Burundi », Rapport National d’évaluation décennale de mise en application du programme d’action de Beijing », Bujumbura, Mars 2004. <http://www.un.org/womenwatch/daw/Review/responses/BURUNDI-French.pdf>.
- Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre (MSNDPHG) », Plan d’Action National 2012-2016. Plan d’action pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 (2000) du Conseil National de Sécurité des Nations Unies », Bujumbura, Décembre 2011., http://www.ohchr.org/Documents/Countries/BI/Rapport_ConsultationsBurundi.pdf.
- Politique Nationale sur le genre (2011-2025), septembre 2011.
- « Rapport du Comité Technique chargé de la Préparation de la mise en place des Mécanismes de Justice Transitionnelle au Burundi », Bujumbura, octobre 2011. [http://www.impunitywatch.org/upload/UserFiles/CVR%20Rapport\(2\).pdf](http://www.impunitywatch.org/upload/UserFiles/CVR%20Rapport(2).pdf).
- « Rapport des Consultations Nationales sur le mise en place des Mécanismes de justice de transition », Comité de pilotage Tripartite, Bujumbura, 20 avril 2010.

Instruments internationaux

- Convention international relative aux droits civils et politiques de 1966.
- Déclaration Universelle des Droits de l’Homme du 10 décembre 1948.
- Déclaration et programme d’action de Beijing, septembre 1995.
- Convention sur la prévention et la répression du génocide.
- Résolution 1315 du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIGRL), « Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle à l’égard des femmes et des enfants », 30 nov. 2006. <http://cigril.org/IMG/pdf/protocol.pdf>.

- « Nairobi Declaration on Women's and Girls' Rights to Remedy and Reparation », International Meeting on Women's and Girl's Right to a Remedy and Reparation, Nairobi, 19-21 March 2007. <http://www.womensrightscoalition.org/site/reparation/signature-en.php>.
 - Résolution 60/147 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », 21 mars 2006. <http://www.arxiv.org/docs/N0549643.pdf>.
 - Resolution 1325 (2000) Adopted by the Security Council at its 4213th meeting, on 31 October 2000.
 - Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, 17 juillet 1998.
 - Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, adopté le 8 novembre 1994 par la Résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies.
 - Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, adopté le 25 mai 1993 par la Résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies.
 - Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, adopté le 14 août 2000.
 - United Nations Committee on the Elimination of all forms of Discrimination against Women (CEDAW), « Concluding Comments of The Committee on the Elimination of all forms of Discrimination against Women: Burundi, Cedaw/C/Bdi/Co4, Cedaw, 2008, New York, p. 3.
 - United Nations Committee on the Elimination of all forms of Discrimination Against Women (CEDAW), Consideration of Reports Submitted by States Parties Under Article 18 of the Convention on the Elimination of all forms of Discrimination Against Women : Burundi, Initial Reports of States Parties", CEDAW/C/BDI/1, CEDAW', 2001, New York, p. 34-39.
-

This publication has been made possible by



Impunity Watch (IW) est une organisation à but non lucratif internationale hollandaise qui cherche à promouvoir la redevabilité des atrocités dans des pays au passé violent. IW produit des conseils stratégiques basés sur des recherches concernant les processus visant à faire respecter les droits des victimes à la vérité, la justice, la réparation et la non-répétition des conflits (VJRNR). IW travaille en étroite collaboration avec les organisations de la société civile de pays sortant d'un conflit armé et de répression afin d'accroître leur influence sur la création et la mise en œuvre des politiques connexes. IW est présent via ses programmes-pays au Burundi et au Guatemala, tout en menant des recherches spécifiques et comparatives dans d'autres pays touchés par un conflit armé, sur des aspects particuliers de l'impunité dans le cadre de programmes spécifiques.

Contactez-nous :

Impunity Watch

Impunity Watch – Burundi Programme
Avenue Bweru n° 30
Rohero II
Bujumbura, Burundi
Telephone: + (257) 22275923 / + (257) 22275924

Impunity Watch (Siège)
't Goylaan 15
3525 AA Utrecht
The Netherlands
Tel: +31.302.720.313
Email: info@impunitywatch.org

www.impunitywatch.org



stop, ça suffit !



RESEAU FEMMES ET PAIX

B.P. 2134 BUIJUMBURA, BURUNDI - Email: rfpaix@yahoo.fr

Ensemble pour la paix



impunity watch